

Règles budgétaires pour les années 2024-2025 à 2026-2027

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LITTORAL

Amendées juin 2026 – Année scolaire 2026-2027

Coordination et rédaction

Direction des politiques budgétaires

Direction générale des politiques budgétaires et du financement des réseaux

Sous-ministériat du financement et du budget

Pour information

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec, 2026

Ministère de l'Éducation

ISSN 1911-1584 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

26-109-09_w4

NOTE AU LECTEUR

Dans le but d'alléger le texte, l'expression « organisme scolaire » est employée pour désigner un centre de services scolaire ou une commission scolaire, et l'expression « organismes scolaires » est employée pour désigner les centres de services scolaires et les commissions scolaires.

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** indiquant les principales modifications par rapport aux règles budgétaires amendées pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027 approuvées par le Conseil du trésor pour l'année scolaire 2025-2026.

Le texte comporte également des parties surlignées en **bleu** indiquant les modifications par rapport au projet de règles budgétaires pour l'année scolaire 2026-2027.

TABLE DES MATIÈRES

Faits saillants pour l'année scolaire 2026-2027	I
Faits saillants pour l'année scolaire 2025-2026	XIII
Faits saillants pour l'année scolaire 2024-2025	XX
Introduction	1
SECTION A Règles budgétaires de fonctionnement.....	4
1. Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes	5
1.1. Effectif scolaire subventionné	5
1.2. Allocation de base pour la maternelle 4 ans – 1010	9
1.3. Allocation de base pour la formation générale des jeunes – 1020	10
2. Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes	13
2.1. Effectif scolaire admissible	13
2.2. Allocation de base pour la formation générale des adultes – 1110	14
4. Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives	17
4.1. Soutien aux écoles en milieu défavorisé pour favoriser l'équité scolaire – 1310	18
4.2. Soutien à la réussite éducative, à la persévérance, à l'inclusion et au climat scolaire – 1320	19
4.3. Projets pédagogiques particuliers, activités sportives, culturelles et sociales – 1330	20
4.4. Développement de la compétence numérique – 1340	22
4.5. Soutien à l'enseignant et insertion professionnelle – 1350	23
4.6. Soutien à la mise en place de services éducatifs adaptés pour répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) – 1360	24
4.7. Soutien à la réussite et à la persévérance des élèves de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle – 1370	25
4.8. Mesures découlant des ententes nationales et des conventions – 1380	26
4.9. Aide alimentaire – 1390	27
4.10. Enveloppes en déploiement	28
5. Allocation de base pour l'organisation des services	30
5.1. Organisation des services – 1510	31
5.2. Optimisation budgétaire – 1520	32
7. Autres allocations et ajustements non récurrents	33
7.1. Ajustements ponctuels – 1710	33
8. Allocations supplémentaires	34
8.1. Services de garde – 1810	34
8.2. Exploitation des infrastructures scolaires – 1820	35
8.3. Soutien technique, sécurité de l'information, infonuagique et réseaux de télécommunication – 1830	36
9. Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales	38
10. Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire concernée	39

SECTION B Mesures budgétaires au transport scolaire	40
1. Mesures 10000 – Allocation de base	40
2. Mesures 20000 – Ajustements non récurrents	42
3. Mesures 30000 – Allocations supplémentaires	44
4. Mesures 90000 – Mesures budgétaires complémentaires au transport des élèves – Allocations afférentes au transport	49
SECTION C Règles budgétaires pour les investissements	53
1. Allocation de base	56
1.1. Mobilier, appareillage et outillage (MAO) – 2010	56
2. Allocations supplémentaires et particulières	58
2.1. Bonification du parc immobilier scolaire (ajout d'espace) et financement d'équipements en formation professionnelle et en formation générale des adultes – 2110	58
2.2. Interventions pour le maintien, l'amélioration et la transformation des bâtiments existants et acquisitions pour le transport scolaire – 2120	59
2.3. Développement informatique et infrastructures de télécommunication – 2130	60
2.4. Équipements numériques – 2140	61
2.5. Escomptes et frais d'émission des emprunts – 2150	62
2.6. Enveloppes en déploiement	63
3. Calcul de l'allocation relative aux investissements	65
3.1. Allocation relative aux investissements	65
3.2. Allocations <i>a priori</i> de la mesure 2010 – Mobilier, appareillage et outillage (MAO) pouvant être affectées à l'exercice subséquent	65
4. Établissement et versement des subventions relatives aux investissements	66
SECTION D Annexes des règles budgétaires de fonctionnement	84

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027 – RÈGLES BUDGÉTAIRES

APPROUVÉES LE 30 JUIN 2026

Règles budgétaires de fonctionnement – Les principales nouveautés et les principaux changements apportés aux règles budgétaires de fonctionnement du Centre de services scolaire du Littoral figurent ci-dessous.

Dans le cadre d'une volonté ministérielle de simplification, les mesures budgétaires ont été regroupées en grands thèmes pour l'année scolaire 2026-2027, offrant ainsi une plus grande flexibilité au réseau scolaire pour leur mise en œuvre. La table de correspondance de ces nouvelles mesures est présentée ci-dessous.

Nouvelles mesures budgétaires de l'année scolaire 2026-2027	Correspondance avec les mesures budgétaires de l'année scolaire 2025-2026
1010 – Allocation de base pour maternelle 4 ans	11010 – Maternelle 4 ans à demi-temps – Maternelle en classe (<i>a posteriori</i>)
	11020 – Maternelle 4 ans à temps plein – Maternelle en classe (<i>a posteriori</i>)
	Maternelle 4 ans à temps plein – Volet Parents (<i>a posteriori</i>)
	Maternelle 4 ans à temps plein – Ressource additionnelle (FSE, APEQ) (<i>a posteriori</i>)
	Maternelle 4 ans à temps plein – Acquisition de matériel éducatif (<i>a posteriori</i>)
1020 – Allocation de base pour la formation générale des jeunes	11030 – Maternelle 5 ans – Allocation liée à l'enseignement (<i>a posteriori</i>)
	11040 – Enseignement primaire – Allocation liée à l'enseignement (<i>a posteriori</i>)
	11043 – Enfant recevant un enseignement à la maison – Primaire (<i>a posteriori</i>)
	11050 – Enseignement secondaire – Allocation liée à l'enseignement (<i>a posteriori</i>)
	11053 – Enfant recevant un enseignement à la maison – Secondaire (<i>a posteriori</i>)
	Section sur les autres dépenses éducatives
	15041 – Parcours de formation axée sur l'emploi (<i>a posteriori</i>)
	15042 – Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle (<i>a posteriori</i>)
	15090 – Soutien à la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde (volets 1 et 2) (<i>a posteriori</i>)
	20050 – Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre (<i>a posteriori</i>)
	30121 – Allocations pour des frais de scolarité demandés par un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions (<i>a posteriori</i>)
	30122 – Allocations pour des frais de scolarité demandés par un établissement d'enseignement, régi par la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> , non agréé aux fins de subventions, ou un organisme scolaire au Canada (<i>a posteriori</i>)
	30124 – Allocations pour des frais de scolarité demandés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec (<i>a posteriori</i>)
	30125 – Allocations pour des frais de scolarité demandés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou d'une autre province (<i>a posteriori</i>)
1110 – Allocation de base pour la formation générale des adultes	12010 – Cours offerts en présentiel (<i>a priori</i>)
	12040 – Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (<i>a priori</i>)
	12050 – Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) (<i>a priori</i>)
	12070 – Formation continue du personnel scolaire (<i>a priori</i>)
	15165 – Ajustement pour assurer la continuité des services de francisation (<i>a posteriori</i>)

Nouvelles mesures budgétaires de l'année scolaire 2026-2027	Correspondance avec les mesures budgétaires de l'année scolaire 2025-2026
1310 – Soutien aux écoles en milieu défavorisé pour favoriser l'équité scolaire	15011 – Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé (<i>a priori</i>)
	15014 – Agents en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé (<i>a priori</i>)
	15015 – Renforcement des ressources et pratiques consacrées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique pour les élèves des milieux les plus défavorisés (<i>a priori</i>)
	15001 – Seuil minimal de services aux élèves – organismes scolaires (volets 1,3 et 4)(<i>a priori</i>)
	15021 – Programme de tutorat – Volet 1 – Formation générale des jeunes (<i>a priori</i>)
	15024 – Aide aux parents (<i>a priori</i>)
	15025 – Seuil minimal de services pour les écoles (<i>a priori</i>)
	15027 – Soutien à la réussite éducative des élèves doués (à haut potentiel) (<i>a priori</i>)
1320 – Soutien à la réussite éducative, à la persévérance, à l'inclusion et au climat scolaire	15029 – Soutien des premiers apprentissages de la lecture chez les élèves du premier cycle (volets 1 et 2) (<i>a priori</i>)
	15031 – Soutien aux écoles pour la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence et de l'intimidation et pour favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant (<i>a priori</i>)
	15051 – Accueil et francisation – Montant <i>a priori</i> (<i>a priori</i>)
	15052 – Accueil et francisation – Montant <i>a posteriori</i> (<i>a posteriori</i>)
	15061 – Réussite éducative des Autochtones et réconciliation (<i>a posteriori</i>)
	15070 – Soutien à l'enseignement dans la langue de la minorité (<i>a priori</i>)
	15023 – À l'école, on bouge! (<i>a priori</i>)
	15028 – Activités parascolaires au secondaire (<i>a priori</i>)
	15103 – Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires (volets 1 et 2) (<i>a priori</i>)
	15181 – Soutien financier aux comités culturels scolaires (<i>a posteriori</i>)
1330 – Projets pédagogiques particuliers, activités sportives, culturelles et sociales	15182 – Programme <i>La culture à l'école</i> – Volet 1 – Ateliers culturels à l'école – Montant <i>a priori</i> (<i>a priori</i>)
	15182 – Programme <i>La culture à l'école</i> – Volet 2 – Ateliers culturels à l'école – Montant <i>a posteriori</i> (<i>a posteriori</i>)
	15182 – Programme <i>La culture à l'école</i> – Volet 3 – Projets culturels (<i>a posteriori</i>)
	15186 – Sorties scolaires en milieu culturel (<i>a priori</i>)
	15231 – École accessible et inspirante (<i>a priori</i>)
	15232 – Soutien financier aux programmes et projets particuliers au secondaire (<i>a posteriori</i>)
	15082 – Ressources éducatives numériques (<i>a priori</i>)
1340 – Développement de la compétence numérique	15083 – Réseau pour le développement des compétences par l'intégration des technologies (RÉCIT) (<i>a priori</i>)
	15084 – Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique des technologies numériques et de la programmation informatique (<i>a priori</i>)
	15086 – Soutenir le leadership « pédagognumérique » dans les établissements d'enseignement en FGJ et en FGA (<i>a priori</i>)
	15002 – Services professionnels – organismes scolaires (volets 1 et 2) (<i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>)
1350 – Soutien à l'enseignant et insertion professionnelle	15153 – Soutien à l'organisation du programme de mentorat (<i>a priori</i>)
	15156 – Octroi de contrats de suppléance à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 % et accompagnement du personnel enseignant en insertion professionnelle (<i>a priori</i>)
	15159 – Soutien et accompagnement vers l'obtention d'un brevet d'enseignement pour les enseignants non légalement qualifiés en emploi (<i>a posteriori</i>)
	15200 – Soutien au déploiement des contenus et activités obligatoires (volets 1, 2 et 3) (<i>a priori</i>)
	30020 – Encadrement des stagiaires et reconnaissance des acquis des enseignants formés à l'étranger (volets 1 et 2) (<i>a posteriori</i>)

Nouvelles mesures budgétaires de l'année scolaire 2026-2027	Correspondance avec les mesures budgétaires de l'année scolaire 2025-2026
1360 – Soutien à la mise en place de services éducatifs adaptés pour répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA)	15311 – Intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés (<i>a priori</i>)
	15312 – Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves HDAA (<i>a priori</i>)
	15320 – Libération des enseignants (<i>a priori</i>)
	15331 – Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (<i>a priori</i>)
1370 – Soutien à la réussite et à la persévérance des élèves de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle	15021 – Programme de tutorat – Volet 2 – Formation générale des adultes et formation professionnelle (<i>a priori</i>)
	15161 – Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes (<i>a priori</i>)
	15166 – Accroche-toi en formation générale des adultes (<i>a priori</i>)
	15168 – Partenariats stratégiques pour le rattachement scolaire (<i>a priori</i>)
1380 – Allocations découlant des ententes nationales et des conventions collectives	15194 – Soutien aux services aux entreprises en formation générale des adultes et en formation professionnelle (<i>a priori</i>)
	15130 – Suppléance pour la correction d'épreuves obligatoires et pour l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes (FSE : Annexe 5; APEQ : Annexe XLIII; FAE : Annexe LXIV) (<i>a posteriori</i>)
	15142 – Ajustements pour les groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études (FSE : Annexe 16; FAE : Annexe XVI; APEQ : Annexe XXV) (<i>a posteriori</i>)
	15147 – Perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées (FSE : clause 7-2.01; APEQ : clause 7-1.02) (<i>a posteriori</i>)
	15155 – Cotisation à un ordre professionnel (FPPE-CSQ P1 et SPPLRN-SCFP 5222 P5 : Annexes F et FPPE-CSQ P2 : Annexe G) (<i>a posteriori</i>)
	15178 – Incitatifs financiers et mesure administrative pour atténuer les effets de la rareté de main-d'œuvre et mesure administrative pour certains enseignants en fin de carrière admissibles à une rente de retraite sans réduction (FAE, FSE, APEQ) (volets 1, 2 et 4) (<i>a posteriori</i>)
	15141 – Programme de reconnaissance de la valeur ajoutée et d'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention du personnel enseignant (APEQ : Annexe XXVI) (<i>a priori</i>)
	15144 – Compensation liée à l'organisation des groupes d'élèves au secteur de l'éducation des adultes (FSE : Annexe 29; FAE : Annexe XXIX) (<i>a priori</i>)
	15145 – Perfectionnement du personnel professionnel – Organismes scolaires francophones – Volet 1 – Personnel professionnel (FPPE-CSQ P1 et SPPLRN-SCFP 5222 P5 : clause 7-10.01, 1 ^{er} alinéa des conventions collectives), Volet 2 – Personnel professionnel régulier en régions éloignées (FPPE-CSQ P1 et SPPLRN-SCFP 5222 P5 : clause 7-10.02 des conventions collectives), Volet 3 – Personnel professionnel en régions éloignées (FPPE-CSQ P1 : reconduction de la lettre administrative hors convention collective du 2 mai 2022), Volet 4 – Personnel professionnel (FPPE-CSQ P1 et SPPLRN-SCFP 5222 P5 : clause 7-10.01, 2 ^e alinéa, ajout conventions collectives 2023-2028) (<i>a priori</i>)
	15151 – Mentorat et insertion professionnelle du personnel enseignant en début de carrière – Volet 1 – Personnel enseignant en insertion professionnelle (FSE : Annexe 57 et APEQ : Annexe XXII), Volet 3 – Personnel enseignant mentor (FSE : Annexe 58, FAE : Annexe L, APEQ : Annexe XIV) (<i>a priori</i>)
	15154 – Insertion professionnelle et mentorat (FPPE-CSQ P1 et SPPLRN-SCFP 5222 P5 : Annexes E; FPPE-CSQ P2 : Annexe F) (<i>a priori</i>)
	15157 – Déploiement de 4 000 équivalents à temps complet (ETC) en soutien en classe au préscolaire 5 ans et au primaire (SCFP-FTQ S1 : Annexe T; SEPB-FTQ S2 : Annexe XXI; FPSS-CSQ S3 : Annexe 29; FEESP-CSN S6 : Annexe 29; SEPB-FTQ S10 : Annexe XXXII; UES-800 S11 : Annexe XXXIV; FPSS-CSQ S12 : Annexe 29; FEESP-CSN S18 : Annexe 29 et Indépendants S19 : Annexe XXI) (<i>a priori</i>)
	15171 – Surveillance collective au préscolaire et au primaire (FAE : Annexe LIV, FSE : Annexe 54 et APEQ : Annexe XXXIV) (<i>a priori</i>)

	15172 – Formation et perfectionnement – Volet 1 – Organismes scolaires francophones (SCFP-FTQ S1, SEP-B-FTQ S2, FPSS-CSQ S3 et FEESP-CSN S6), Volet 2 – Organismes scolaires anglophones (SEP-B-FTQ S10, UES-800 S11, FPSS-CSQ S12, FPSS-CSQ S13, FEESP-CSN S18 et Indépendants S19) (<i>a priori</i>)
	15173 – Encadrement de stagiaires et insertion professionnelle – Volet 1 – Organismes scolaires francophones (SCFP-FTQ S1, SEP-B-FTQ S2, FPSS-CSQ S3 et FEESP-CSN S6), Volet 2 – Organismes scolaires anglophones (SEP-B-FTQ S10, UES-800 S11, FPSS-CSQ S12, FPSS-CSQ S13, FEESP-CSN S18 et Indépendants S19) (<i>a priori</i>)
	15174 – Santé globale et mieux-être – Volet 1 – Organismes scolaires francophones (SCFP-FTQ S1, SEP-B-FTQ S2, FPSS-CSQ S3 et FEESP-CSN S6), Volet 2 – Organismes scolaires anglophones (SEP-B-FTQ S10, UES-800 S11, FPSS-CSQ S12, FPSS-CSQ S13, FEESP-CSN S18 et Indépendants S19) (<i>a priori</i>)
	15241 – Ressources additionnelles à demi-temps au préscolaire 5 ans – Volet 2 – FSE (Annexe 69) et APEQ (Annexe LI) (<i>a priori</i>)
	15242 – Compensation pour Autres tâches professionnelles (ATP) en sus (FAE : Annexe LXXI; FSE : Annexe 72 et APEQ : Annexe LIV) (<i>a priori</i>)
	15313 – Soutien à l'ajout de classes spéciales (FSE : Annexe 55; APEQ : Annexe XLVIII et FAE : Annexe LI) (<i>a priori</i>)
	15332 – Ajout de ressources liées aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (FSE : Annexe 42; APEQ : Annexe XXIX et FAE : Annexe XLII) (<i>a priori</i>)
	15371 – Soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes (FSE et APEQ : lettre d'entente hors convention de juin 2011 reconduite en juin 2024) (<i>a priori</i>)
	15372 – Soutien à la composition de la classe – Volet 1 – Enveloppe historique (FSE : annexe 33; APEQ : annexe XXX, ajout conventions collectives 2010-2015), Volet 2 – FSE (Annexe 33; APEQ : Annexe XXX, ajout conventions collectives 2023-2028), Volet 3 – FSE : Annexe 49; APEQ (Annexe XXXII, Section 1, ajout conventions collectives 2015-2020), Volet 4 – (FSE : Annexe 49, Section 1, ajout convention 2020-2023), Volet 6 – FSE (Annexe 49, Section 2; APEQ : Annexe XXXII, Section 2, ajout convention 2020-2023), Volet 7 – pour le primaire – FSE (Annexe 49, Section 2 et APEQ : Annexe XXXII, Section 2, ajout conventions collectives 2023-2028), Volet 8 – pour le secondaire (FSE : Annexe 49, Section 3 et APEQ : Annexe XXXII, Section 4, ajout conventions collectives 2023-2028) (<i>a priori</i>)
	15374 – Libération des enseignants (FSE, APEQ et FAE, lettre d'entente hors convention reconduite dans le cadre des conventions collectives 2023-2028) (volets 1 et 2) (<i>a priori</i>)
	15377 – Personnel professionnel en soutien à la réussite des élèves (jeunes et adultes) (FPPE-CSQ P1; FPPE-CSQ P2 et SPPLRN-FTQ 5222 P5) (<i>a priori</i>)
	15378 – Soutien à la composition de la classe pour les élèves ayant des besoins particuliers en formation générale des adultes et en formation professionnelle – Volet 1 – FSE : Annexe 32; APEQ : Annexe XLIV et FAE : Annexe XXVIII
	15379 – Stabilité des équipes-écoles (FAE : Annexe XLVII, FSE : Annexe 59 et APEQ : Annexe XLV) (<i>a priori</i>)
1390 – Aide alimentaire	15012 – Aide alimentaire (<i>a priori</i>)
Enveloppes en déploiement	Aucune correspondance en 2025-2026
	16012 – Gestion du siège social (<i>a priori</i>)
	16013 – Fonctionnement des équipements (<i>a posteriori</i>)
1510 – Organisation des services	16026 – Antécédents judiciaires (<i>a priori</i>)
	16028 – Soutien additionnel pour le recrutement et la rétention des ressources (<i>a priori</i>)
	16046 – Centralisation du financement de la GRICS (récupération d'allocations) (<i>a priori</i>)
	30110 – Aide à la pension (<i>a posteriori</i>)
1520 – Optimisation budgétaire	16032 – Mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental (<i>a priori</i>)
	16033 – Mesure de réduction additionnelle pour l'ensemble des secteurs public et parapublic (<i>a priori</i>)
	16036 – Mesure d'ajustement (<i>a priori</i>)

Nouvelles mesures budgétaires de l'année scolaire 2026-2027	Correspondance avec les mesures budgétaires de l'année scolaire 2025-2026
1710 – Ajustements ponctuels	20010 – Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel (<i>a posteriori</i>)
	20020 – Contrôle de l'effectif scolaire (<i>a posteriori</i>)
	20030 – Grèves ou lock-out (<i>a posteriori</i>)
	20040 – Corrections techniques (<i>a posteriori</i>)
	20060 – Opérations de vérification du cadre normatif (<i>a posteriori</i>)
	20090 – Autres (<i>a posteriori</i>)
	30201 – Perfectionnement de certains salariés (<i>a posteriori</i>)
	30202 – Frais de disparités régionales des directions d'école et du personnel professionnel (<i>a posteriori</i>)
	30203 – Sécurité d'emploi (<i>a posteriori</i>)
	30390 – Autres allocations (<i>a posteriori</i>)
	30510 – Utilisation optimale des fonds publics (<i>a posteriori</i>)
1810 – Services de garde	30011 – Services de garde – Financement lié à la fréquentation (volets 1, 2 et 3) (<i>a posteriori</i>)
	30012 – Services de garde – Financement lié à l'organisation des services (volets 1, 2 et 3) (<i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>)
1820 – Exploitation des infrastructures scolaires	16043 – Entretien des équipements des centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle (<i>a priori</i>)
	16044 – Entretien des bâtiments (<i>a priori</i>)
	30144 – Biens endommagés (<i>a posteriori</i>)
	30145 – Location d'immeubles (<i>a posteriori</i>)
	30147 – Partage des infrastructures scolaires pour les camps de jour (<i>a priori</i>)
1830 – Soutien technique, sécurité de l'information, infonuagique et réseaux de télécommunication	15087 – Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie (<i>a priori</i>)
	30181 – Formation, perfectionnement et soutien en sécurité de l'information et cyberdéfense (volets 1 et 2) (<i>a priori</i>)
	30182 – Infrastructures de télécommunication (<i>a priori</i>)

Mesures de l'année scolaire 2025-2026 retirées et qui ne font pas partie de la table de concordance des règles budgétaires 2026-2027

- Mesure 15158 – Bienveillance au sein des équipes-écoles et des équipes-centres
- Mesure 15179 – Mesures particulières visant à atténuer les effets de la rareté du personnel enseignant (FAE, FSE, APEQ) : mesure retirée, son enveloppe a été intégrée à l'enveloppe de la mesure 15156 – Octroi de contrats de suppléance à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 % et accompagnement du personnel enseignant en insertion professionnelle
- Mesure 16025 – Protecteur de l'élève : mesure retirée, son enveloppe a été intégrée à l'enveloppe de la mesure 16028 – Soutien additionnel pour le recrutement et la rétention des ressources
- Mesure 16029 – Projets d'optimisation liés au partage de ressources et au regroupement de services
- Mesure 30393 – Reprise ou maintien d'une offre de services de francisation pour le dernier trimestre de l'année scolaire 2024-2025 (deux volets)

Enveloppes bonifiées

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Nouvelle enveloppe
Budget 2026-2027		
1320 – Soutien à la réussite éducative, à la persévérance, à l'inclusion et au climat scolaire <i>Enveloppe pour la formation et la libération des enseignants pour l'appropriation des nouveaux programmes d'études ou de programmes d'études actualisés (Français, langue d'enseignement)</i>	3,2 M\$	
1320 – Soutien à la réussite éducative, à la persévérance, à l'inclusion et au climat scolaire <i>Enveloppe Soutien des premiers apprentissages de la lecture chez les élèves du premier cycle</i>	10,4 M\$	
1350 – Soutien à l'enseignant et insertion professionnelle <i>Enveloppe Octroi de contrats de suppléance à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 %</i>	22,4 M\$	
1820 – Exploitation des infrastructures scolaires <i>Enveloppe Location d'immeubles</i>	50,0 M\$	
1830 – Soutien technique , sécurité de l'information, infonuagique et réseaux de télécommunication <i>Enveloppe Infonuagique et cyberdéfense</i>	24,5 M\$	
Total des bonifications du budget 2026-2027	110,5 M\$	

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Nouvelle enveloppe
Enveloppes de budgets antérieurs		
1330 – Projets pédagogiques particuliers, activités sportives, culturelles et sociales <i>Enveloppe À l'école, on bouge!</i>	2,0 M\$	
1350 – Soutien à l'enseignant et insertion professionnelle <i>Enveloppe Soutien et accompagnement vers l'obtention d'un brevet d'enseignement pour les enseignants non légalement qualifiés en emploi</i>	0,9 M\$	
1820 – Exploitation des infrastructures scolaires <i>Enveloppe Entretien des bâtiments</i>	7,5 M\$	
Total des enveloppes de budgets antérieurs	10,4 M\$	

Autres initiatives	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Nouvelle enveloppe
1330 – Projets pédagogiques particuliers, activités sportives, culturelles et sociales <i>Enveloppe Soutien financier aux programmes et projets particuliers au secondaire</i>	5,1 M\$	
Enveloppes en déploiement <i>Enveloppe Déplacement de modulaires</i>	10,0 M\$	✓
1820 – Exploitation des infrastructures scolaires <i>Enveloppe Biens endommagés</i>	7,0 M\$	
Total des autres initiatives	22,1 M\$	
Grand total des mesures bonifiées dans les règles budgétaires	143,0 M\$	

Enveloppes ajustées

- 1320 – Soutien à la réussite éducative, à la persévérance, à l'inclusion et au climat scolaire, enveloppe pour l'élaboration des formations et la libération des enseignants du primaire et du secondaire pour participer à l'appropriation de nouveaux programmes d'études ou de programmes d'études actualisés (Culture et citoyenneté québécoise)
- 1340 – Développement pédagogique et numérique, enveloppe pour la formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique des technologies numériques et de la programmation informatique

Autres principales modifications aux sections des règles budgétaires

- Les formules et les normes d'allocation ne sont pas incluses dans la présentation des règles budgétaires 2026-2027 puisque la répartition des enveloppes constituant les grandes mesures thématiques s'effectue selon les mêmes modalités que les règles budgétaires 2025-2026¹, à moins d'indication contraire.
- Introduction des règles budgétaires – Conditions générales : paragraphes modifiés ou ajoutés, **note de bas de page précisée**
- Section A – Description des mesures budgétaires : introduction de la section modifiée pour représenter les sections des règles budgétaires
- Section 1 – Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes : section modifiée pour présenter les nouvelles mesures
 - Mesure 1020 – Allocation de base pour la formation générale des jeunes : **précision apportée**

¹ Les enveloppes et les montants ont été indexés lorsque cela s'applique.

- Section 2 – Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes : précision apportée pour l'effectif scolaire admissible pour l'année scolaire 2026-2027 et section modifiée pour présenter la nouvelle mesure
 - Section 1.2 – Effectif scolaire admissible : **précision apportée**
 - Mesure 1110 – Allocation de base pour la formation générale des adultes : **une note de bas de page précisée**
- Section 4 – Ajustement aux allocations de base pour les activités éducatives : introduction et section modifiées pour présenter les nouvelles mesures, **note de bas de page précisée**
 - Mesure 1340 – Développement de la compétence numérique : **éléments visés et normes d'allocation modifiés puisque la mesure 15087 – Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie a été transférée dans la mesure 1830 – Soutien technique, sécurité de l'information, infonuagique et réseaux de télécommunication**
 - Mesure 1380 – Mesures découlant des ententes nationales et des conventions : **précision apportée aux éléments visés**
- Section 5 – Allocation de base pour l'organisation des services : section modifiée pour présenter les nouvelles mesures
 - Mesure 1510 – Organisation des services : **précision apportée**
 - Mesure 1520 – Optimisation budgétaire : **précision apportée**
- Section 6 – Subvention d'équilibre fiscal et compensations additionnelles : section modifiée pour présenter les nouvelles mesures
- Section 7 – Autres allocations et ajustements non récurrents : section modifiée pour présenter la nouvelle mesure
 - Mesure 1710 – Ajustements ponctuels : **précision apportée**
- Section 8 – Allocations supplémentaires : section modifiée pour présenter les nouvelles mesures
 - Mesure 1830 – Soutien technique, sécurité de l'information, infonuagique et réseaux de télécommunication : **titre, éléments visés et enveloppe modifiés afin d'inclure la mesure 15087 – Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie**
- Section 10 – Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire concernée : section retirée puisque ces informations sont présentées dans le document *Renseignements spécifiques à l'année concernée*
- Annexe 3 – Liste des mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement : annexe retirée
- Annexe 4 – Autres sources de rémunération des enseignants : **annexe ajoutée**
- **Annexe 5** – Montants spécifiques au Centre de services scolaire du Littoral pour l'année scolaire 2026-2027 – Règles budgétaires de fonctionnement et d'investissement : annexe ajoutée, **montants modifiés**

Règles budgétaires pour les investissements

Les principales nouveautés et les principaux changements apportés aux règles budgétaires d'investissement du Centre de services scolaire du Littoral figurent ci-dessous.

Dans le cadre d'une volonté ministérielle de simplification, les mesures budgétaires ont été regroupées en grands thèmes pour l'année scolaire 2026-2027, offrant ainsi une plus grande flexibilité au réseau scolaire pour leur mise en œuvre. La table de correspondance de ces nouvelles mesures 2026-2027 par rapport aux mesures budgétaires de l'année scolaire 2025-2026 est présentée ci-dessous.

Nouvelles mesures budgétaires de l'année scolaire 2026-2027	Correspondance avec les mesures budgétaires de l'année scolaire 2025-2026
2010 – Mobilier, appareillage et outillage (MAO)	18010 – Montant pour le MAO (<i>a priori</i>)
	18013 – Allocation pour le MAO en raison de l'ajout de classes de maternelle 4 ans (<i>a posteriori</i>)
	18014 – Allocation pour le MAO pour le soutien à la persévérance et les programmes et projets particuliers au secondaire (<i>a priori</i>)
	30811 – Achat de mobilier ou d'équipement adapté (<i>a priori</i>)
	30840 – Services de garde (<i>a posteriori</i>)
2110 – Bonification du parc immobilier scolaire (ajout d'espace) et financement d'équipements en formation professionnelle et en formation générale des adultes	50511 – Ajout d'espace pour la formation générale (<i>a posteriori</i>)
	50590 – Soutien à l'offre de formation professionnelle et à la formation générale des adultes (<i>a posteriori</i>)
	50800 – Autres allocations (bonification) (<i>a posteriori</i>)
	18030 – Allocation pour l'éloignement (<i>a priori</i>)
	18040 – Allocation pour la réfection et la transformation des bâtiments (<i>a priori</i>)
2120 – Interventions pour le maintien, l'amélioration et la transformation des bâtiments existants et acquisitions pour le transport scolaire	18080 – Ajustements – Corrections techniques (<i>a posteriori</i>)
	18090 – Ajustements – Autres (<i>a posteriori</i>)
	30800 – Centre de services scolaire et commissions scolaires à statut particulier (<i>a priori</i>)
	50530 – Amélioration des cours d'école (<i>a posteriori</i>)
	50550 – Biens endommagés (<i>a posteriori</i>)
	50628 – Réfection et transformation des bâtiments (enveloppe spécifique pour la maternelle 4 ans) (<i>a posteriori</i>)
	50631 – Remplacement ou rénovation majeure d'un bâtiment (volets 1 et 2) (<i>a posteriori</i>)
	50632 – Démolition d'un bâtiment (<i>a posteriori</i>)
	50633 – Travaux majeurs de réfection (<i>a posteriori</i>)
	50640 – Développement durable (trois objectifs) (<i>a priori</i>)
	50800 – Autres allocations (entretien) (<i>a posteriori</i>)
	50750 – Développement informatique et progiciels de gestion intégrés (<i>a priori</i>)
2130 – Développement informatique et infrastructures de télécommunication	50791 – Haute disponibilité et branchement au Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) des organismes scolaires des régions éloignées (<i>a posteriori</i>)
	50793 – Infrastructures de télécommunication (<i>a priori</i>)
2140 – Équipements numériques	30812 – Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication (<i>a priori</i>)
	50761 – Équipements numériques pour la formation générale des jeunes et des adultes (<i>a priori</i>)

Nouvelles mesures budgétaires de l'année scolaire 2026-2027	Correspondance avec les mesures budgétaires de l'année scolaire 2025-2026
2150 – Escomptes et frais d'émission des emprunts	50570 – Escomptes et frais d'émission des emprunts (<i>a posteriori</i>)
Enveloppes en déploiement	Aucune correspondance en 2025-2026

Autres principales modifications apportées aux sections des règles budgétaires 2026-2027

Les formules et les normes d'allocation ne sont pas incluses dans la présentation des règles budgétaires 2026-2027 puisque la répartition des enveloppes constituant les grandes mesures thématiques s'effectue selon les mêmes modalités que celles des règles budgétaires 2025-2026, à moins d'indication contraire.

- Introduction : modifications et précisions apportées aux conditions générales et aux dispositions particulières pour les enveloppes en ressources informationnelles
- Section C – Allocation de base : nouvelle mesure thématique présentée
- Section C – Allocations supplémentaires et particulières : sections regroupées, six nouvelles mesures thématiques présentées
 - La mesure – Enveloppes en déploiement a été ajoutée pour présenter de nouvelles enveloppes déployées dans le réseau pour une première année ou des modifications apportées à des mesures existantes, notamment des changements à la formule ou aux normes d'allocation.
- Section C – Calcul de l'allocation relative aux investissements : précisions apportées
 - 3.2. Allocations *a priori* de la mesure – Mobilier, appareillage et outillage (MAO) pouvant être affectées à l'exercice subséquent : **précision apportée**
- Section C – Annexes : titres des annexes B et C modifiés

Autres modifications apportées aux règles budgétaires

- Mesure 2120 – Interventions pour le maintien, l'amélioration et la transformation des bâtiments existants et acquisitions pour le transport scolaire : **précisions apportées aux éléments visés et à l'enveloppe *a priori***
- Enveloppe en déploiement : enveloppe – Actualisation des ouvrages des bibliothèques des écoles secondaires : **note de bas de page ajoutée**
- Enveloppe en déploiement : enveloppe – Achat d'équipement en aide alimentaire : **normes d'allocation modifiées**

Projet de règles budgétaires 2026-2027	Modification d'une enveloppe existante	Nouvelle enveloppe	Enveloppe retirée
Enveloppes en déploiement – Travaux prioritaires en maintien d'actifs contribuant à assurer la santé et la sécurité des personnes ou l'intégrité du bâtiment ou du service ¹			✓
Enveloppes en déploiement : enveloppe – Achat d'équipement en aide alimentaire		✓	
Enveloppes en déploiement : enveloppe – Actualisation des ouvrages disponibles dans les bibliothèques des écoles secondaires		✓	

¹ Cette mesure est retirée pour le Centre de services scolaire du Littoral. Les besoins de celui-ci seront comblés par l'entremise de l'enveloppe – Centre de services scolaire et commissions scolaires à statut particulier.

Règles budgétaires pour le transport scolaire

Modifications

- Mesure 20108 – Solutions innovantes : modification des éléments visés par la mesure
- Mesure 20130 – Saine gestion des fonds publics : cette mesure s'applique désormais également aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions avec élèves ordinaires
- Mesure 90004 – Amélioration de la sécurité du transport : cette mesure devient « sur demande »

Retrait de mesure

- Mesure 30710 – Soutien au transport pour le déploiement de la maternelle 4 ans à temps plein : cette mesure est regroupée avec l'allocation de base

Ajout de mesure

- Mesure 95150 – Accompagnateurs

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026¹

Règles budgétaires modifiées le 24 mars 2026

Mesures bonifiées

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouveau volet ou nouvelle mesure
Mesure 15051 – Accueil et francisation – Montant <i>a priori</i> <i>Formule et normes d'allocation modifiées</i>	7,7 M\$	✓	
Mesure 15052 – Accueil et francisation – Montant <i>a posteriori</i> <i>Normes d'allocation modifiées</i>	9,1 M\$		

Règles budgétaires modifiées le 20 janvier 2026

Mesures ou volets bonifiés ou ajoutés

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouveau volet ou nouvelle mesure
Mesure 15156 – Octroi de contrats de suppléance à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 %	11,0 M\$	✓	

- Mesure 15178 – Incitatifs financiers portant sur le retour des retraités de l'enseignement et mesure administrative pour atténuer les effets de la rareté de main-d'œuvre – Volet 1 – Entente hors convention portant sur le retour des retraités de l'enseignement « rémunération de la suppléance à l'échelle unique de traitement »
- Mesure 15178 – Incitatifs financiers portant sur le retour des retraités de l'enseignement et mesure administrative pour atténuer les effets de la rareté de main-d'œuvre – Volet 2 – Entente hors convention portant sur le retour des retraités de l'enseignement « prime incitative »

¹ À l'exception des mesures liées aux conventions collectives, les mesures présentées dans les faits saillants sont uniquement celles pour lesquelles le Centre de services scolaire du Littoral est concerné.

Règles budgétaires modifiées le 9 décembre 2025

Mesure ajoutée

Mesure 15165 – Ajustement pour assurer la continuité des services de francisation

Règles budgétaires modifiées le 21 octobre 2025

Mesure retirée

— Mesure 16034 – Mesure générale pour l’optimisation des effectifs

Règles budgétaires modifiées le 15 juillet 2025

Règles budgétaires de fonctionnement

Nouvelles mesures, mesures modifiées et mesure bonifiées

	Bonification de l’enveloppe budgétaire	Modification d’une mesure existante	Nouveau volet ou nouvelle mesure
Budget 2025-2026			
Mesure 15029 – Soutien des premiers apprentissages de la lecture chez les élèves du premier cycle	10,6 M\$		✓
Mesure 15159 – Soutien et accompagnement vers l’obtention d’un brevet d’enseignement pour les enseignants non légalement qualifiés en emploi	2,0 M\$	✓	
Mesure 30145 – Location d’immeubles	24,7 M\$	✓	
Total des bonifications du budget 2025-2026	37,3 M\$		

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouveau volet ou nouvelle mesure
Mesures de budgets antérieurs			
Mesure 11020 – Maternelle 4 ans à temps plein (soutenir l'offre de maternelle 4 ans pour les élèves handicapés)	1,0 M\$	✓	
Mesure 15023 – <i>À l'école, on bouge!</i>	1,1 M\$	✓	
Mesure 15232 – Soutien financier aux programmes et projets particuliers au secondaire – Volet 1 – Accroître l'accessibilité financière aux projets pédagogiques particuliers	0,8 M\$	✓	
Mesure 16044 – Entretien des bâtiments	4,7 M\$	✓	
Mesure 30181 – Formation, perfectionnement et soutien en sécurité de l'information et cyberdéfense – Volet 2 – Soutien aux activités en cyberdéfense <i>Normes d'allocation modifiées</i>	3,0 M\$	✓	
Total des mesures de budgets antérieurs	10,6 M\$		
Autres initiatives			
Mesure 15001 – Seuil minimal de services aux élèves – organismes scolaires – Volet 2 – Montant supplémentaire propre à chacun des organismes scolaires pour leurs besoins particuliers <i>Bonification de l'enveloppe pour la formation/libération visant l'appropriation de nouveaux programmes d'études ou de programmes d'études actualisés (Français, langue d'enseignement), normes d'allocation modifiées</i>	5,5 M\$	✓	
Mesure 15012 – Aide alimentaire <i>Éléments visés et normes d'allocation modifiés</i>	16,0 M\$	✓	
Mesure 15061 – Réussite éducative des Autochtones et réconciliation	3,0 M\$	✓	
Mesure 30145 – Location d'immeubles	26,2 M\$	✓	
Mesure 30181 – Formation, perfectionnement et soutien en sécurité de l'information et cyberdéfense – Volet 2 – Infonuagique et cyberdéfense	14,0 M\$	✓	
Total des autres initiatives	64,7 M\$		
Grand total des mesures bonifiées dans les règles budgétaires	112,6 M\$		

Autres mesures ajoutées, modifiées, redéployées ou retirées

- Introduction des règles budgétaires – Conditions générales : précision apportée pour l'appropriation de surplus accumulé
- Introduction des règles budgétaires – Conditions générales n° 4 : précision apportée au sujet des mesures dédiées et protégées
- Mesures 11000 – Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes (effectif scolaire subventionné) : précision apportée à une note de bas de page
- Mesures 12000 – Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes : précision apportée pour l'année scolaire 2025-2026
- Mesures dont les calculs sont liés à la clientèle en formation générale des adultes
 - Retour à l'année de référence habituelle (année concernée – 2 plutôt qu'année concernée – 3) pour la section Mesures 12000 – Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes, 2.1. Effectif scolaire admissible
 - Retour à l'année de référence régulière (année concernée – 2 plutôt qu'année concernée – 3) pour les mesures : 15021 – Volet 2, 15087, 15166, 30181 – Volet 2.
- Mesure 15021 – Programme de tutorat – Volet 1 – Enseignement primaire et secondaire : formule et normes d'allocation modifiées
- Mesure 15026 – Accompagnement et rattrapage à l'école – Volet 2 – Activités éducatives spécialisées pour les élèves handicapés ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage – Ateliers d'été et Volet 3 – Services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français : volets retirés
- Mesure 15051 – Accueil et francisation – Montant *a priori* : éléments visés précisés, formule et normes d'allocation modifiées
- Mesure 15064 – Soutien à des projets en développement nordique : mesure retirée
- Mesure 15081 – Projets d'innovation liés aux technologies numériques et projets TechnoFAD : mesure retirée
- Mesure 15083 – Réseau pour le développement des compétences par l'intégration des technologies (RÉCIT) : éléments visés et normes d'allocation modifiés, les mesures 12060 – Ajustements pour les services du RÉCIT FGA et 15193 – Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT) à la formation professionnelle (RÉCIT régional en FP) ont été intégrées à cette mesure
- Mesure 15111 – L'esprit d'entreprendre : mesure retirée
- Mesure 15112 – Projets d'exploration en entrepreneuriat en formation professionnelle et en formation générale des adultes : mesure retirée
- Mesure 15115 – Projets jeunesse en changements climatiques : mesure retirée

- Mesure 15151 – Mentorat et insertion professionnelle du personnel enseignant en début de carrière – Volet 1 – Personnel enseignant en insertion professionnelle, Volet 2 – Personnel enseignant en insertion professionnelle et Volet 3 – Personnel enseignant mentor : une norme d'allocation modifiée
- Mesure 15153 – Soutien à l'organisation du programme de mentorat : une norme d'allocation modifiée
- Mesure 15155 – Cotisation à un ordre professionnel : une norme d'allocation modifiée
- Mesure 15157 – Déploiement de 4 000 équivalents à temps complet en soutien en classe au préscolaire 5 ans et au primaire : une norme d'allocation modifiée
- Mesure 15158 – Valorisation du personnel scolaire : titre, éléments visés et une norme d'allocation modifiés
- Mesure 15158 – Valorisation du personnel scolaire – Volet 1 – Soutien aux actions de valorisation du personnel scolaire et Volet 3 – Collaboration entre les membres d'une équipe-école ou d'une équipe-centre : volets retirés
- Mesure 15161 – Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes – Volet 2 – Soutien à la réalisation de projets novateurs visant le développement et le maintien des compétences en littératie des adultes : volet retiré
- Mesure 15164 – Accueil et francisation en formation générale des adultes : mesure retirée
- Mesure 15178 – Incitatifs financiers portant sur le retour des retraités de l'enseignement et mesure administrative pour atténuer les effets de la rareté de main-d'œuvre – Volet 1 – Entente hors convention portant sur le retour des retraités de l'enseignement « rémunération de la suppléance à l'échelle unique de traitement » et Volet 2 – Entente hors convention portant sur le retour des retraités de l'enseignement « primes incitatives » : volets retirés¹
- Mesure 15179 – Mesures particulières visant à atténuer les effets de la rareté du personnel enseignant : mesure retirée
- Mesure 15194 – Soutien aux services aux entreprises en formation générale des adultes et en formation professionnelle : éléments visés modifiés
- Mesure 15231 – École accessible et inspirante et initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire : titre modifié
- Mesure 15231 – École accessible et inspirante et initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire – Volet 2 – Initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire : volet retiré
- Mesure 15232 – Soutien financier aux programmes et projets particuliers au secondaire – Volet 2 – Développer de nouveaux projets pédagogiques particuliers abordables et accessibles : volet retiré

¹ Comme ces deux volets sont négociés annuellement, des discussions sont en cours avec les fédérations syndicales représentant le personnel enseignant pour l'année scolaire 2025-2026.

- Mesure 15350 – Projets de développement en partenariat – Volet 1 – Projets de partenariat en adaptation scolaire et Volet 2 – Projet en partenariat « Éducation, santé et organismes du milieu » pour scolariser les jeunes ayant des besoins multiples et complexes ou présentant des manifestations comportementales qui ont un impact significatif sur leur fonctionnement et pour soutenir les transitions de qualité : volets retirés
- Mesure 15520 – École en réseau : mesure retirée
- Mesure 16029 – Projets d'optimisation liés au partage de ressources et au regroupement de services : mesure poursuivie et une norme d'allocation modifiée
- Mesure 16032 – Mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental : mesure modifiée pour respecter le cadre budgétaire jusqu'au 31 mars 2025 (mesure 30392) et pour celui demandé pour l'année scolaire 2025-2026
- Mesure 16034 – Mesure générale pour l'optimisation des effectifs : mesure ajoutée
- Mesure 16036 – Mesure d'ajustement : mesure ajoutée
- Mesure 16045 – Système de gestion des infrastructures : mesure retirée
- Mesures 30011 – Financement lié à la fréquentation – Volet 1 – Fréquentation régulière (inscription au 30 septembre) : libellés de certaines classes d'emploi modifiés
- Mesure 30012 – Financement lié à l'organisation des services – Volet 3 – Financement lié à la planification, la concertation et la préparation : libellés de certaines classes d'emploi modifiés
- Mesure 30146 – Partage des infrastructures scolaires et municipales : mesure retirée
- Mesure 30391 – Reprise ou maintien d'une offre de services de francisation : mesure retirée
- Mesure 30392 – Mesure de réduction pour l'ensemble des organismes scolaires publics et privés : mesure liée à l'effort budgétaire demandé au 31 mars 2025 retirée et intégrée à la mesure 16032 – Mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental
- Annexe 3 – Liste des mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement : précision apportée

Mesures dont les enveloppes ont été ajustées (voir le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire 2025-2026*)

- Mesure 15021 – Programme de tutorat – Volet 1 – Enseignement primaire et secondaire
- Mesure 15156 – Octroi de contrats de suppléance à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 %

Règles budgétaires pour les investissements

Les principaux changements apportés aux règles budgétaires des organismes scolaires concernant les investissements figurent ci-dessous.

Projet de règles budgétaires	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure	Mesure retirée
Mesure 50630 – Remplacement ou rénovation majeure de bâtiments, démolition de bâtiments ou travaux majeurs de réfection	✓		
Sous-mesure 50631 – Remplacement ou rénovation majeure d'un bâtiment	✓	✓ VOLET	
Mesure 50640 – Développement durable	✓		
Sous-mesure 50641 – Efficacité énergétique			✓
Sous-mesure 50642 – Remise au point des systèmes			✓
Sous-mesure 50644 – Économie d'eau potable			✓
Sous-mesure 50645 – Amélioration de la qualité de l'air dans les écoles			✓
Sous-mesure 50646 – Réduction des gaz à effet de serre			✓
Annexe B – Critères d'utilisation de l'allocation versée pour la mesure 50640 – Développement durable	✓		

Règles budgétaires pour le transport scolaire

Ajout d'une précision relativement aux mesures « sans contrainte »

— Mesure 30710 – Soutien au transport pour le déploiement de la maternelle 4 ans à temps plein¹

— Mesure 90004 – Amélioration de la sécurité du transport en maternelle 4 ans²

¹ Complémentaire à la mesure 90004 – Amélioration de la sécurité du transport des élèves de la maternelle 4 ans.

² Correspond à la mesure 30190 des règles budgétaires de fonctionnement pour les années solaires 2021-2022 à 2023-2024, jusqu'à l'édition de l'année scolaire 2023-2024. Complémentaire à la mesure 30710 – Soutien au transport pour le déploiement de la maternelle 4 ans à temps plein.

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025¹

Règles budgétaires modifiées le 30 juin 2025

Mesures ou volets ajoutés

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouveau volet ou nouvelle mesure
Mesure 15052 – Accueil et francisation – Montant <i>a posteriori</i>	5,45 M\$		
Mesure 30393 – Reprise ou maintien d'une offre de services de francisation pour le dernier trimestre de l'année scolaire 2024-2025 – Volet 1 – Présence minimale dans les régions non desservies par le réseau du MIFI	6,7 M\$		✓
Mesure 30393 – Reprise ou maintien d'une offre de services de francisation pour le dernier trimestre de l'année scolaire 2024-2025 – Volet 2 – Prévention de futurs bris et continuité des services	18,8 M\$		✓

Règles budgétaires modifiées le 25 février 2025

Mesures ou volets ajoutés

- Mesure 15178 – Incitatifs financiers portant sur le retour des retraités de l'enseignement et mesure administrative pour atténuer les effets de la rareté de main-d'œuvre – Volet 1 – Entente hors convention portant sur le retour des retraités de l'enseignement « rémunération de la suppléance à l'échelle unique de traitement »
- Mesure 15178 – Incitatifs financiers portant sur le retour des retraités de l'enseignement et mesure administrative pour atténuer les effets de la rareté de main-d'œuvre – Volet 2 – Entente hors convention portant sur le retour des retraités de l'enseignement « primes incitatives »
- Mesure 15179 – Mesures particulières visant à atténuer les effets de la rareté du personnel enseignant
- Mesure 30392 – Mesure de réduction pour l'ensemble des organismes scolaires publics et privés

Mesure modifiée

- Mesure 15178 – Incitatifs financiers portant sur le retour des retraités de l'enseignement et mesure administrative pour atténuer les effets de la rareté de main-d'œuvre – Volet 4 – Mesure incitative pour les étudiants au doctorat en psychologie s'engageant à travailler dans le réseau de l'éducation

¹ À l'exception des mesures liées aux conventions collectives, les mesures présentées dans les faits saillants sont uniquement celles pour lesquelles le Centre de services scolaire du Littoral est concerné.

Règles budgétaires modifiées le 10 décembre 2024

Mesures ou volets ajoutés

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouveau volet ou nouvelle mesure
Mesure 30391 – Reprise ou maintien d'une offre de services de francisation Volet 1 – Présence minimale dans les régions non desservies par le réseau du MIFI	7,0 M\$		✓
Mesure 30391 – Reprise ou maintien d'une offre de services de francisation – Volet 2 – Prévention de futurs bris et continuité des services	3,0 M\$		✓

Règles budgétaires modifiées le 10 décembre 2024

Mesures ajoutées, modifiées et/ou bonifiées dans le cadre des conventions collectives 2023-2028

- Mesure 11030 – Maternelle 5 ans
- Mesure 11040 – Enseignement primaire
- Mesure 11050 – Enseignement secondaire
- Mesure 15130 – Suppléance pour la correction d'épreuves obligatoires et pour l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes (FSE : Annexe 5; APEQ : Annexe XLIII; FAE : Annexe LXIV) : éléments visés et formule d'allocation modifiés
- Mesure 15145 – Perfectionnement du personnel professionnel – Organismes scolaires francophones – Volet 4 – Personnel professionnel (FPPE-CSQ P1 et SPPLRN-SCFP 5222 P5)
- Mesure 15146 – Perfectionnement du personnel professionnel – Organismes scolaires anglophones – Volet 4 – Personnel professionnel (FPPE-CSQ P2)
- Mesure 15148 – Soutien aux enseignants spécialistes du préscolaire et du primaire (FAE : Annexe LV)
- Mesure 15149 – Soutien aux classes d'accueil
- Mesure 15151 – Mentorat et insertion professionnelle du personnel enseignant en début de carrière (FAE; FSE et APEQ)
- Mesure 15154 – Insertion professionnelle et mentorat (FPPE-CSQ P1; SPPLRN-SCFP 5222 P5 et FPPE-CSQ P2)
- Mesure 15155 – Cotisation à un ordre professionnel (FPPE-CSQ P1; SPPLRN-SCFP 5222 P5 et FPPE-CSQ P2)
- Mesure 15157 – Déploiement de 4 000 équivalents à temps complet (ETC) en soutien en classe au préscolaire 5 ans et au primaire (SCFP-FTQ S1 : Annexe T; SEP-B-FTQ S2 : Annexe XXI; FPSS-CSQ S3 : Annexe 29; FEESP-CSN S6 : Annexe 29; SEP-B-FTQ S10 : Annexe XXXII; UES-800 S11 : Annexe XXXIV; FPSS-CSQ S12 : Annexe 29; FEESP-CSN S18 : Annexe 29 et Indépendants S19 : Annexe XXI)
- Mesures 15172 à 15177

- Mesure 15171 – Surveillance collective au préscolaire et au primaire (FAE : Annexe LIV; FSE : Annexe 54; APEQ : Annexe XXXIV)
- Mesure 15241 – Ressources additionnelles à demi-temps au préscolaire 5 ans
- Mesure 15242 – Compensation pour Autres tâches professionnelles (ATP) en sus (FAE : Annexe LXXI; FSE : Annexe 72 et APEQ : Annexe LIV)
- Mesure 15313 – Soutien à l'ajout de classes spéciales (FSE : Annexe 55; APEQ : Annexe XLVIII et FAE : Annexe LI)
- Mesure 15332 – Ajout de ressources liées aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (FSE : Annexe 42; APEQ : Annexe XXIX et FAE : Annexe XLII)
- Mesure 15372 – Soutien à la composition de la classe
- Mesure 15374 – Libération des enseignants
- Mesure 15377 – Personnel professionnel en soutien à la réussite des élèves (jeunes et adultes) (FPPE-CSQ P1; FPPE-CSQ P2 et SPPLRN-FTQ 5222 P5)
- Mesure 15378 – Soutien à la composition de la classe pour les élèves ayant des besoins particuliers en formation générale des adultes et en formation professionnelle
- Mesure 15379 – Stabilité des équipes-écoles (FSE : Annexe 59; APEQ : Annexe XLV; FAE : Annexe XLVII)
- Mesure 15381 – Composition de la classe (FAE)

Règles budgétaires approuvées le 16 juillet 2024

Règles budgétaires de fonctionnement

Nouvelles mesures, mesures modifiées et mesure bonifiées

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouveau volet ou nouvelle mesure
Budget 2024-2025			
Mesure 15026 – Accompagnement et rattrapage à l'école – Volet 2 – Activités éducatives spécialisées pour les élèves handicapés ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage – Ateliers d'été <i>Titre, éléments visés et normes d'allocation modifiés</i>	44,4 M\$	✓	
Mesure 15026 – Accompagnement et rattrapage à l'école – Volet 3 – Services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français <i>Normes d'allocation modifiées</i>	3,1 M\$	✓	
Mesure 15156 – Octroi de contrats de suppléance à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 % <i>Normes d'allocation modifiées</i>	39,6 M\$	✓	
Mesure 16044 – Entretien des bâtiments	15,5 M\$	✓	
Total des bonifications du budget 2024-2025	102,6 M\$		

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouveau volet ou nouvelle mesure
Autres initiatives			
Mesure 15061 – Réussite éducative des Autochtones et réconciliation	2,0 M\$		
Mesure 16045 – Outil de gestion des infrastructures <i>Titre, éléments visés, formule et normes d'allocation modifiés</i>	2,0 M\$	✓	
Mesure 30181 – Formation, perfectionnement et soutien en sécurité de l'information et cyberdéfense – Volet 2 – Infonuagique et cyberdéfense <i>Une norme d'allocation précisée</i>	20,0 M\$		
Total des autres initiatives	24,0 M\$		

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouveau volet ou nouvelle mesure
Mesures de budgets antérieurs			
Mesure 15001 – Seuil minimal de services aux élèves – organismes scolaires – Volet 2 – Montant supplémentaire propre à chacun des organismes scolaires pour leurs besoins particuliers	3,3 M\$	✓	
Mesure 15002 – Services professionnels – organismes – Volet 1 – Embauche de ressources professionnelles (Enveloppe additionnelle pour l'embauche d'ambassadeurs de la qualité de la langue – conseillers pédagogiques)	4,7 M\$	✓	
Mesure 15002 – Services professionnels – organismes – Volet 1 – Embauche de ressources professionnelles (Enveloppe additionnelle pour l'embauche de conseillers pédagogiques pour soutenir le renforcement de l'enseignement de la mathématique, de la science et de la technologie) <i>Éléments visés et normes d'allocation modifiés</i>	6,3 M\$	✓	
Mesure 15061 – Réussite éducative des Autochtones et réconciliation	0,4 M\$	✓	
Mesure 15087 – Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie <i>Une norme d'allocation précisée</i>	1,3 M\$	✓	
Mesure 15158 – Valorisation du personnel scolaire – Volet 1 – Soutien aux actions de valorisation du personnel scolaire	5,2 M\$	✓	
Mesure 15158 – Valorisation du personnel scolaire – Volet 3 – Collaboration entre les membres d'une équipe-école ou d'une équipe-centre	2,8 M\$		✓ VOLET
Mesure 15194 – Soutien aux services aux entreprises en formation générale des adultes et en formation professionnelle	0,4 M\$	✓	
Mesure 15231 – École accessible et inspirante et initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire – Volet 2 – Initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire <i>Normes d'allocation modifiées</i>	1,1 M\$	✓	
Mesure 15232 – Soutien financier aux programmes et projets particuliers au secondaire – Volet 1 – Accroître l'accessibilité financière aux projets pédagogiques particuliers <i>Éléments visés modifiés</i>	2,3 M\$	✓	
Mesure 16029 – Favoriser le partage de ressources et le regroupement de services – Volet 2 – Projets d'optimisation liés au partage de ressources et au regroupement de services	5,8 M\$	✓	
Mesure 16044 – Entretien des bâtiments	2,0 M\$	✓	
Mesure 30011 – Enfants inscrits et présents sur une base régulière <i>Montant par élève bonifié pour permettre, en tout temps, la présence d'au moins deux membres du personnel du service de garde pendant les heures d'ouverture</i> <i>Une norme d'allocation ajoutée et montants modifiés</i>	1,1 M\$	✓	
Mesure 30146 – Partage des infrastructures scolaires et municipales	2,4 M\$	✓	
Mesure 30148 – Études d'avant-projet <i>Titre modifié</i>	0,7 M\$	✓	

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouveau volet ou nouvelle mesure
Mesure 30181 – Formation, perfectionnement et soutien en sécurité de l'information et cyberdéfense – Volet 2 – Soutien aux activités en cyberdéfense	0,5 M\$	✓	
Total des mesures de budgets antérieurs	40,3 M\$		
Grand total des mesures bonifiées dans les règles budgétaires	166,9 M\$		

Mesures modifiées, fusionnées ou retirées dans le cadre des travaux de simplification/optimisation des règles budgétaires – Modifications propres au Centre de services scolaire du Littoral

Fusion de mesures ou de volets et de leur enveloppe	Modifications	Mesure retirée ou volet retiré
Mesure 15011 – Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé Mesure 15014 – Soutien à l'apprentissage – Études dirigées au secondaire	Fusion N° 15011 conservée et modifiée	X
Mesure 15081 – Projets d'innovation liés aux technologies numériques Mesure 15192 – Projets TechnoFAD et projets novateurs – Volet 1 – Projets TechnoFAD	Fusion N° 15081 conservée et modifiée	X
Mesure 15086 – Soutenir le leadership pédagonumérique dans les établissements d'enseignement en formation générale des jeunes Mesure 15167 – Soutenir le leadership pédagonumérique dans les centres d'éducation des adultes	Fusion N° 15086 conservée et modifiée	X
Mesure 15111 – L'esprit d'entreprendre – Volet 1 – Expérimentation entrepreneuriale Mesure 15111 – L'esprit d'entreprendre – Volet 2 – Éducation à l'esprit d'entreprendre dans les écoles primaires, les écoles secondaires et les centres d'éducation des adultes	Fusion N° 15111 conservée et modifiée	X
Mesure 15161 – Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes – Volet 2 – Rehaussement et maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables Mesure 15161 – Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes – Volet 3 – Projets visant le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale	Fusion N° 15161 – Volet 2 conservée et modifiée	X
Mesure 15182 – Programme <i>La culture à l'école</i> – Volet 3 – Culture scientifique Mesure 15182 – Programme <i>La culture à l'école</i> – Volet 4 – Une école accueille un artiste ou un écrivain Mesure 15182 – Programme <i>La culture à l'école</i> – Volet 5 – Thématique et interdisciplinarité	Fusion N° 15182 – Volet 3 conservée et modifiée	X X
Mesure 30016 – Points de service de petite taille	Devient mesure 30012 – Volet 2	

Autres modifications dans le cadre des travaux d'optimisation des règles budgétaires

- Mesure 12040 – Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers : éléments visés précisés
- Mesure 12050 – Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement – SARCA : éléments visés précisés
- Mesure 15021 – Programme de tutorat – Volet 3 – Agents en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé : mesure déplacée dans le regroupement 15010 – Milieu défavorisé et devenue la mesure 15014

Regroupement de mesures 30010 – Services de garde : structure du regroupement modifiée selon les thèmes fréquentation et organisation des services pour en faciliter la compréhension. Voir le tableau ci-dessous pour la correspondance :

Règles budgétaires 2023-2024	Règles budgétaires 2024-2025	Mesure retirée ou volet retiré
Mesure 30011 – Enfants inscrits et présents sur une base régulière	Devient mesure 30011 – Volet 1	
Allocation supplémentaire liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Devient mesure 30012 – Volet 1	
Allocation supplémentaire liée aux enfants du préscolaire	Devient mesure 30011 – Volet 3	
Volet Enfants inscrits à la maternelle 4 ans à temps plein	Devient mesure 30011 – Volet 3	
Mesure 30013 – Journées pédagogiques et semaine de relâche	Devient mesure 30011 – Volet 2	X
Mesure 30016 – Points de service de petite taille	Devient mesure 30012 – Volet 2	X
Mesure 30017 – Temps de concertation, de planification et de préparation	Devient mesure 30012 – Volet 3	X

Autres mesures ajoutées, modifiées, redéployées ou retirées

- Introduction des règles budgétaires – Conditions générales : conditions n° 1, n° 6, n° 9 précisées et condition n° 2 a) ajoutée
- Mesure 11000 – Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes (effectif scolaire subventionné) : précision apportée et paragraphe ajouté
- Mesure 11020 – Maternelle 4 ans à temps plein : une norme d'allocation modifiée
- Section 12000 – Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes : précision exceptionnelle apportée pour l'année scolaire 2024-2025
- Mesure 12010 – Cours offerts en présentiel : un montant modifié
- Mesure 15021 – Programme de tutorat – Volet 2 – Formation générale des adultes et formation professionnelle : une norme d'allocation précisée
- Mesure 15026 – Accompagnement et rattrapage à l'école – Volet 1 – Services d'accompagnement et de tutorat et Volet 4 – Soutien à la persévérance en formation générale des adultes et en formation professionnelle : volets retirés
- Regroupement de mesures 15050 – Accueil et intégration des élèves issus de l'immigration : titre ajouté
- Mesure 15090 – Soutien à la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde : éléments visés précisés et une norme d'allocation modifiée
- Mesure 15103 – Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires : niveau de transférabilité de la mesure modifiée, 5^e norme d'allocation modifiée pour les deux volets de la mesure
- Mesure 15157 – Projet pilote d'aides à la classe dans les établissements d'enseignement primaire : mesure retirée
- Mesure 15166 – Accroche-toi en formation générale des adultes : une norme d'allocation précisée
- Mesure 15178 – Incitatifs financiers et mesure administrative pour atténuer les effets de la rareté de main-d'œuvre et mesure administrative pour certains enseignants en fin de carrière admissibles à une rente de retraite sans réduction – Volet 1 – Entente hors convention portant sur le retour des retraités de l'enseignement à titre de suppléants occasionnels, Volet 2 – Entente hors convention portant sur la « prime RREGOP » et Volet 3 – Mesure administrative pour la rétention du personnel enseignant admissible à la retraite sans réduction : volets retirés

- Mesure 15179 – Mesures particulières visant à atténuer les effets de la rareté du personnel enseignant – Volet 1 – Mesures ou projets locaux et Volet 2 – Rémunération des enseignants à temps partiel légalement qualifiés effectuant de la suppléance occasionnelle : volets retirés
- Regroupement de mesures 15180 – Activités culturelles : éléments visés précisés
- Mesure 15182 – Programme *La culture à l'école* – Volet 7 – Sensibiliser à la lecture : volet retiré
- Mesure 15200 – Soutien au déploiement des contenus et activités obligatoires – Volet 2 – Soutien à la mise en œuvre des contenus en orientation scolaire et professionnelle : référence ajoutée
- Mesure 15231 – École accessible et inspirante et initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire – Volet 2 – Initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire : normes d'allocation précisées
- Mesure 16029 – Favoriser le partage de ressources et le regroupement de services – Volet 1 – Union réciproque d'assurance du réseau de l'éducation : volet retiré
- Mesure 30144 – Biens endommagés : une norme d'allocation retirée
- Mesure 30145 – Location d'immeubles : normes d'allocation modifiées
- Mesure 30190 – Amélioration de la sécurité du transport des élèves de la maternelle 4 ans : mesure retirée, mesure déplacée dans les règles budgétaires du transport scolaire (voir la mesure 90004)
- Mesure 30510 – Utilisation optimale des fonds publics : une norme d'allocation modifiée
- Section B – Méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources : précisions exceptionnelles apportées à la section 4 (formation générale des adultes) pour l'année scolaire 2024-2025

Règles budgétaires pour les investissements

Les principaux changements apportés aux règles budgétaires des organismes scolaires concernant les investissements figurent ci-dessous.

Projet de règles budgétaires	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure	Mesure retirée
Mesures 18000 – Allocation de base (montant de base modifié)	✓		
Mesure 30810 – Adaptation scolaire	✓		
Sous-mesure 30812 – Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication	✓		
Mesure 50511 – Ajout d'espace pour la formation générale	✓		
Mesure 50530 – Amélioration des cours d'école	✓		
Sous-mesure 50627 – Travaux prioritaires en maintien d'actifs contribuant à assurer la santé et la sécurité des personnes ou l'intégrité du bâtiment ou du service (précision apportée et enveloppe budgétaire modifiée)		✓	
Sous-mesure 50628 – Réfection et transformation des bâtiments (enveloppe spécifique pour la maternelle 4 ans)		✓	
Sous-mesure 50631 – Remplacement d'un bâtiment	✓		
Sous-mesure 50642 – Remise au point des systèmes	✓		
Sous-mesure 50646 – Réduction des gaz à effet de serre	✓		
Section 9 – Établissement et versement des subventions relatives aux investissements	✓		
Annexe C – Critères d'admissibilité et modalités d'application de la mesure 50550 – Biens endommagés	✓		

Règles budgétaires pour le transport scolaire

Nouvelle section Mesures 90000 – Mesures budgétaires complémentaires au transport des élèves

- Mesures 90000 – Allocations afférentes au transport. Financement de dépenses complémentaires au transport des élèves, mais qui ne constituent pas du transport scolaire au sens prévu par la *Loi sur l'instruction publique*.

Nouvelles mesures

- Mesure 20101 – Engagements historiques
- Mesure 20404 – Corrections

Retrait de mesures

- Mesure 20190 – Autres ajustements : cette mesure est retirée et remplacée par les nouvelles mesures 20101 – Conventions historiques et 20404 – Corrections
- Annexe H – Facteur de densité de la clientèle transportée : annexe retirée puisqu'elle se trouve déjà dans les règles budgétaires pour le transport scolaire

Modification

- Mesure 30400 – Soutien à l'électrification du transport scolaire

Transfert de mesure

- Mesure 90004 – Amélioration de la sécurité du transport en maternelle 4 ans : cette mesure est transférée à partir des règles budgétaires de fonctionnement. Correspond à la mesure 30190 – Amélioration de la sécurité du transport des élèves de la maternelle 4 ans des règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027 s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation découlant des articles 472 et suivants de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3). L'article 472 précise notamment que, après consultation des organismes scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement admissibles aux subventions allouées aux organismes scolaires.

Les règles budgétaires prescrivent le mode d'allocation des ressources aux organismes scolaires, et non l'organisation des services.

Le ministère de l'Éducation (Ministère) attribue aux organismes scolaires des allocations de base, des ajustements aux allocations de base ou des allocations supplémentaires (sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire). L'organisme scolaire établit, en considérant les recommandations du comité de répartition des ressources (CRR), les objectifs et les principes de la répartition de ses revenus. Cette répartition doit être effectuée de façon équitable et considérer les besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés ainsi que leur plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de leurs écoles et de leurs centres. L'organisme scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que des critères servant à déterminer les montants alloués (art. 275 à 275.2 de la *Loi sur l'instruction publique*).

Par conséquent, l'organisme scolaire doit gérer les fonds publics mis à sa disposition dans le but de soutenir les établissements afin qu'ils puissent offrir aux élèves les meilleures conditions de réussite éducative, et ce, dans le respect des encadrements légaux et réglementaires. L'organisme scolaire est responsable d'expliquer les choix effectués pour offrir les services auxquels l'élève a droit en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* et des régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

Conditions générales

1. Les ressources financières attribuées par le Ministère aux organismes scolaires pour le fonctionnement sont transférables, à moins d'indication contraire. Elles sont accordées pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année scolaire concernée et ne sont pas reportables à l'année suivante.
2. Les allocations qui doivent faire l'objet d'une demande sont accordées selon les normes et les modalités prévues aux règles budgétaires et dans le formulaire de demande prévu pour la mesure concernée, disponible dans le portail [CollecteInfo](#). La date limite pour déposer une demande est inscrite dans le formulaire. Aucune demande ne peut être déposée après le 30 juin de l'année scolaire concernée.
3. Toute allocation peut faire l'objet d'une demande de reddition de comptes particulière. Le cas échéant, cette demande est inscrite au calendrier de collecte du portail [CollecteInfo](#).

4. À l'exception de la mesure 1390 – Aide alimentaire, qui ne peut être utilisée à d'autres fins¹, toutes les mesures budgétaires 2026-2027 sont sans contrainte. Les concepts de mesures dédiées, protégées et non transférables sont modernisés pour offrir une plus grande flexibilité au réseau scolaire dans le déploiement et la gestion des allocations accordées. Dans un contexte de décroisement, il est attendu que les organismes scolaires réalisent des dépenses au sein de chacune des grandes mesures thématiques, et ce, afin de respecter les grandes orientations gouvernementales en matière de financement de l'éducation.

Conformément à l'article 473.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3), le ministre peut prescrire que certaines mesures budgétaires soient destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement. Pour l'année scolaire 2026-2027, il est requis qu'un minimum de 20 % des allocations de fonctionnement accordées *a priori*, soit les enveloppes connues dès la diffusion des paramètres initiaux, soit transféré directement au budget des établissements d'enseignement sous forme de ressources financières octroyées en argent². Ce minimum de 20 % doit être versé en sus, le cas échéant, des allocations destinées à l'organisation des services, notamment celles liées à la gestion et à l'entretien des établissements. Ces sommes devront notamment être destinées à l'atteinte des différents objectifs, particulièrement ceux liés aux ententes de gestion et d'imputabilité (EGI) signifiées annuellement aux directions générales des organismes scolaires. Par cette obligation, le Ministère s'attend à ce que les établissements disposent de ressources financières permettant d'offrir des services répondant à des particularités locales ou régionales. La présente directive ne s'applique pas aux commissions scolaires anglophones.

Dans le cadre des démarches d'optimisation de leur organisation administrative, certaines ressources sont réparties entre plusieurs établissements pour répondre au besoin. Dans ce contexte, la valeur monétaire des ressources décentralisées au bénéfice des établissements peut être considérée dans le seuil minimal de 20 %. La démonstration devra alors s'appuyer sur le principe selon lequel les montants transférés en argent, additionnés à la valeur monétaire de ces ressources décentralisées, atteignent le seuil minimal de 20 %. Cette démonstration devra faire l'objet d'échanges avec le CRR, qui s'assure que les établissements sont consultés dans la répartition des ressources. La preuve de cette consultation et de ces échanges devra être intégrée dans la résolution d'approbation du budget annuel du centre de services scolaire. Le Ministère pourra, en tout temps, exiger la preuve de cette consultation des établissements.

5. Le refus ou la négligence de respecter les exigences des présentes règles budgétaires sont sujets à l'application de l'article 477 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3). Cet article précise que le ministre peut retenir ou annuler, en tout ou en partie, le montant d'une subvention autre que celle s'appliquant au transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit l'organisme scolaire.
6. Pour le budget de l'année scolaire à planifier, l'organisme scolaire ne pourra pas s'approprier son surplus accumulé au 30 juin de la dernière année scolaire pour laquelle les données financières sont disponibles. Il est à noter que les sommes relatives aux obligations découlant des conventions collectives ne sont pas visées par cette limite d'appropriation du surplus.

¹ Cette contrainte ne s'applique pas aux commissions scolaires anglophones.

² Le conseil d'établissement doit adopter une résolution, *en cours d'année scolaire*, attestant que des sommes ont été transférées à l'établissement et que leur déploiement a été prévu dans le cadre du budget de l'établissement. Il n'est pas nécessaire de transmettre cette résolution au Ministère.

7. À moins d'indication contraire, les montants indiqués dans le présent document correspondent à ceux de l'année scolaire 2026-2027 et sont présentés à titre indicatif. Les données propres à l'année scolaire concernée et propres au Centre de services scolaire du Littoral sont publiées dans les paramètres initiaux de l'organisme scolaire. Les éléments communs à l'ensemble des organismes scolaires, comme le montant de certaines enveloppes budgétaires et les différents taux d'ajustement, sont présentés dans le document complémentaire [*Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*](#), publié annuellement sur le [site Web Québec.ca](#).

8. La date d'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire est le 30 septembre de l'année scolaire concernée ou le jour ouvrable précédant le 30 septembre de l'année scolaire concernée si le 30 septembre est un samedi ou un dimanche.

Un organisme scolaire ne peut décider par lui-même d'une autre date de recensement de l'effectif scolaire ou d'inscrire au calendrier scolaire une journée pédagogique le jour de l'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire.

Une demande de report de la date d'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire peut cependant être transmise au Ministère dans la mesure où une situation exceptionnelle, se présentant de manière ponctuelle et imprévisible, ne permet pas à l'organisme scolaire de procéder au recensement de l'effectif scolaire à la date prévue au premier paragraphe.

Dès que l'organisme scolaire est informé de la situation, la demande doit être acheminée à l'équipe du contrôle de l'effectif scolaire de la Direction de la gestion financière des réseaux (DGFR) à controle-effectif@education.gouv.qc.ca.

9. Les documents de référence dont font mention ces règles budgétaires ne peuvent être interprétés comme remplaçant les présentes règles budgétaires.

10. Les allocations financières accordées pour le fonctionnement ne peuvent être transférées à celles accordées pour les investissements. Cela n'empêche pas les organismes scolaires de financer des dépenses d'investissement non capitalisables. Cette précision a été apportée en concordance avec les conditions générales en introduction des règles budgétaires pour les investissements.

SECTION A

RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les allocations de fonctionnement versées par le Ministère au Centre de services scolaire du Littoral comprennent les allocations de base, les ajustements non récurrents et les allocations supplémentaires.

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables au Centre de services scolaire du Littoral. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des organismes scolaires. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources financières attribuées à l'organisme scolaire pour lui permettre d'assumer ses obligations relatives aux activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale;
- elles sont attribuées en fonction de paramètres propres à l'organisme scolaire.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- les activités éducatives **de la maternelle 4 ans et** de la formation générale des jeunes (1);
- les activités éducatives de la formation générale des adultes (2);
- les ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives (4);
- l'organisation des services (5).

Aux allocations de base s'ajoutent :

- **les autres allocations et ajustements non récurrents** (7);
- les allocations supplémentaires (8).

1. Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes

Cette section présente l'allocation de base pour les activités éducatives de la maternelle 4 ans et de la formation générale des jeunes.

1.1. Effectif scolaire subventionné

L'effectif scolaire subventionné est celui décrit dans les paragraphes suivants, sauf indication contraire.

1. L'effectif scolaire considéré par le Ministère pour le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre de l'année scolaire concernée et reconnue par le Ministère, poursuivant des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique*, du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* et de l'Instruction annuelle de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

L'élève reconnu aux fins de financement est :

- présent au 30 septembre de l'année scolaire concernée dans une école de l'organisme scolaire, ou était absent à cette date, mais présent en classe avant et après cette date, sa fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire concernée; ou
- reçoit des services éducatifs à distance par l'organisme scolaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée¹, ou avant et après cette date, s'il ne peut les recevoir au 30 septembre; et
- âgé de moins de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente (article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, chapitre I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans au 30 juin de cette même année et visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, chapitre I-13.3).

De plus :

- il ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre de l'année scolaire concernée, dans un autre organisme scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire;
- il doit recevoir des services éducatifs au 30 septembre de l'année scolaire concernée ou avant et après cette date² dans le cas d'un élève dispensé de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou parce

¹ Cette définition d'élève présent au 30 septembre pour la formation générale des jeunes s'applique aussi à l'élève pouvant recevoir des services éducatifs à distance dans le cadre d'un projet pilote autorisé par le ministre (art. 459.5.3 de la *Loi sur l'instruction publique*). Sont exclus les élèves qui, en vertu du quatrième paragraphe de l'article 15 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3), sont dispensés de l'obligation de fréquenter une école s'ils reçoivent un enseignement à la maison approprié.

² Au secondaire, l'élève est reconnu aux fins de financement à temps plein ou à temps partiel selon son inscription.

qu'il reçoit des soins ou des traitements médicaux requis par son état de santé en vertu de l'article 15.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.

2. Le Ministère accorde une année supplémentaire de financement des activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - l'élève est âgé de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente (article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, chapitre I-13.3) ou de 21 ans au 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (RLRQ, chapitre I-13.3);
 - l'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans un organisme scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou dans un établissement situé à l'extérieur du Québec offrant un enseignement équivalant à l'enseignement secondaire;
 - l'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - un diplôme décerné par le ministre; ou
 - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
 - les unités de formation générale exigées comme préalables au programme d'études de formation professionnelle auquel il est également admis.
3. Par ailleurs, en vertu du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, le Ministère accorde également une année supplémentaire de financement à la personne âgée de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente¹, qui était inscrite, au 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2), dans l'un des établissements mentionnés précédemment, sans toutefois y être inscrite au 30 septembre de l'année scolaire précédente :
 - parce qu'elle a donné naissance à un enfant; ou
 - parce qu'elle a ou avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois; ou
 - parce qu'elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant confirmée par un certificat médical.

¹ L'élève soumis aux dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (RLRQ, chapitre I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente.

4. Un élève du secondaire, présent au 30 septembre de l'année scolaire concernée, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le *Régime pédagogique*. Aux fins de financement, cet élève doit être converti en ETP par l'organisme scolaire à l'aide de la formule suivante :

ETP	=	$\frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimales d'activités prescrites au } \textit{Régime pédagogique} \text{ par année (900 heures)}}$
-----	---	--

où le nombre d'heures d'activités de l'élève par année se définit au moyen de l'horaire de l'élève, ou des horaires de l'élève selon une organisation scolaire semestrielle, mis en relation avec les unités de la formation sanctionnée au bulletin de l'élève.

5. En ce qui concerne un élève déclaré dans plus d'un type de formation, la déclaration pourrait faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence si l'élève cumule un nombre d'heures déclarées qui excède 900 et s'il est déclaré à la fois comme :
- jeune et adulte de la formation générale dans un ou plus d'un organisme scolaire;
 - jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans un organisme scolaire;
 - jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans un ou plus d'un organisme scolaire ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions.
6. L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves relevant de la compétence de l'organisme scolaire et fréquentant légalement ses écoles, ceux scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres organismes scolaires, d'ententes avec un organisme du réseau de la santé et des services sociaux (CISSS/CIUSSS), d'ententes pour élèves autochtones et d'autres ententes conclues en conformité avec les lois, les règlements et les directives en vigueur inscrits dans une instruction ou dans tout autre document.
- a) Dans le cas des ententes avec un organisme du réseau de la santé et des services sociaux (CISSS/CIUSSS), l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de celui reconnu par le Ministère, après analyse des annexes aux protocoles d'entente, mais sans qu'il excède le nombre d'élèves prévu dans ces annexes.
 - b) De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire pour considérer les transferts d'effectifs scolaires attribuables aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.
 - c) Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire concernée pour considérer les transferts d'élèves ordinaires, après le 30 septembre de cette même année, entre les organismes scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions. Les modalités de calcul de cet ajustement sont celles des normes d'allocation 2025-2026 de la mesure – Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre.

- d) L'effectif scolaire touché par le *Règlement sur la définition de résident du Québec* est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires. La liste des personnes exclues du paiement des droits de scolarité est présentée dans cette annexe.
7. L'effectif scolaire subventionné et retenu pour le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de l'éducation préscolaire 4 ans est celui défini ci-dessous.
- a) Pour la maternelle 4 ans à demi-temps, l'élève financé est celui qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes au 30 septembre de l'année scolaire concernée :
 - i) il était inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps, dans une classe ordinaire ou dans une classe multiâge, dans une école (bâtiment) qui offrait déjà ce service l'année scolaire précédente ou reconnue selon le régime pédagogique;
 - ii) il était inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps pour élève handicapé;
 - iii) il était inscrit en animation Passe-Partout selon le cadre d'organisation.
 - b) Pour la maternelle 4 ans à temps plein, l'élève financé est celui qui répond aux exigences suivantes au 30 septembre de l'année scolaire concernée :
 - i) il était inscrit à la maternelle 4 ans, à temps plein;
 - ii) il était inscrit à la maternelle 4 ans à temps plein et déclaré avec un code de difficulté¹ sans être inscrit dans un groupe autorisé par le ministre;
 - iii) il était inscrit dans l'école de son organisme scolaire préalablement approuvée par le ministre pour offrir la maternelle 4 ans à temps plein.

¹ Y compris le code 98.

1.2. Allocation de base pour la maternelle 4 ans¹ – 1010

L'allocation de base pour les activités éducatives de la maternelle 4 ans est obtenue par l'addition des allocations suivantes :

- Maternelle 4 ans à demi-temps;
- Maternelle 4 ans à temps plein.

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Le financement des activités liées à l'enseignement pour la maternelle 4 ans (à demi-temps et à temps plein) correspond au produit d'un montant par le nombre d'élèves financés.

Pour la maternelle 4 ans à temps plein, un montant par élève est considéré pour l'aide aux parents, de même qu'un montant par classe reconnue aux fins de financement pour une ressource humaine destinées à accompagner l'enseignant. De plus, un montant est alloué pour chaque nouvelle classe de la maternelle 4 ans à temps plein pour l'acquisition de matériel éducatif des élèves.

Les montants par élève, les rapports maître-élèves et le montant par classe pour la ressource additionnelle propres au Centre de services scolaire du Littoral pour l'année scolaire concernée sont présentés à l'[annexe 5](#) du présent document.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations découlant de lecture de données, selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

RÉFÉRENCES

- [*Programme de formation de l'école québécoise – Éducation préscolaire 4 ans*](#)
- [*Objectifs, limites, conditions et modalités relatifs à la maternelle 4 ans à temps plein*](#)
- [*Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale*](#)

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

1.3. Allocation de base pour la formation générale des jeunes¹ – 1020

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes est obtenue par l'addition des allocations suivantes :

- Allocation de base pour le personnel enseignant et pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants :
 - Maternelle 5 ans;
 - Enseignement primaire;
 - Enseignement secondaire;
 - Enseignement à la maison (primaire et secondaire);
- Parcours de formation axée sur l'emploi;
- Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle;
- Soutien à la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde (EIALS);
- Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre;
- Allocations pour des frais de scolarité demandés par un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions;
- Allocations pour des frais de scolarité demandés par un établissement d'enseignement, régi par la *Loi sur l'enseignement privé*, non agréé aux fins de subventions, ou un organisme scolaire au Canada;
- Allocations pour des frais de scolarité demandés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- Allocations pour des frais de scolarité demandés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou d'une autre province.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Les activités éducatives de la formation générale des jeunes concernent l'enseignement¹, le soutien à l'enseignement, les services complémentaires², le perfectionnement du personnel visé et la gestion des écoles.

Les allocations liées à l'enseignement sont associées aux coûts du personnel enseignant. Elles sont établies en fonction des besoins en postes d'enseignant de l'organisme scolaire et du coût subventionné par enseignant³.

Les allocations pour les autres dépenses éducatives concernent les dépenses autres que celles se rapportant à la rémunération des enseignants, comme les services complémentaires, les services pédagogiques et de formation d'appoint, l'animation et le développement pédagogique.

Le financement des activités liées à l'enseignement pour la maternelle 5 ans, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire correspond au produit d'un montant par le nombre d'élèves financés.

Le financement pour un enfant recevant un enseignement à la maison⁴ pour le primaire ou le secondaire est obtenu à partir de la multiplication d'un montant par élève par l'effectif scolaire. Cet ajustement vise à apporter une aide financière à l'organisme scolaire devant offrir des mesures de soutien à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison.

L'allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants⁵ correspond au montant de l'année scolaire précédente auquel est appliqué le facteur d'évolution⁶ de l'effectif scolaire et les taux d'ajustement applicables.

Cette mesure sert aussi à ajuster le financement pour les services éducatifs destinés à des élèves HDAA au 2^e cycle du secondaire. Il comprend le financement additionnel dédié au parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE), lequel soutient les dépenses liées à la formation pratique, notamment l'achat de matériel périssable pour la classe-atelier ainsi que les déplacements des élèves lors de stages ou de sorties en milieu de travail.

La mesure inclut aussi le soutien associé à un projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle (PPP-FP), permettant la réalisation d'activités d'exploration professionnelle complétant le financement des activités éducatives (enseignement et autres dépenses comme les frais de déplacement de l'enseignant) et le soutien à la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde.

¹ Les règles d'attribution des postes d'enseignants sont présentées à l'annexe 2 des présentes règles budgétaires.

² Les services complémentaires peuvent être offerts en formation générale des jeunes ou en formation professionnelle aux élèves de moins de 18 ans (21 ans dans le cas d'une personne handicapée).

³ Les informations sur les autres sources de rémunération des enseignants sont présentées à l'annexe 4.

⁴ En vertu du quatrième paragraphe de l'article 15 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison approprié, pourvu que soient remplies les conditions prescrites par cette loi (art. 448.1) et par le *Règlement sur l'enseignement à la maison* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 6.01, art. 15, 1^{er} al., par. 4^o).

⁵ Des ajustements à la base récurrente 2024-2025 ont été inscrits afin de bonifier les autres dépenses éducatives d'un montant par élève de 81 \$ découlant de l'intégration de mesures des conventions collectives 2023-2028.

⁶ Dans le cas où le facteur d'évolution est négatif, il est limité à -1,0 %.

La mesure considère également le financement lié au transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre en formation générale des jeunes et les allocations pour des frais de scolarité hors réseau.

Les montants par élève et les rapports maître-élèves propres au Centre de services scolaire du Littoral pour l'année scolaire concernée sont présentés à l'[annexe 5](#).

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations découlant de lecture de données, selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.
- Allocations sur demande ou dépôt de projets selon les ressources financières disponibles :
 - Compensation pour le coût additionnel de l'organisation scolaire lors de la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde : demande à déposer à DPEFGJ@education.gouv.qc.ca.

RÉFÉRENCES

- [Règlement sur l'enseignement à la maison](#)
- [Parcours de formation axée sur l'emploi](#)
- Frais de scolarité hors réseau
 - [Loi sur les contrats des organismes publics](#) (RLRQ, chapitre C-65.1)
 - [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (RLRQ, chapitre A-2.1)
 - [Modèle de contrat de services à utiliser](#)

2. Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes

2.1. Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire concernée poursuivant des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique*, du *Régime pédagogique de la formation générale des adultes* et du *Document administratif sur les services et les programmes d'études de la formation générale des adultes*¹. Enfin, cet adulte doit être inscrit à l'organisme scolaire autorisé à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes en vertu de l'article 466 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Par ailleurs sont exclus les adultes qui suivent :

- des activités de formation associées à des cours conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles, d'une attestation d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- des activités de formation en étant bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Ces activités de formation sont ou ne sont pas reconnues par le Ministère et sont subventionnées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- des activités de formation liées à de la culture personnelle ou au perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- des activités de formation éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par l'organisme scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui en confient l'administration à un organisme scolaire. Pour les effectifs non-résidents du Québec, selon la définition de « résident du Québec », les droits de scolarité imposés liés à des activités éducatives autofinancées doivent être conformes aux montants précisés à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires;
- des activités de formation subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale des adultes et élève à la formation générale des jeunes dans un ou plus d'un organisme scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées est supérieur à 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de fréquentation en mode présentiel (voir le point 1.1 « Effectif scolaire subventionné »).

¹ Le [document](#) est disponible sur le site Web Québec.ca.

L'effectif scolaire touché par le *Règlement sur la définition de résident du Québec* est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité sont imposés à cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires (page 86). Cette annexe présente également la liste des personnes exemptées des droits de scolarité.

Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'effectif scolaire reconnu correspond au nombre d'ETP inscrits l'année concernée – 3 (année scolaire qui précède l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente).

Exceptionnellement pour les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027, une limite est fixée concernant l'allocation autorisée pour la catégorie de services éducatifs francisation. Cette limite est inscrite en note de bas de page dans les paramètres budgétaires de l'organisme scolaire.

2.2. Allocation de base pour la formation générale des adultes¹ – 1110

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes vise l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuel, les services d'accueil et de référence, le coût du matériel didactique et des ressources matérielles, le soutien à l'enseignement, la direction et la gestion des centres d'éducation des adultes, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire dont les allocations sont accordées *a priori*.

L'enveloppe budgétaire déterminée *a priori* sert à financer :

- les services de formation donnés en présentiel² aux élèves de 16 ans ou plus;
- une aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers;
- les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) ;
- la formation continue du personnel scolaire.

Le financement des services de formation offerts en présentiel correspond au produit du montant par élève de l'organisme scolaire par l'effectif scolaire financé et d'un ajustement pour soutenir la diminution du ratio maître-élèves en francisation de niveau alphabétisation. Le montant par élève de l'organisme scolaire vise à financer les ressources enseignantes, l'encadrement pédagogique, les ressources de soutien et les ressources matérielles.

Le financement de l'enseignement prend en compte des particularités de rémunération du personnel, notamment la scolarité et l'expérience des enseignants de l'organisme scolaire et les contributions de l'employeur, et des règles de formation de groupes, variables par service d'enseignement.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

² Le financement des cours offerts en mode présentiel inclut la formation offerte en classe et celle offerte en ligne en mode synchrone.

L'effectif scolaire concerné est celui visé par les activités de formation prévues par l'un ou plusieurs des services d'enseignement suivants de l'organisme scolaire, y compris les modes d'organisation comme la formation à distance, l'assistance aux autodidactes, l'évaluation et la sanction des acquis scolaires (examen seulement) :

- entrée en formation;
- enseignement au présecondaire;
- enseignement au 1^{er} cycle du secondaire;
- enseignement au 2^e cycle du secondaire;
- préparation à la formation professionnelle;
- préparation aux études postsecondaires.

Le financement pour les besoins particuliers et pour les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) correspond aux montants alloués pour l'année scolaire précédente, ajustés selon le taux d'indexation applicable.

Quant au financement pour la formation continue du personnel scolaire, il est réparti au prorata du nombre d'enseignants estimé de l'organisme scolaire.

Finalement, un ajustement *a posteriori* est octroyé pour assurer la continuité des services de francisation dans des organismes scolaires ciblés par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI).

Les montants par élève propres au Centre de services scolaire du Littoral pour l'année scolaire concernée sont présentés à l'**annexe 5**.

ENVELOPPE A PRIORI

- Une enveloppe de **473,1 M\$¹** est disponible pour l'année scolaire 2026-2027².
- L'enveloppe est indexée selon les taux d'ajustement applicables³ et répartie selon les mêmes modalités de répartition que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures pour l'année scolaire 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

¹ Exclut l'ajustement pour les pénitenciers fédéraux qui sera connu en cours d'année scolaire.

² Ce montant représente le total des enveloppes *a priori* des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour cette mesure. Il peut inclure des montants qui ne visent pas le Centre de services scolaire du Littoral.

³ À l'exception du montant par élève pour les cours offerts en présentiel qui tient compte, entre autres, des particularités de rémunération du personnel enseignant et des règles de formation de groupes.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations découlant de lecture de données, selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026¹.

RÉFÉRENCE

- [Informations sur la formation générale des adultes](#) sur le site Web Québec.ca

¹ Concernant l'ajustement pour assurer la continuité des services de francisation, le montant minimal de l'allocation est de 150 000 \$, et les organismes scolaires auront jusqu'au 31 mars 2027 pour utiliser les sommes, selon l'entente bilatérale en vigueur. Les données utilisées sur le nombre d'heures de formation consommées sont celles du 1^{er} avril jusqu'au lundi de la semaine courante considérée de l'entente en vigueur et celles sur le nombre de semaines écoulées couvrent la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'entente en vigueur.

4. Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives

Ces ajustements s'ajoutent aux allocations présentées aux sections précédentes. Ils visent à doter l'organisme scolaire d'une enveloppe budgétaire lui permettant d'offrir les services prévus aux régimes pédagogiques, notamment les services d'éducation préscolaire, les services complémentaires, les services particuliers et l'aide à la démarche de formation.

Bien que ces mesures visent à contribuer au financement des services offerts aux élèves inscrits à la formation générale (jeunes et adultes), certaines d'entre elles sont destinées à une catégorie particulière d'élèves.

Comme cela est mentionné dans l'introduction des présentes règles budgétaires, à l'exception de la mesure 1390 – Aide alimentaire, qui ne peut être utilisée à d'autres fins¹, toutes les mesures budgétaires sont sans contrainte. Les concepts de mesures dédiées, protégées et non transférables sont modernisés pour offrir une plus grande flexibilité au réseau scolaire dans le déploiement et la gestion des allocations accordées. Dans un contexte de décloisonnement, il est attendu que les organismes scolaires réalisent des dépenses au sein de chacune des grandes mesures thématiques, et ce, afin de respecter les grandes orientations gouvernementales en matière de financement de l'éducation.

Pour l'année scolaire 2026-2027, il est requis qu'un minimum de 20 % des allocations de fonctionnement accordées *a priori*, soit les enveloppes connues dès la diffusion des paramètres initiaux, soit transféré directement au budget des établissements d'enseignement sous forme de ressources financières octroyées en argent². Ce minimum 20 % doit être versé en sus, le cas échéant, des allocations destinées à l'organisation des services, notamment celles liées à la gestion et à l'entretien des établissements. Ces sommes devront notamment être destinées à l'atteinte des différents objectifs, particulièrement ceux liés aux ententes de gestion et d'imputabilité (EGI) signifiées annuellement aux directions générales des organismes scolaires. Par cette obligation, le Ministère s'attend à ce que les établissements disposent de ressources financières permettant d'offrir des services répondant à des particularités locales ou régionales. La présente directive ne s'applique pas aux commissions scolaires anglophones.

Dans le cadre des démarches d'optimisation de leur organisation administrative, certaines ressources sont réparties entre plusieurs établissements pour répondre au besoin. Dans ce contexte, la valeur monétaire des ressources décentralisées au bénéfice des établissements peut être considérée dans le seuil minimal de 20 %. La démonstration devra alors s'appuyer sur le principe selon lequel les montants transférés en argent, additionnés à la valeur monétaire de ces ressources décentralisées, atteignent le seuil minimal de 20 %. Cette démonstration devra faire l'objet d'échanges avec le CRR, qui s'assure que les établissements sont consultés dans la répartition des ressources. La preuve de cette consultation et de ces échanges devra être intégrée dans la résolution d'approbation du budget annuel du centre de services scolaire. Le Ministère pourra, en tout temps, exiger la preuve de cette consultation des établissements.

¹ Cette contrainte ne s'applique pas aux commissions scolaires anglophones.

² Le conseil d'établissement doit adopter une résolution, *en cours d'année scolaire*, attestant que des sommes ont été transférées à l'établissement et que leur déploiement a été prévu dans le cadre du budget de l'établissement. Il n'est pas nécessaire de transmettre cette résolution au Ministère.

4.1. Soutien aux écoles en milieu défavorisé pour favoriser l'équité scolaire¹ – 1310

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Les allocations associées à cette mesure visent à renforcer la capacité des établissements d'enseignement situés en milieu défavorisé (rangs déciles 7 à 10 de l'indice de milieu socio-économique) à soutenir la persévérance scolaire et la réussite éducative des élèves. Elles permettent la mise en place de conditions reconnues² pour favoriser la réussite des élèves et contribuer à la diminution des écarts de réussite entre les milieux favorisés et défavorisés. Ces allocations sont allouées pour :

- soutenir le développement professionnel du personnel scolaire afin de mieux répondre aux enjeux propres aux milieux défavorisés;
- financer des initiatives éducatives visant à renforcer le lien école-famille en contexte de défavorisation (ex. : agents en soutien au lien école-famille);
- mettre en œuvre des pratiques pédagogiques et déployer des ressources supplémentaires pour améliorer les compétences en lecture, en écriture et en mathématique, selon les besoins d'apprentissage des élèves tout au long de leur parcours scolaire.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de 138,1 M\$ pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe indexée selon le taux d'ajustement applicable, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités de répartition que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026³ s'appliquent, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

RÉFÉRENCES

- Pour obtenir des renseignements supplémentaires, se référer à la [section Intervention auprès des élèves en milieu défavorisé](#) du site Web Québec.ca
- [Indice de milieu socio-économique \(IMSE\)](#)
- [Une école pour la réussite de tous – Référentiel pour guider l'intervention en milieu défavorisé](#)
- [Guide de mise en œuvre – Agent en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé](#)
- [Guide de mise en œuvre sur le renforcement des pratiques consacrées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique au préscolaire et au 1^{er} cycle du primaire](#)

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

² Consulter le *Référentiel pour guider l'intervention en milieu défavorisé*. Voir le lien dans les références de la section.

³ Les rangs déciles de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) actualisés à partir des données du recensement 2021 sont utilisés pour les répartitions.

4.2. Soutien à la réussite éducative, à la persévérance, à l'inclusion et au climat scolaire¹ – 1320

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à financer les organismes scolaires pour leur permettre d'offrir des services éducatifs en assurant un niveau de ressources de base en services complémentaires pour répondre aux besoins en matière de soutien aux apprentissages, d'accompagnement et de suivi. Elle vise également à soutenir la réalisation d'actions qui favorisent la réussite éducative, la persévérance, le bien-être et l'inclusion, en tenant compte des besoins des élèves et de leurs parcours. Elle contribue également à financer la formation continue du personnel scolaire et l'élaboration des formations ainsi que la libération des enseignants pour participer à l'appropriation de nouveaux programmes d'études ou de programmes d'études actualisés.

Elle permet notamment de financer l'embauche de ressources professionnelles pour intervenir tôt en matière de réussite éducative et de développement global de l'élève de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Elle permet aussi l'établissement d'une collaboration avec les partenaires du milieu de la petite enfance pour favoriser une première transition scolaire, l'accompagnement des parents des élèves de l'éducation préscolaire et de la première année du primaire, le soutien aux premiers apprentissages de la lecture chez les élèves du premier cycle du primaire et la mise en œuvre du Programme de tutorat.

La mesure permet également de financer le soutien à la réussite éducative des élèves doués, le soutien à la réussite éducative des élèves autochtones et les actions favorisant des rapports entre Autochtones et non-Autochtones fondés sur le respect mutuel et l'ouverture à l'autre. Elle permet aussi de financer le soutien à l'enseignement dans la langue de la minorité, la mise en place des services d'accueil et de francisation, de même que les interventions efficaces en prévention de la violence et de l'intimidation et pour favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant.

Elle permet aussi un financement supplémentaire pour soutenir les petites écoles.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de 864,3 M\$ pour l'année scolaire 2026-2027².
- L'enveloppe indexée selon le taux d'ajustement applicable, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026³.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

² Ce montant représente le total des enveloppes *a priori* des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour cette mesure. Il peut inclure des montants qui ne visent pas le Centre de services scolaire du Littoral.

³ Pour le soutien des premiers apprentissages de la lecture chez les élèves du premier cycle, la répartition considère à la fois les groupes d'élèves de première et de deuxième année du primaire.

- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026¹ s'appliquent, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations découlant de lecture de données, selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Allocations sur demande ou sur dépôt de projets selon les ressources financières disponibles. Des instructions seront communiquées au cours de l'année dans le portail [CollecteInfo](#) :
 - Réussite éducative des Autochtones et réconciliation.

RÉFÉRENCES

- [Cadre de référence pour la mise en place d'un service de tutorat efficace](#)
- [Document de référence et de soutien au réseau scolaire pour favoriser la réussite éducative des élèves doués](#)
- [Soutien des premiers apprentissages de la lecture chez les élèves du premier cycle du primaire](#)
- [Section Intimidation](#) du site Web Québec.ca
- [Document Guide de soutien au milieu scolaire – Intégration et réussite des élèves issus de l'immigration et éducation interculturelle](#), disponible sur le site Web Québec.ca
- Document complémentaire *Réussite éducative des Autochtones et réconciliation* disponible dans le portail [CollecteInfo](#)

4.3. Projets pédagogiques particuliers, activités sportives, culturelles et sociales² – 1330

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation découlant de cette mesure vise à financer les organismes scolaires pour favoriser la mixité et rendre l'école plus accueillante, stimulante et propice à la réussite éducative en donnant accès à la fois aux projets pédagogiques particuliers, aux activités culturelles et aux activités sportives. Cette mesure permet notamment d'intégrer plus d'activités physiques au quotidien, d'offrir des activités parascolaires variées, d'augmenter l'accessibilité à des programmes et projets pédagogiques particuliers, de développer les collections des bibliothèques scolaires et d'intégrer la culture dans les apprentissages. Elle permet également de soutenir la réalisation de projets culturels, scientifiques et artistiques, l'organisation de sorties éducatives (ex. : en plein air) ainsi que la mise en place

¹ Les rangs déciles de l'IMSE de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) actualisés à partir des données du recensement 2021 sont utilisées pour les répartitions.

² Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

de comités culturels. Cette mesure permet ainsi d'offrir des environnements inspirants contribuant au bien-être, à l'engagement et à la persévérance scolaire et au développement global des élèves.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de **288,3 M\$** pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe indexée selon les taux d'ajustement applicables, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités de répartition que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures pour l'année scolaire 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations découlant de lecture de données, selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Allocations sur demande ou sur dépôt de projets selon les ressources financières disponibles. Des instructions seront communiquées au cours de l'année dans le portail CollecteInfo, à moins d'autre indication :
 - Soutien financier aux comités culturels scolaires : formulaire à [Comités culturels scolaires](#) sur le site Web Québec.ca;
 - Ateliers culturels à l'école : formulaire à politique-culturelle@education.gouv.qc.ca;
 - Projets culturels :
 - Projets de culture scientifique : formulaire à politique-culturelle@education.gouv.qc.ca;
 - Projets Une école accueille un artiste ou un écrivain : formulaire à [Une école accueille un artiste ou un écrivain](#) sur le site Web Québec.ca;
 - Projets Culture d'ici : formulaire à [Thématiques et interdisciplinarité \(Culture d'ici\)](#) sur le site Web Québec.ca;
 - Soutien financier aux programmes et aux projets particuliers au secondaire : collecte d'information par le portail [CollecteInfo](#) et déclaration dans le système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne.

RÉFÉRENCES

- [Politique-cadre pour une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif – Pour un virage santé à l'école](#)
- [Politique de l'activité physique, du sport et du loisir – Au Québec, on bouge!](#)

- [Programme *La culture à l'école*](#)
- [Document d'information complémentaire – *Activités parascolaires au secondaire*](#)
- [Document d'information complémentaire – *À l'école, on bouge!*](#)

4.4. Développement de la compétence numérique¹ – 1340

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation découlant de cette mesure vise à financer les organismes scolaires pour la mise en place d'actions liées au développement de la compétence numérique et à l'intégration du numérique en contexte éducatif. Le financement peut notamment servir à soutenir :

- l'acquisition des ressources éducatives numériques (REN) pour l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation de l'ensemble des apprenants;
- le développement professionnel des enseignants et des conseillers pédagogiques par des activités d'accompagnement et de formation;
- l'accompagnement des enseignants et des conseillers pédagogiques par les conseillers du Réseau axé sur le développement des compétences par l'intégration des technologies (RÉCIT).

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de **43,8 M\$** pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe indexée selon le taux d'ajustement applicable, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent, à l'exception du concept de mesures dédiées puisque les mesures pour l'année scolaire 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

RÉFÉRENCE

- [Cadre de référence de la compétence numérique](#)

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

4.5. Soutien à l'enseignant et insertion professionnelle¹ – 1350

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Les allocations découlant de cette mesure visent à soutenir les organismes scolaires pour :

- favoriser l'insertion professionnelle des enseignants en début de carrière et soutenir l'organisation du programme d'insertion professionnelle;
- soutenir et accompagner les enseignants non légalement qualifiés en emploi vers l'obtention d'un brevet d'enseignement;
- soutenir le déploiement des contenus et des activités obligatoires en éducation à la sexualité et en orientation scolaire et professionnelle;
- favoriser la rétention d'enseignants qualifiés et assurer une stabilité pour les équipes-écoles en maximisant certains contrats de remplacement d'enseignants;
- embaucher des ressources professionnelles et des bibliothécaires professionnels;
- encadrer les stagiaires en enseignement et favoriser la reconnaissance des acquis des enseignants formés à l'étranger.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de **80,6 M\$** pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe indexée selon les taux d'ajustement applicables, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités de répartition que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026² s'appliquent, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations découlant de lecture de données, selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Allocations sur demande ou sur dépôt de projets selon les ressources financières disponibles. Des instructions seront communiquées au cours de l'année dans le portail [CollecteInfo](#) :
 - Services professionnels – Portion embauche de nouveaux bibliothécaires;

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

² Concernant l'enveloppe Octroi de contrats de suppléance à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 % et accompagnement du personnel enseignant en insertion professionnelle, l'aspect accompagnement du personnel enseignant en insertion professionnelle s'applique aussi pour l'année scolaire 2026-2027.

- Soutien et accompagnement vers l'obtention d'un brevet d'enseignement pour les enseignants non légalement qualifiés en emploi;
- Encadrement des stagiaires.

RÉFÉRENCE

- Les actions à privilégier par les responsables des contenus en orientation scolaire et professionnelle (COSP) des organismes scolaires pour assurer la bonne mise en œuvre dans les écoles sont précisées à la [section *Orientation scolaire et professionnelle*](#) sur le site Web Québec.ca.

4.6. Soutien à la mise en place de services éducatifs adaptés pour répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA)¹ – 1360

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir l'adaptation des services éducatifs aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) en vue de favoriser leur réussite éducative. Elle vise notamment le soutien à la mise en place de diverses modalités de services éducatifs liées à leurs besoins, dont l'intégration en classe ordinaire. La mesure permet également l'ajout de ressources spécialisées et favorise la concertation et la collaboration entre les intervenants scolaires dans la mise en œuvre de stratégies d'intervention efficaces, y compris la libération du personnel enseignant pour le suivi des plans d'intervention.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de 1,97 G\$² pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe indexée selon le taux d'ajustement applicable, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités de répartition que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

² Ce montant représente le total des enveloppes *a priori* des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour cette mesure. Il peut inclure des montants qui ne visent pas le Centre de services scolaire du Littoral.

4.7. Soutien à la réussite et à la persévérance des élèves de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle¹ – 1370

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir la réussite et la persévérance des élèves de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, par le financement de :

- la mise en œuvre du Programme de tutorat;
- la formation de groupes de taille inférieure à la norme établie pour le rehaussement ou le maintien des compétences en littératie des adultes;
- l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien pour soutenir l'offre de services éducatifs complémentaires;
- le développement de partenariats entre le réseau de l'éducation et les organismes communautaires et alternatifs pour favoriser le rattachement scolaire;
- l'offre de services aux entreprises afin d'accroître la formation de base, la formation professionnelle et le développement des compétences numériques des travailleurs.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de 121,2 M\$² pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe indexée selon les taux d'ajustement applicables, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités de répartition que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

RÉFÉRENCE

- Informations sur le [programme de tutorat](#) disponibles sur le site Web Québec.ca

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

² Ce montant représente le total des enveloppes *a priori* des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour cette mesure. Il peut inclure des montants qui ne visent pas le Centre de services scolaire du Littoral.

4.8. Mesures découlant des ententes nationales et des conventions¹ – 1380

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Les allocations découlant de cette mesure visent à financer les organismes scolaires afin de leur permettre de répondre à leurs obligations résultant des ententes nationales et des conventions collectives du personnel enseignant, professionnel et de soutien. Exceptionnellement, certaines sommes conventionnées ne font pas partie de cette mesure et se retrouvent dans d'autres allocations².

L'organisme scolaire recevra son document paramétrique **K – Synthèse des paramètres d'allocation de fonctionnement et d'investissement** afin de pouvoir respecter les obligations découlant des ententes nationales et des conventions collectives.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de **915,8 M\$³** pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe indexée selon les taux d'ajustement applicables, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités de répartition que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026⁴.
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures pour l'année scolaire 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations découlant de lecture de données, selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Allocations sur demande ou dépôt de projets selon les ressources financières disponibles. Des instructions seront communiquées au cours de l'année dans le portail [CollecteInfo](#), à moins d'autre indication :
 - Ajustements pour les groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études (FAE, FSE, APEQ);
 - Perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées (FSE, APEQ);
 - Incitatif pour les étudiants au doctorat en psychologie s'engageant à travailler dans le réseau de l'éducation.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

² Le financement lié aux paramètres salariaux et au perfectionnement est complété par le taux de suppléance. Le coût subventionné et les autres dépenses éducatives de l'allocation de base et la ressource à demi-temps à la maternelle 4 ans (FSE et APEQ) sont financés dans les dépenses en classe pour l'enseignement et les autres activités de la maternelle 4 ans.

³ Ce montant représente le total des enveloppes *a priori* des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour cette mesure. Il peut inclure des montants qui ne visent pas le Centre de services scolaire du Littoral.

⁴ Pour l'enveloppe de mentorat et insertion professionnelle du personnel enseignant en début de carrière, les enseignants de statut E9 à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle ont été considérés dans le calcul.

ENVELOPPE A POSTERIORI NÉGOCIÉE ANNUELLEMENT

- Incitatifs financiers portant sur le retour des retraités de l'enseignement et mesure administrative pour atténuer les effets de la rareté de main-d'œuvre (FAE, FSE, APEQ)¹ :
 - Entente hors convention portant sur le retour des retraités de l'enseignement « rémunération de la suppléance à l'échelle unique de traitement »;
 - Entente hors convention portant sur le retour des retraités de l'enseignement « prime incitative ».
- Allocations accordées selon les ressources financières disponibles et les données transmises au Ministère par le portail [CollecteInfo](#). Les modalités prévues à la lettre hors convention s'appliquent.

RÉFÉRENCES

- Ententes nationales et conventions collectives du personnel scolaire en vigueur :
 - Pour les [centres de services scolaires francophones](#)
 - Pour les [commissions scolaires anglophones](#)

4.9. Aide alimentaire² – 1390

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'achat d'aliments et de boissons respectant les orientations de la politique-cadre *Pour un virage santé à l'école* dans le but de soutenir de façon prioritaire les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire qui en ont besoin, et ce, peu importe le milieu socio-économique dans lequel ils évoluent. Les sommes utilisées doivent servir pour le déjeuner, le dîner ou les collations durant la présence à l'école ou au service de garde. **Le choix des moyens relève des établissements. Ces moyens peuvent inclure le financement de services alimentaires, comme l'offre de la gratuité ou la réduction du coût de certains produits, l'achat de repas auprès du traiteur en place ou d'organismes communautaires ainsi que l'achat centralisé de collations par l'organisme scolaire pour plusieurs écoles, etc.**

Dans le cadre de l'accord asymétrique conclu avec le gouvernement fédéral concernant l'alimentation scolaire, des sommes supplémentaires sont accordées. Une partie de cette bonification permet d'accroître l'achat d'aliments et une autre partie vise à permettre la libération de personnel afin de planifier, de préparer ou de servir des aliments aux élèves.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de 61,2 M\$ pour l'année scolaire 2026-2027.

¹ Après la signature de l'entente hors convention négociée avec les organisations syndicales, les sommes prévues pour cette enveloppe doivent être ajoutées à la programmation initiale de l'année scolaire concernée par un amendement approuvé par le Conseil du trésor.

² Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

- L'enveloppe indexée selon le taux d'ajustement applicable est répartie selon les mêmes modalités de répartition que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent¹. Exceptionnellement, les allocations découlant de cette mesure ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins. Cette particularité ne s'applique pas aux commissions scolaires anglophones.

RÉFÉRENCES

- [Document d'information complémentaire sur l'aide alimentaire](#) disponible sur le site Web Québec.ca
- [Politique-cadre Pour un virage santé à l'école](#)
- [Guide alimentaire canadien](#)

4.10. Enveloppes en déploiement²

Cette section a pour objectif de présenter de nouvelles enveloppes déployées pour une première fois dans le réseau scolaire ou des modifications apportées à une enveloppe existante, soit à la diffusion des règles budgétaires pour l'année scolaire concernée ou par amendement en cours d'année scolaire.

Enveloppe – Déplacement de modulaires

Nouvelle enveloppe pour l'année scolaire 2026-2027 qui sera intégrée à la mesure 1820 – Exploitation des infrastructures scolaires à partir de l'année scolaire 2027-2028.

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à rembourser les dépenses liées au déplacement de modulaires dont l'organisme scolaire est propriétaire afin de répondre à des besoins d'espace ou de réaliser des travaux de maintien d'actifs immobiliers.

NORMES D'ALLOCATION

1. La mesure vise à verser des allocations aux organismes scolaires afin de rembourser les frais nécessaires au déplacement de modulaires.
2. Les coûts associés au déplacement peuvent correspondre au démantèlement, aux frais de transport, à l'installation, y compris la correction de défaillances liées au déplacement et à la préparation du terrain.
3. Dans le cas d'un déplacement entre organismes scolaires, une confirmation des deux parties concernées doit être déposée avec la demande.
4. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles.

¹ Les rangs déciles de l'indice de seuil de faible revenu (ISFR) de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) actualisés à partir des données du recensement 2021 sont utilisés pour la répartition.

² Consulter le tableau de concordance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

5. Pour être admissible, une demande de déplacement de modulaires doit présenter :
 - a) les besoins d'espace reconnus par le Ministère ou les travaux de maintien d'actifs immobiliers planifiés par l'organisme scolaire et approuvés par le Ministère dans l'outil de gestion des infrastructures scolaires GIEES;
 - b) la localisation actuelle des modulaires;
 - c) la nouvelle localisation souhaitée, en précisant si l'organisme scolaire est propriétaire du terrain. Un déplacement peut être fait sur un terrain dont l'organisme scolaire n'est pas propriétaire, sous réserve d'une autorisation ministérielle et des conditions contractuelles appropriées.
6. L'organisme scolaire doit faire sa demande en utilisant le formulaire rendu disponible à l'occasion de l'appel de projets annuel lancé par le Ministère.

RÉFÉRENCE

- Pour obtenir de l'information supplémentaire : ajout.espace@education.gouv.qc.ca

5. Allocation de base pour l'organisation des services

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait aux activités qui ont lieu au siège social de l'organisme scolaire (comme l'administration générale, les ressources humaines et l'administration des ressources financières, des technologies de l'information et des équipements) ainsi qu'aux activités d'entretien ménager, de consommation énergétique, de protection et de sécurité.

Elles comprennent notamment celles concernant le matériel suivant, pour lequel aucune contribution financière ne peut être exigée des parents :

- le matériel facilitant l'organisation de la classe ou de l'école comme les bacs, les tablettes pour casier, les caisses de rangement et les balles de tennis à fixer aux pattes des chaises;
- les articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité comme les mouchoirs, les lingettes, les produits nettoyants et les produits désinfectants utilisés notamment pour les instruments de musique.

Cette section comprend aussi les ajustements budgétaires récurrents et d'autres ajustements.

Infrastructures de grande envergure

Afin d'optimiser l'attribution des ressources financières, le Ministère n'approuve plus, depuis l'année scolaire 2015-2016, le financement (investissement et fonctionnement) des projets liés à des superficies dites de grande envergure. Ainsi, le Ministère ne reconnaît pas le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de ces actifs immobiliers. Ceux-ci ne pourront donc faire l'objet d'un financement subventionné à titre de dépenses admissibles.

Une superficie de grande envergure fait référence à un immeuble ou à une partie d'un immeuble abritant une installation sportive (ex. : aréna, stade de soccer intérieur, piscine), culturelle (ex. : salle de spectacle, bibliothèque municipale-scolaire) ou récréative (ex. : centre ou salle multifonctionnels), dont la superficie excède le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil de l'école¹) ou qui n'est pas exigée pour offrir les services éducatifs.

Enfin, le Ministère se réserve le droit d'analyser des projets déjà construits, jugés problématiques en raison de l'ampleur de la superficie supplémentaire qu'ils génèrent, et qui représentent une forme d'iniquité dans la répartition des ressources financières. À cet effet, un ajustement de la superficie considérée aux fins de financement pourrait être appliqué à la suite d'une consultation faite avec le ou les organismes scolaires concernés.

¹ La capacité d'accueil d'une école consiste à déterminer le nombre maximal de groupes au primaire ou le nombre de places au secondaire que peut accueillir l'école en fonction des locaux pédagogiques, administratifs et de services disponibles ainsi que des superficies allouées par le Ministère, par exemple le nombre de gymnases.

Immeubles partiellement occupés

Dans un souci d'optimisation des espaces occupés dans le parc immobilier des organismes scolaires, le Ministère entreprendra, conjointement avec ceux-ci, une analyse de l'utilisation des immeubles dont le taux d'occupation est inférieur à 10 %.

À cet effet, et au terme d'une analyse des cas spécifiques dont le taux d'occupation théorique¹ est inférieur à 10 %, le Ministère pourra retrancher en partie ou en totalité les superficies considérées comme étant excédentaires en fonction de la déclaration de l'effectif scolaire utilisée dans le calcul du fonctionnement des équipements² ainsi que du maintien d'actifs d'immobiliers³ (maintien des actifs et réfection et transformation des bâtiments). Enfin, les objectifs de la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* seront considérés pour la réalisation de cet exercice.

5.1. Organisation des services⁴ – 1510

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir financièrement l'organisme scolaire pour l'organisation des services comme la gestion du siège social et le fonctionnement des équipements. Ce financement peut aussi servir à offrir l'aide à la pension ou contribuer au financement d'autres activités de nature administrative, notamment celles découlant d'obligations légales, telles que la vérification des antécédents judiciaires du personnel.

ENVELOPPE A PRIORI

- Une enveloppe de 112,0 M\$⁵ est disponible pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe indexée selon le taux d'ajustement applicable, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026⁶.
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures pour l'année scolaire 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

¹ Taux théorique d'occupation (%) = (superficie normalisée ÷ superficie totale considérée) x 100. Il est à noter que la superficie normalisée représente l'effectif scolaire pondéré (effectif scolaire nominal x facteurs de pondération) multiplié par 9,5 mètres carrés. La superficie totale considérée représente la superficie inscrite dans le système de gestion des données uniques des organismes (GDUNO).

² Consulter les règles budgétaires de fonctionnement de l'année scolaire 2025-2026.

³ Consulter les règles budgétaires pour les investissements de l'année scolaire 2025-2026.

⁴ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

⁵ Ce montant représente le total des enveloppes *a priori* des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour cette mesure. Il peut inclure des montants qui ne visent pas le Centre de services scolaire du Littoral.

⁶ La mesure 16025 – Protecteur de l'élève a été retirée et son enveloppe a été intégrée à celle de la mesure 16028 – Soutien additionnel pour le recrutement et la rétention des ressources.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations découlant de lecture de données, selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.

RÉFÉRENCES

- [Aide à la pension et au déplacement – Aide financière et services périphériques en Sport-études](#) sur le site Web Québec.ca
- [Aide à la pension et au déplacement – Aide financière pour les élèves-artistes](#) sur le site Web Québec.ca

5.2. Optimisation budgétaire¹ – 1520

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Les ajustements découlant de cette mesure visent notamment à assurer une saine gestion des fonds publics et le respect du financement octroyé pour l'éducation. Sauf indication contraire, ces ajustements sont récurrents².

- Les mêmes modalités que celles mentionnées pour l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent.

¹ Consulter le tableau de concordance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

² L'enveloppe de la mesure d'ajustement s'applique aussi pour l'année scolaire 2026-2027, mais elle sera accordée *a priori* et sans condition.

7. **Autres allocations et ajustements non récurrents**

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumis les organismes scolaires, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics. Le ministre peut, par ailleurs, en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, exiger le dépôt de tout renseignement ou de tout document pertinent.

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

7.1. **Ajustements ponctuels¹ – 1710**

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Les allocations découlant de cette mesure visent à couvrir tout ajustement ou toute allocation non prévus, notamment en cas de grève, ou des correctifs résultant d'une vérification de l'effectif scolaire ou du cadre normatif ou toute autre demande jugée pertinente. Elles visent également à assurer l'utilisation immédiate, dans l'année scolaire en cours, des sommes allouées aux organismes scolaires et à optimiser l'utilisation des fonds publics en maîtrisant l'excédent des revenus sur les charges.

Cette mesure vise aussi à financer des allocations qui considèrent la situation particulière du Centre de services scolaire du Littoral, notamment le perfectionnement de certains salariés, les frais de disparités régionales des directions d'école et du personnel professionnel et une partie des dépenses du personnel enseignant employé par l'organisme scolaire (sécurité d'emploi).

AJUSTEMENT A POSTERIORI

- Les allocations peuvent être à la hausse ou à la baisse et ne sont pas récurrentes dans le temps. Les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026² s'appliquent³.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

² Pour l'utilisation optimale des fonds publics, la norme d'allocation n° 3a) est modifiée pour exclure les conséquences des gains ou des pertes sur disposition d'immobilisations ainsi que de la régularisation de l'amortissement de la subvention d'investissement reportée pouvant découler de cette disposition.

³ Les allocations découlant des mesures 20090 – Autres et 30390 – Autres allocations sont soumises au *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*.

8. Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires sont des mesures établies soit en fonction d'un montant par élève et d'un nombre d'élèves reconnus, soit en fonction des demandes présentées au Ministère et des ressources financières disponibles. Les formulaires de demande d'allocation et de reddition de comptes, le cas échéant, relatifs à ces mesures sont disponibles dans le portail [CollecteInfo](#), sauf indication contraire pour la mesure visée. Certains montants déterminés annuellement sont disponibles dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

8.1. Services de garde¹ – 1810

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par l'organisme scolaire, d'un service de garde (point de service) pour les élèves de l'éducation préscolaire et du primaire, moyennant une contribution des parents, dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent être distribuées aux services de garde par l'organisme scolaire, en fonction des besoins de chacun d'eux et des coûts assumés par l'organisme scolaire pour offrir ce service. La garde des élèves doit être assurée par le personnel de l'organisme scolaire. Cette mesure comprend le financement lié à la fréquentation et à l'organisation des services.

Le financement lié à la fréquentation régulière² varie en fonction du montant par élève³, du nombre d'élèves inscrits et présents sur une base régulière, d'un facteur d'ajustement de la rémunération du personnel de l'organisme scolaire⁴, du nombre de jours de fréquentation de l'élève et de la taille des points de service.

Le financement lié à la fréquentation particulière (journées pédagogiques et semaine de relâche) et le financement additionnel pour la maternelle 4 ans correspondent à la multiplication d'un montant⁵ par le nombre d'élèves inscrits et présents.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

² La contribution financière exigée des parents ne doit pas dépasser le montant journalier maximal en vigueur par élève inscrit sur une base régulière pour cinq heures de garde, y compris pour une période de travaux scolaires. Ce montant est inscrit au *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 11) (voir la section sur les références pour le lien vers le document) et il est indexé au 1^{er} juillet de chacune des années concernées subséquentes. Le montant journalier maximal au 1^{er} juillet de l'année scolaire concernée est disponible dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

³ Les montants par élève, indexés selon les taux d'ajustement applicables propres à l'année scolaire concernée, sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

⁴ Le facteur d'ajustement de coût, propre à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe L du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

⁵ Les montants indexés selon les taux d'ajustement applicables propres à l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Le financement lié à l'organisation des services vise notamment les besoins particuliers en services de garde des élèves HDAA, la prise en considération de la taille des points de service et la planification, la concertation et la préparation du personnel en service de garde.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de 111,9 M\$ pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe indexée selon les taux d'ajustement applicables, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités de répartition que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations découlant de lecture de données, selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.

RÉFÉRENCES

- [Règlement sur les services de garde en milieu scolaire](#)
- [Section sur les services de garde en milieu scolaire](#) sur le site Web Québec.ca

8.2. Exploitation des infrastructures scolaires¹ – 1820

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer des dépenses de fonctionnement liées à :

- l'entretien des bâtiments des organismes scolaires;
- l'entretien des équipements des centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle;
- la location d'immeubles et d'équipements pour permettre aux organismes scolaires de réaliser leur mission;
- la remise en état des bâtiments ou des biens meubles à la suite d'un sinistre;
- le partage des infrastructures scolaires pour les camps de jour;
- la réalisation d'études de faisabilité dans le cadre d'un éventuel projet d'ajout d'espace ou de remplacement de bâtiment.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de 116,9 M\$ pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe indexée selon les taux d'ajustement applicables, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités de répartition que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026¹ s'appliquent, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures pour l'année scolaire 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations sur demande ou dépôt de projets selon les ressources financières disponibles :
 - Biens endommagés : demande à déposer dans le portail [CollecteInfo](#);
 - Location d'immeubles : demande à déposer à location@education.gouv.qc.ca.

RÉFÉRENCES

Pour obtenir de l'information supplémentaire concernant :

- l'entretien des bâtiments : DAMI@education.gouv.qc.ca
- les biens endommagés : indemnisation@education.gouv.qc.ca
- les études de faisabilité : ajout.espace@education.gouv.qc.ca

8.3. Soutien technique, sécurité de l'information, infonuagique et réseaux de télécommunication² – 1830

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Les allocations découlant de cette mesure visent notamment à financer le renforcement et l'amélioration du soutien technique destiné aux élèves, aux enseignants et au personnel professionnel et technique (usagers) à l'égard de l'usage du numérique en contexte éducatif, la formation des répondants en sécurité de l'information (SI) et la mise en œuvre des processus en SI, les activités permettant de se conformer aux exigences gouvernementales de cyberdéfense (mesures minimales en sécurité), les coûts d'abonnement des solutions infonuagiques, les travaux en lien avec le Programme de consolidation des centres de traitement informatique (PCCTI) ainsi que les frais d'entretien et les droits d'utilisation des réseaux de télécommunication.

¹ Les rangs déciles de l'IMSE de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) actualisés à partir des données du recensement 2021 sont utilisés pour les répartitions.

² Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de 93,1 M\$ pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe indexée selon les taux d'ajustement applicables, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités de répartition que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures pour l'année scolaire 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

RÉFÉRENCES

- [Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information](#)
- [Approche stratégique gouvernementale 2014-2017 – Sécurité de l'information](#)
- [Décret no 596-2020 en lien avec le Programme de consolidation des centres de traitement informatique et de l'optimisation du traitement et du stockage](#)

9. Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

La subvention de fonctionnement est obtenue après déduction des revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales possèdent les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par l'organisme scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents, par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère au financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont considérés dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec

Les droits de scolarité des élèves de l'extérieur du Québec et reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe 1; 90 % des droits perçus sont ici considérés. Les tarifs par élève sont présentés dans le document [*Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée.*](#)

Droits de scolarité pour les élèves visés par une entente entre un organisme scolaire du Québec et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Les droits de scolarité des élèves visés par l'entente mentionnée ci-dessus et reconnus aux fins de financement sont soumis aux mêmes tarifs que ceux précisés à l'annexe 1; 90 % des droits perçus sont ici considérés. Les tarifs par élève sont présentés dans le document [*Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée.*](#)

Autres montants tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les autres montants tenant lieu de subventions gouvernementales non décrits ci-dessus, y compris les droits de scolarité à percevoir par l'organisme scolaire et découlant d'une entente entre un organisme scolaire du Québec et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicomis font partie de la présente catégorie.

10. Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire concernée

Cette section est retirée puisque ces informations se trouvent dans le document [*Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée.*](#)

SECTION B
MESURES BUDGÉTAIRES AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. Mesures 10000 – Allocation de base

L'organisme scolaire est autorisé à organiser le transport de ses élèves. Pour ce faire, elle reçoit une allocation de base. L'allocation de base sert à couvrir les coûts de transport suivants :

- le transport quotidien des élèves, c'est-à-dire le transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes;
- le transport périodique, c'est-à-dire le transport des élèves qui, pour des raisons de distance, ne voyagent pas matin et soir. Ce transport est organisé soit les fins de semaine, soit sur une base bimensuelle ou à toute autre fréquence.

Pour l'année scolaire concernée, l'allocation de base correspond au montant réel des coûts de transport des élèves jusqu'à concurrence d'un montant maximal correspondant à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable (annexe B des règles budgétaires du transport scolaire). Pour l'année scolaire 2026-2027, ce montant est de 3 363 \$ par élève transporté.

Soutien au transport pour la maternelle 4 ans¹

S'additionne à l'allocation de base un soutien au transport pour la maternelle 4 ans. L'effectif scolaire considéré correspond à l'effectif scolaire déclaré à la maternelle 4 ans à temps plein au 30 septembre des années scolaires considérées².

Le montant par élève pour l'année scolaire initiale (2019-2020) est de 285 \$ et est indexé annuellement³ selon le taux d'ajustement applicable aux présentes règles budgétaires (annexe B).

Le montant pour la variation de l'effectif à besoins particuliers correspond au calcul suivant :

Montant pour la variation de l'effectif en maternelle 4 ans	=	<table border="1"><tr><td>Effectif de la maternelle 4 ans à temps plein de l'année scolaire concernée</td><td>-</td><td>Effectif de la maternelle 4 ans à temps plein de l'année scolaire précédente</td></tr></table>	Effectif de la maternelle 4 ans à temps plein de l'année scolaire concernée	-	Effectif de la maternelle 4 ans à temps plein de l'année scolaire précédente	x	Montant par élève de l'année scolaire concernée
Effectif de la maternelle 4 ans à temps plein de l'année scolaire concernée	-	Effectif de la maternelle 4 ans à temps plein de l'année scolaire précédente					

¹ Correspond à la mesure 30710 – Soutien au transport pour le déploiement de la maternelle 4 ans à temps plein, jusqu'à 2025-2026.
² Selon les données du bilan 5 du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne.
³ Le montant par élève de l'année scolaire 2026-2027 est de 360 \$.

Le calcul du taux d'indexation est présenté ci-dessous. Pour les années scolaires 2022-2023 à 2027-2028, le calcul du taux d'indexation considère la variation de l'indice des prix à la consommation ainsi que la variation de l'indice des prix du diesel. Pour l'année scolaire 2026-2027, le taux d'indexation est de **2,17 %**¹.

Éléments de la structure de coûts des transporteurs	Poids des composantes ²	Taux d'ajustement (%)	Source	Croissance	Poids après ajustement ³
Fonctionnement ⁴	0,8062	2,69	1	0,8279	0,8103
Énergie ⁵	<u>0,1938</u>	0,00	2	<u>0,1938</u>	<u>0,1897</u>
				1,0217	1,0000
Taux d'ajustement :				2,17 %	

Source 1 : Indice des prix à la consommation Québec, variation de la moyenne de l'année civile 2026 (prévision du ministère des Finances du Québec, mars 2026) par rapport à la moyenne de l'année civile 2025 (prévision du ministère des Finances du Québec, mars 2025).

Source 2 : Indice du prix à la pompe du diesel, variation de la moyenne de l'année civile 2026 (prévision du ministère des Finances du Québec, mars 2026) par rapport à la moyenne de l'année civile 2025 (prévision du ministère des Finances du Québec, mars 2025).

¹ Référence : section B.1. Mesures 10000 – Allocation de base, et certaines mesures de la section B.2. Mesures 20000 – Ajustements récurrents et non récurrents, de la section B.3. Mesures 30000 – Allocations supplémentaires, et de la section B.4 Mesures 90000 – Allocations afférentes au transport.

² Correspond au « Poids après ajustement » de l'année scolaire précédente.

³ Correspond au « Poids des composantes » de l'année scolaire suivante.

⁴ Rassemble les éléments suivants : Rémunération des conducteurs, Administration, Fonctionnement/entretien/réparation des véhicules, Frais financiers et Amortissements.

⁵ Correspond aux carburants des véhicules scolaires.

2. Mesures 20000 – Ajustements non récurrents

Mesure 20101 – Engagements historiques¹

Des ajustements non récurrents sont alloués annuellement en complément de l'allocation de base (mesures 10000) de l'organisme, conformément à des ententes, conventions, accords, etc., intervenus entre le gouvernement du Québec et d'autres institutions (scolaires, municipales, autres provinces, etc.). Les données à jour doivent être présentées annuellement au Ministère à l'aide du formulaire prévu à cette fin. L'ajustement est appliqué *a posteriori*.

Mesure 20108 – Solutions innovantes pour pallier aux bris de service

ÉLÉMENTS VISÉS

Le Ministère invite les organismes scolaires publics à mettre en place des solutions innovantes en optimisation et en mutualisation du transport scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

1. La mesure est exclusive aux organismes scolaires publics.
2. L'enveloppe de la mesure est fermée.
3. Le Ministère soutiendra financièrement, en totalité ou en partie, les projets retenus.
4. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
5. Les dépôts de projets doivent être présentés au Ministère par les organismes scolaires à l'aide du formulaire prévu à cette fin.

Mesure 20130 – Saine gestion des fonds publics

À l'analyse du rapport financier des organismes scolaires publics et des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions avec élèves ordinaires, un ajustement négatif sera apporté à la subvention de transport scolaire dans les cas où la dépense serait inférieure au montant retenu pour l'année scolaire en application des présentes règles budgétaires. Cet ajustement négatif sera alors égal à la moitié de l'écart entre la dépense et la somme des allocations de base et des allocations supplémentaires².

La dépense considérée est celle engagée pour le transport des élèves après déduction des revenus provenant de cette activité, comme elle est définie au champ d'activités 34000 (transport scolaire) du Plan d'enregistrement comptable des organismes scolaires publics (PEC), moins le champ d'activités 34110 (transport du midi). Cette mesure concerne uniquement les organismes scolaires publics.

¹ Ajustements historiquement alloués par l'entremise de la mesure 20190 – Autres ajustements jusqu'à l'année scolaire 2023-2024.

² Calcul de l'ajustement à la page 241 du rapport financier de l'organisme.

Mesure 20404 – Corrections¹

Des ajustements non récurrents peuvent être considérés pour des situations exceptionnelles de toutes natures, après analyse de la situation financière de l'organisme, ou aux fins de correction d'erreurs dans la modélisation des allocations de base. L'ajustement est appliqué *a posteriori*.

¹ Ajustements historiquement alloués par l'entremise de la mesure 20190 – Autres ajustements jusqu'à l'année scolaire 2023-2024.

3. Mesures 30000 – Allocations supplémentaires

Conditions générales

1. Les montants d'allocations de mesures sur demande sont conditionnels à l'analyse du Ministère. Les montants inscrits dans les formulaires, même s'ils résultent de calculs automatiques, sont indiqués à titre d'information préliminaire uniquement. Les confirmations officielles de ces allocations se trouvent dans les certifications d'allocations budgétaires pour l'année scolaire visée. Toute demande de confirmation antérieure à la publication des certifications budgétaires sera rejetée.
2. Toute allocation peut faire l'objet d'une demande de reddition de comptes particulière par le Ministère.
3. Les allocations destinées aux transporteurs doivent être versées par les organismes scolaires, en intégralité, aux transporteurs visés. Le Ministère verse aux organismes scolaires, en sus des montants de base, la partie non ristournée des taxes.
4. Les organismes scolaires n'ont pas l'obligation de verser les allocations « en avance » à leurs transporteurs, soit avant d'en avoir reçu le versement par le Ministère.

Les mesures faisant l'objet d'allocations supplémentaires sont décrites ci-après.

Mesure 30400 – Soutien à l'électrification du transport scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Dans le cadre du Plan pour une économie verte, une allocation supplémentaire est accordée pour appuyer la transition énergétique du secteur du transport scolaire. L'ajustement vise les services de transport scolaire quotidien rendus avec des véhicules électriques au cours de l'année scolaire courante. Les demandes doivent être présentées au Ministère par les organismes scolaires à l'aide du formulaire prévu à cette fin.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme¹ scolaire est accordée *a posteriori*.
2. L'allocation est destinée, dans son intégralité, à l'exploitant du véhicule.
3. L'allocation est exclusive aux véhicules ayant transporté des élèves pendant l'année scolaire courante².
4. Pour chaque véhicule admissible ayant transporté des élèves pendant l'année scolaire courante, le montant de base de l'allocation est de :
 - a) 5 000 \$ pour chaque autobus ou minibus électrique;
 - b) 1 000 \$ pour chaque berline électrique ou hybride rechargeable³.
5. S'y additionne le triple du facteur de densité de la clientèle transportée (FDCT) applicable à l'organisme scolaire (annexe H).

Grille d'allocation totale selon le facteur de densité de la clientèle transportée du territoire

FDCT (annexe H)	1,00	1,04	1,08	1,12	1,16	1,20
FDCT triplé	1,00	1,12	1,24	1,36	1,48	1,60
autobus ou minibus électrique	5 000 \$	5 600 \$	6 200 \$	6 800 \$	7 400 \$	8 000 \$
berline électrique ou hybride rechargeable	1 000 \$	1 120 \$	1 240 \$	1 360 \$	1 480 \$	1 600 \$

Mesure 30710 – Soutien au transport pour le déploiement de la maternelle 4 ans à temps plein⁴

Cette mesure est regroupée avec l'allocation de base.

¹ En sus des allocations destinées aux exploitants des véhicules, le montant versé par le Ministère aux organismes scolaires inclut la partie non ristournée des taxes (voir la section Introduction).

² Si le véhicule change d'exploitant en cours d'année scolaire, l'allocation sera accordée en totalité à celui ayant amorcé l'année scolaire.

³ Véhicule entièrement électrique ou hybride rechargeable. Voir les normes et les listes au programme Roulez-vert : quebec.ca/transports/transport-electrique/aide-financiere-vehicule-electrique.

⁴ Complémentaire à la mesure 90004 – Amélioration de la sécurité du transport des élèves de la maternelle 4 ans du présent document.

Mesure 30750 – Équipements pour le transport d'élèves à besoins particuliers

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer une partie des coûts liés à l'acquisition et à l'installation d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves HDAA.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Sont admissibles les dépenses engagées durant l'année scolaire concernée relativement à l'acquisition d'appareillage et d'accessoires de sécurité pour le transport quotidien des élèves HDAA.
3. L'équipement concerné peut être la propriété de l'organisme scolaire ou de l'entreprise de transport.
4. Les dépenses pour les équipements de communication et de divertissement ne sont pas admissibles.
5. Modifications apportées à un véhicule neuf : celui-ci doit avoir été acquis pour répondre à un accroissement de l'effectif scolaire handicapé ou pour remplacer un véhicule existant muni d'un tel équipement.
 - a) Le cas échéant, le véhicule remplacé doit demeurer¹ au Québec.
6. Modifications apportées à un véhicule usagé : celui-ci doit être âgé de quatre ans ou moins et avoir moins de 60 000 kilomètres pour que l'ensemble des frais soit admissible. Si ces deux critères ne sont pas respectés, les modifications (équipements) sont admissibles, mais elles excluent les frais d'installation.
7. Lorsque les frais d'installation ne sont pas indiqués sur la facture, le Ministère se réserve le droit d'en faire établir la valeur par une personne compétente et d'appliquer une déduction.
8. Certaines modifications peuvent faire l'objet d'une analyse particulière. Le cas échéant, le Ministère se réserve le droit d'exiger une expertise professionnelle comme pièce justificative.
9. Les dépenses admissibles, tout comme l'allocation du Ministère, excluent les taxes provinciale et fédérale en totalité.
10. Les demandes doivent être présentées au Ministère par l'entremise du formulaire prévu à cette fin.

¹ En sus de la facture des modifications apportées au véhicule neuf, le transporteur doit fournir la preuve que le véhicule remplacé est demeuré au Québec (preuve de transaction, nouveau certificat d'immatriculation ou autres). Le Ministère peut autoriser une exemption à la modalité pour situation exceptionnelle.

Mesure 30911 – Ententes d'équilibre

ÉLÉMENTS VISÉS

Dans le cadre de l'entente de principe intervenue à l'été 2022 entre le gouvernement du Québec et les représentants de l'industrie du transport scolaire, une allocation supplémentaire est accordée afin de bonifier les contrats de transport scolaire, de combler une partie de l'écart entre eux ainsi que de considérer des particularités afférentes au transport scolaire de certaines régions.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'expression « contrat » désigne un contrat de transport scolaire, ou une partie de ce contrat équivalant à un circuit¹ de transport scolaire, matin et soir.
2. L'allocation est destinée, dans son intégralité, aux entreprises assurant le service de transport scolaire.
3. L'allocation est exclusive aux contrats de transport scolaire déjà présents à l'année scolaire 2021-2022 (en cours ou à renouveler). Les nouveaux contrats débutant à l'année scolaire 2022-2023 et aux années subséquentes ne sont pas admissibles².
4. Pour les contrats par autobus et minibus, le montant de l'allocation est de 3 100 \$ ou 5 500 \$, selon l'atteinte du seuil de 80 000 \$ par le montant retenu aux fins de détermination de l'allocation (voir la formule d'allocation).
5. Pour les contrats d'autobus et de minibus des organismes scolaires de certaines régions³, l'allocation est bonifiée d'un montant jusqu'à 4 000 \$ par contrat.
 - a) Exceptionnellement, pour l'année scolaire 2022-2023, un montant additionnel est octroyé afin de couvrir la différence avec le montant alloué de 3 458 \$⁴.
6. Pour les contrats par berlines, le montant de l'allocation est de 3 100 \$.
7. En sus des montants de base présentés ici, le montant versé par le Ministère aux organismes scolaires inclut la partie non ristournée des taxes (voir la section *Introduction*).
8. Cette mesure est prévue pour les années scolaires 2022-2023 à 2027-2028.
9. Les montants d'allocations sont fixes (non indexés) pour toute la durée de l'entente de principe.

¹ Un circuit peut effectuer un ou des parcours et desservir une ou plusieurs destinations de façon directe ou indirecte (par l'entremise d'un transfert).

² Correspond à un contrat résultant d'un appel d'offres public et/ou d'un ajout de contrat/circuit supplémentaire par rapport à l'année précédente, au niveau de l'organisme. Ne s'applique pas aux renouvellements de contrats, ni à un « transfert » de contrat/circuit au sein d'un même organisme scolaire. Un contrat/circuit changeant de transporteur, par exemple en raison d'une acquisition d'entreprise, ou encore d'une réorganisation logistique par l'organisme scolaire, demeure admissible à la mesure.

³ Les centres de services scolaires de la Pointe-de-l'Île, de Montréal, Marguerite-Bourgeoys, de Laval, des Affluents, des Samares, des Mille-Îles, de la Rivière-du-Nord, des Laurentides, de Sorel-Tracy, de Saint-Hyacinthe, des Hautes-Rivières, Marie-Victorin, des Patriotes, des Grandes-Seigneuries, de la Vallée-des-Tisserands, des Trois-Lacs, les commissions scolaires Riverside, Sir-Wilfrid-Laurier, English-Montréal, Lester-B.-Pearson, New Frontiers ainsi que les établissements privés des mêmes territoires.

⁴ Initialement, l'enveloppe budgétaire était pour 3 500 contrats. Pour tout excédent, le montant était réduit en conséquence.

FORMULE D'ALLOCATION

Si le montant retenu est inférieur à 80 000 \$, l'allocation est de 5 500 \$.

Si le montant retenu est supérieur ou égal à 80 000 \$, l'allocation est de 3 100 \$.

Coût du contrat ¹ 2021-2022	+	Ajustements 2021-2022 liés aux anciennes mesures 30760 (moteurs EPA) et 50710 (carburants)	+	K (nivelage kilométrage)	x	1,1136 (Indexation 2022-2023)	=	Montant retenu
---	---	--	---	--------------------------------	---	-------------------------------------	---	-------------------

Où

- Toutes les variables sont en valeurs avant taxes
- $K = Y \times \text{tarif du kilométrage au contrat}^2 \times \text{nombre de jours prévu au contrat}$
- $Y = 100 \text{ kilomètres} - \text{nombre de kilomètres prévu au contrat}^3$

¹ Le coût réel du contrat pour l'année scolaire 2021-2022, pour le transport matin et soir uniquement, incluant tout ajustement interne applicable, dont le kilométrage, excluant tout ajustement supplémentaire lié à des mesures budgétaires du MEQ.

² Tarif du kilométrage de base. Pour les contrats n'ayant pas de notion de tarif de kilométrage de base, le tarif appliqué est de 0,91 \$.

³ Kilométrage quotidien total (kilométrage de base prévu et indiqué au contrat plus excédent, le cas échéant). Pour les contrats n'ayant pas de kilométrage prévu, le kilométrage appliqué est le kilométrage quotidien réel constaté lors de l'année scolaire 2021-2022.

4. Mesures 90000 – Mesures budgétaires complémentaires au transport des élèves – Allocations afférentes au transport

Par opposition aux mesures qui précèdent, les mesures 90000 concernent le financement de dépenses complémentaires au transport des élèves, mais qui ne constituent pas du transport scolaire au sens prévu par la *Loi sur l'instruction publique*.

- Ces mesures ciblent des dépenses de natures variées.
- Leurs enveloppes peuvent être complémentaires aux mesures budgétaires des règles budgétaires de fonctionnement (réseau public ou privé) relatives à des clientèles spécifiques.
- Leurs enveloppes peuvent être sous la responsabilité de différentes instances au sein d'un organisme scolaire, et non obligatoirement des responsables du transport scolaire de ce dernier.
- Leurs allocations et dépenses sont comptabilisées distinctement de celles nommées précédemment.

Mesure 90004 – Amélioration de la sécurité du transport¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Une allocation supplémentaire est accordée pour que soient mises en place des solutions visant à améliorer la sécurité du déplacement des élèves entre la résidence et l'école.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. L'allocation est non récurrente.
3. L'enveloppe budgétaire est de 3,02 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement² selon le taux d'ajustement applicable aux présentes règles budgétaires (annexe B).
4. Certaines demandes peuvent faire l'objet d'une analyse particulière. Le cas échéant, le Ministère se réserve le droit d'exiger des ajustements aux demandes.
5. Les demandes doivent être présentées au Ministère par l'entremise du formulaire prévu à cette fin.

NOUVEAU

Mesure 95150 – Accompagnateurs

ÉLÉMENTS VISÉS

Face aux enjeux de sécurité croissants liés au transport d'élèves aux troubles graves du comportement, le Ministère alloue un financement destiné à la présence d'accompagnateurs dans le transport scolaire. Il peut s'agir d'accompagnateurs provenant de tout corps d'emploi (techniciens en éducation spécialisée, psychoéducateurs, préposés aux élèves handicapés, surveillants d'élèves, autres) et affectés au transport scolaire sur une base régulière ou sporadique. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.

Il s'agit d'une mesure « sans contrainte ». Néanmoins, la mise en place et le maintien d'accompagnateurs dans le transport scolaire doivent être priorités, puis d'autres initiatives liées au transport scolaire plus largement, avant tout transfert de l'allocation à d'autres fins.

NORMES D'ALLOCATION DES ORGANISMES SCOLAIRES PUBLICS

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Besoin admissible	+	Excédent historique
--------------------------------	---	-------------------	---	---------------------

¹ Correspond à la mesure 30190 des règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024, jusqu'à l'édition de l'année scolaire 2023-2024.

² Le montant de l'enveloppe budgétaire de l'année scolaire 2026-2027 est de 3,44 M\$.

1. Le besoin admissible correspond au coût moyen pour un accompagnateur lors de l'année de référence¹, indexé annuellement², multiplié par le nombre (non entier) d'accompagnateurs admissibles.
 - a) Le nombre d'accompagnateurs admissibles est obtenu en appliquant la moyenne³ nationale d'accompagnateurs par élèves à difficultés lourdes⁴ transportés au nombre de ces élèves chez l'organisme lors de l'année scolaire de référence.
2. L'excédent historique correspond à la différence entre un coût horaire lors de l'année de référence, indexé annuellement⁵, multiplié par les heures et le nombre d'accompagnateurs réguliers chez l'organisme lors de l'année scolaire de référence (le cas échéant), et le besoin admissible, si cet écart est positif.

¹ La référence est l'année scolaire 2022-2023.

² Pour l'année scolaire 2026-2027, le coût moyen pour un accompagnateur considéré est de 20 384 \$.

³ Moyenne excluant les organismes scolaires qui n'emploient pas d'accompagnateurs lors de l'année scolaire de référence.

⁴ Correspond aux élèves transportés à troubles graves du comportement, à déficience motrice grave ou à troubles envahissants du développement, aux élèves fréquentant une école à vocation régionale ou suprarégionale ou un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions spécialisé pour les élèves HDAA, ainsi qu'aux élèves considérés dans le cadre de l'entente avec le ministère de la Santé et des Services sociaux et scolarisés dans un centre de réadaptation.

⁵ Pour l'année scolaire 2026-2027, le coût horaire considéré est de 22,26 \$.

Annexe H

Facteur de densité de la clientèle transportée

Cette annexe est retirée des règles budgétaires du Centre de services scolaire du Littoral. Son contenu est déjà présenté à l'annexe H des règles budgétaires du transport scolaire.

SECTION C

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS

Le Ministère attribue aux organismes scolaires des allocations de base, supplémentaires et particulières (établies *a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire ou de façon spéciale).

Conditions générales

1. Le regroupement des besoins permet de réaliser d'importantes économies lors de l'achat de biens. Les organismes scolaires sont donc invités à privilégier ce mode d'acquisition, dans la mesure du possible et dans le respect de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1).
2. Les organismes scolaires s'engagent à demeurer propriétaires des bâtiments faisant l'objet d'allocations d'investissement pour une période correspondant à leur durée de vie utile. Au cours de cette période, les bâtiments doivent être exploités, entretenus et utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés. De plus, au cours de cette même période, les organismes scolaires doivent aviser au préalable le Ministère de tout changement qui va à l'encontre de ces deux conditions.

Allègement dans le calcul du déficit aux fins de l'application de la règle d'appropriation du surplus accumulé

Afin de favoriser une saine gestion du parc d'infrastructures publiques et d'encourager les organismes scolaires à financer des projets d'investissement avec le produit de disposition d'actifs excédentaires, le Ministère a prévu l'allègement suivant :

- Le calcul du déficit aux fins de l'application de la règle d'appropriation du surplus accumulé prévue dans les règles budgétaires de fonctionnement pourrait exclure une partie de la dépense d'amortissement afférente à la construction d'une immobilisation, lorsque celle-ci est financée totalement ou partiellement par le produit de disposition d'un actif excédentaire ayant engendré un gain sur disposition inscrit dans les états financiers de l'organisme scolaire.

Le montant de cet allègement correspond au moindre des deux montants suivants :

- la dépense d'amortissement correspondant au coût de l'immobilisation construite, divisée par sa durée de vie utile;
- le gain sur disposition, divisé par la durée de vie utile de l'immobilisation construite.

Enfin, l'admissibilité à cet allègement repose sur le respect des deux conditions suivantes :

1. L'organisme scolaire doit avoir des surplus accumulés disponibles au 30 juin de l'année en cours.
2. La disposition de l'actif excédentaire et son utilisation pour financer un projet d'infrastructure devront faire l'objet d'une autorisation du Ministère préalablement à la transaction.

Dispositions particulières pour les enveloppes en ressources informationnelles

Transférabilité des montants

Dans l'intérêt des élèves et considérant l'obligation de leur fournir les meilleurs services selon l'évolution de la situation, le Ministère autorise le transfert de montants entre les mesures **2130 – Développement informatique et infrastructures de télécommunication** et **2140 – Équipements numériques**.

Lors de l'exercice de reddition de comptes dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI), les montants transférés dans une mesure ou une sous-mesure doivent être déclarés dans cette mesure ou cette sous-mesure.

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

Adoptée en juin 2011 et dont les dernières modifications ont été sanctionnées en décembre 2023, la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGRI) (RLRQ, chapitre G-1.03) établit des règles de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles (RI) applicables aux organismes publics et aux entreprises du gouvernement.

Les organismes scolaires sont des organismes publics assujettis à la LGRI. Ils doivent donc aussi se conformer aux [Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles](#) (décret n° 1159-2022) et aux [Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles](#) (arrêté ministériel n° 2025-01) (*Règles*) ainsi qu'au [Cadre gouvernemental de gestion des bénéfices des projets en ressources informationnelles](#) (arrêté ministériel n° 2022-01) (*Cadre*) et à la [Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information](#) (décret n° 1514-2021) (*Directive*) découlant de la LGRI, et respecter les obligations qui y sont présentées.

Autorisations nécessaires pour un projet qualifié

Pour les mesures **2130 – Développement informatique et infrastructures de télécommunication** et **2140 – Équipements numériques**, aucune autorisation n'est nécessaire pour disposer des montants alloués, à moins que l'intervention financée ne soit un projet qualifié en RI. En effet, il revient à chaque organisme scolaire, conformément à la LGRI et aux *Règles*, d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI et, pour celui-ci, d'obtenir deux autorisations¹ :

- a) dans un premier temps, à la fin de l'étape d'avant-projet, l'organisme scolaire doit déposer un dossier d'opportunité à communicationRI@education.gouv.qc.ca, pour obtenir l'autorisation de démarrer le projet, c'est-à-dire de passer à la phase de planification;
- b) dans un deuxième temps, à la suite de cette autorisation et à la fin de la phase de planification, l'organisme scolaire doit déposer un dossier d'affaires à la même adresse courriel pour obtenir l'autorisation de poursuivre le projet, c'est-à-dire de passer à la phase d'exécution.

¹ En vertu de l'article 7 des *Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles*.

Reddition de comptes

Les organismes scolaires doivent se conformer aux exigences de la LGRI et à ses *Règles* en divulguant les interventions au SIGRI et les actifs en RI financés par cette mesure, qui doivent notamment :

- a) être inclus dans la Programmation et au Bilan des sommes;
- b) être inclus dans l'État de santé des projets qualifiés en phase réalisation-exécution, le cas échéant;
- c) être inclus dans l'Inventaire et l'évaluation de l'état des actifs, le cas échéant;

De plus, en vertu des *Règles* et du *Cadre*, un plan de matérialisation des bénéfices et un suivi pendant cinq ans sont demandés pour chaque projet qualifié (500 000 \$ et plus). Les rapports doivent être déposés dans SIGRI.

Autres dispositions

L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.

L'organisme scolaire doit transmettre les renseignements nécessaires sur les investissements consentis dans le Plan québécois des infrastructures et, lorsque nécessaire, selon la *Loi sur les infrastructures publiques* (RLRQ, chapitre I-8.3).

1. Allocation de base

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour :

- la formation générale des jeunes et des adultes;
- les services de garde.

En outre, l'allocation de base est destinée à la prise en compte du coût occasionné par l'éloignement.

1.1. Mobilier, appareillage et outillage (MAO)¹ – 2010

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS²

Cette mesure vise à faire l'acquisition de MAO permettant de remplir la mission des organismes scolaires, y compris celle liée à l'apprentissage des élèves HDAA et à la réalisation des projets particuliers au secondaire, ainsi que le matériel didactique nécessaire à l'enseignement.

L'allocation de base pour les investissements correspond à la somme du montant de base par organisme scolaire, des montants pour le MAO, pour la formation générale des adultes, pour l'éloignement ainsi que pour le soutien à la persévérance et les programmes et projets particuliers au secondaire.

L'allocation pour le MAO financée selon le nombre d'élèves correspond au montant par élève multiplié par l'effectif scolaire considéré.

L'allocation pour le MAO pour le soutien à la persévérance est accordée selon un montant de base par bâtiment et le solde de l'enveloppe est réparti au prorata de l'effectif scolaire considéré³.

De plus, cette mesure permet de financer l'achat de mobilier ou d'équipement adapté pour les élèves handicapés inscrits à la formation générale des jeunes, les besoins en MAO liés à l'ajout de classes de maternelle 4 ans et l'implantation de nouveaux services de garde.

Certains montants propres au Centre de services scolaire du Littoral pour l'année scolaire 2026-2027 sont présentés à l'[annexe 5](#).

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

² Les différents montants utilisés aux fins de calcul pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

³ Il n'y a pas de sommes octroyées dans cette enveloppe pour l'année scolaire 2026-2027.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible pour l'année scolaire 2026-2027 est répartie selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Les mêmes normes d'allocation que celles de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations sur demande ou sur dépôt de projets selon les ressources financières disponibles :
 - Allocation pour le MAO en raison de l'ajout de classes de maternelle 4 ans, demande à déposer à ajout.espace@education.gouv.qc.ca;
 - Implantation d'un nouveau service de garde, demande à déposer à financement@education.gouv.qc.ca.

RÉFÉRENCE

- Pour les besoins des élèves HDAA : dseas@education.gouv.qc.ca

2. Allocations supplémentaires et particulières

Les mesures liées aux allocations supplémentaires et particulières ont pour objectif de concentrer les interventions ayant un impact sur le parc immobilier scolaire et les ressources éducatives. Elles englobent les travaux de transformation, de maintien d'actifs, de remplacement, d'amélioration fonctionnelle et de démolition, ainsi que les interventions liées aux sinistres et certaines acquisitions, notamment pour le transport scolaire. Ces mesures couvrent également la bonification du parc immobilier par l'ajout d'espaces ou le changement de vocation de même que l'acquisition d'équipements requis pour la formation générale des adultes. Par ailleurs, les mesures concernant les ressources informationnelles assurent la conformité avec la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles* (LGRI) (RLRQ, chapitre G-1.03).

Les renseignements relatifs aux modalités, sauf indication contraire, sont précisés dans les mesures concernées et les formulaires de demande, le cas échéant, sont disponibles dans le portail [CollecteInfo](#).

2.1. Bonification du parc immobilier scolaire (ajout d'espace) et financement d'équipements en formation professionnelle et en formation générale des adultes¹ – 2110

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer des projets de bonification du parc immobilier afin de permettre aux organismes scolaires de remplir leur mission éducative à la formation générale des jeunes et à la formation générale des adultes.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations sur demande ou sur dépôt de projets selon les ressources financières disponibles.
- Les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026 s'appliquent et les modalités de dépôts de projets seront communiquées lors des appels de projets, le cas échéant.
- Pour obtenir de l'information supplémentaire concernant :
 - l'ajout d'espace : ajout.espace@education.gouv.qc.ca;
 - l'offre de formation professionnelle et à la formation générale des adultes : modernisation-FP@education.gouv.qc.ca.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

2.2. Interventions pour le maintien, l'amélioration et la transformation des bâtiments existants et acquisitions pour le transport scolaire¹ – 2120

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer des travaux pour :

- le maintien ou le rétablissement de l'état physique d'immeubles appartenant à l'organisme scolaire;
- la conformité à des codes ou la mise aux normes, lorsque celles-ci sont obligatoires;
- la transformation fonctionnelle;
- le respect des principes de développement² durable³;
- l'amélioration des cours d'école existantes;
- le remplacement total ou partiel ou la rénovation majeure d'un bâtiment;
- la démolition totale ou partielle d'un bâtiment;
- la réfection majeure d'une composante d'un bâtiment;
- la remise en état des biens endommagés⁴ d'un organisme scolaire à la suite d'un sinistre;
- la réfection et la transformation des bâtiments⁵.

De plus, la mesure peut permettre d'allouer à un organisme scolaire à statut particulier des ressources pour un projet d'amélioration et de transformation d'un bâtiment, d'amélioration et de transformation des résidences pour enseignants ou d'acquisition et de remplacement du mobilier, d'appareillage et d'outillage pour ces résidences, d'achat ou d'échange de véhicules de service, de mise à niveau aux normes de certains bâtiments ou d'autres projets liés à des politiques ministérielles.

Cette mesure permet aussi d'accorder des allocations en cas de situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou par toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou particulière. Des ajustements, à la hausse ou à la baisse, peuvent être apportés au début ou au cours de l'année.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

² Les critères d'utilisation de l'allocation versée pour le développement durable sont présentés à l'annexe B.

³ L'algorithme de répartition du montant relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique est présenté à l'annexe D.

⁴ Les critères d'admissibilité et les modalités d'application pour les biens endommagés sont présentés à l'annexe C.

⁵ Les montants par élève pour l'année scolaire 2026-2027 sont présentés à l'annexe 5.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible pour l'année scolaire 2026-2027 est répartie selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans les règles budgétaires 2025-2026¹.
- Les mêmes normes d'allocation que celles de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations sur demande ou sur dépôt de projets selon les ressources financières disponibles.
- Les normes d'allocation et les modalités sont les mêmes que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Pour obtenir de l'information supplémentaire concernant :
 - le remplacement, la rénovation majeure et les travaux en lien avec la maternelle 4 ans : ajout.espace@education.gouv.qc.ca;
 - la démolition et les travaux majeurs de réfection : dgp@education.gouv.qc.ca;
 - les biens endommagés : demande à déposer dans le portail [CollecteInfo](#);
 - les acquisitions pour le transport scolaire : transport.scolaire@education.gouv.qc.ca.

RÉFÉRENCES

- Concernant le maintien des bâtiments, la résorption du déficit de maintien et les travaux prioritaires : DAMI@education.gouv.qc.ca
- Concernant l'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées : DAMI@education.gouv.qc.ca
- Concernant les biens endommagés : indemnisation@education.gouv.qc.ca
- Concernant le développement durable : DEI@education.gouv.qc.ca

2.3. Développement informatique et infrastructures de télécommunication² – 2130

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation découlant de cette mesure vise à financer les travaux de développement informatique, les activités d'implantation des progiciels de gestion intégrés (PGI) pédagogiques, le développement d'interfaces de programmation d'applications (API) et de fonctionnalités visant l'interopérabilité et l'évolution des systèmes. De plus, elle permet de financer les projets de maintien, de robustesse, de rehaussement et d'ajout d'infrastructures de télécommunication. La mesure vise également les projets ayant pour objectif d'augmenter la robustesse et/ou la

¹ Les allocations découlant de la mesure 18090 – Ajustements – Autres sont soumises au *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*.

² Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

redondance du réseau Internet ainsi que les projets de branchement au Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) des organismes scolaires des régions éloignées.

ENVELOPPE A PRIORI

- Une enveloppe de 36,0 M\$ est disponible pour l'année scolaire 2026-2027.
- Le montant est accordé selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026¹.
- Les mêmes normes d'allocation que celles de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Une enveloppe de 0,5 M\$ est disponible pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe concerne les projets visant à augmenter la robustesse et/ou la redondance du réseau Internet et les projets de branchement au Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) des organismes scolaires des régions éloignées.
 - Les documents en lien avec la demande de financement doivent être déposés à communicationRI@education.gouv.qc.ca.

2.4. Équipements numériques² – 2140

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer l'acquisition d'équipements numériques, notamment :

- les postes de travail (ordinateurs fixes, ordinateurs portables, tablettes numériques, Chromebooks, etc.);
- les outils technologiques interactifs pour les classes (tableaux numériques interactifs, écrans numériques interactifs, etc.);
- l'équipement technologique répondant à des besoins précis (robotique, imprimante 3D, découpe laser, brodeuse numérique, casques de réalité virtuelle, etc.);
- certains équipements ayant fait l'objet d'une qualification visée par la dérogation accordée par le Conseil du trésor dans le but de permettre l'achat d'équipements répondant aux besoins pédagogiques du réseau scolaire;
- divers accessoires (souris, casques d'écoute, claviers, caméras, etc.).

¹ Pour les enveloppes d'allocation pour le développement informatique et les progiciels de gestion intégrés et d'infrastructures de télécommunication, les enseignants de statut E9 à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle ont été considérés dans le calcul.

² Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

De plus, cette mesure vise à financer l'acquisition d'outils technologiques en lien avec les besoins d'apprentissage et de communication à l'école des élèves HDAA inscrits à la formation générale des jeunes, et ce, après analyse de la situation de l'élève dans le cadre de la démarche du plan d'intervention. La priorité doit être accordée aux élèves handicapés, c'est-à-dire ceux pour lesquels un plan d'intervention est établi et pour qui un code de difficulté a été déclaré aux fins de financement.

La priorité doit être accordée au maintien des équipements, au remplacement d'équipements présentant des vulnérabilités aux cyberattaques, et aux activités permettant d'en rehausser la sécurité.

ENVELOPPE A PRIORI

- Une enveloppe de 125,0 M\$ est disponible pour l'année scolaire 2026-2027.
- Le montant est accordé selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026¹.
- Les mêmes normes d'allocation que celles de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent.

2.5. Escomptes et frais d'émission des emprunts – 2150

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure couvre tous les frais associés aux emprunts à long terme réalisés auprès du ministre des Finances à titre de responsable du Fonds de financement.

NORMES D'ALLOCATION

Les frais couverts par cette mesure sont soumis aux modalités et aux tarifs de chaque emprunt et comprennent, pour tout emprunt réalisé :

- les frais d'émission et de gestion liés aux emprunts émis;
- l'escompte ayant trait aux emprunts émis, le cas échéant.

Le montant alloué est confirmé dans le rapport financier annuel de l'organisme scolaire.

¹ Pour l'enveloppe d'équipements numériques pour la formation générale des jeunes et des adultes, les enseignants de statut E9 à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle ont été considérés dans le calcul.

2.6. Enveloppes en déploiement

Cette section a pour objectif de présenter de nouvelles enveloppes déployées pour une première fois dans le réseau scolaire ou des modifications apportées à une enveloppe existante, soit à la diffusion des règles budgétaires pour l'année scolaire concernée ou par amendement en cours d'année scolaire.

Enveloppe – Actualisation des ouvrages des bibliothèques des écoles secondaires

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir l'acquisition d'œuvres littéraires, d'ouvrages documentaires et de référence, tant pour les bibliothèques scolaires que pour les classes, dans les écoles secondaires.

À valeur pédagogique égale, l'acquisition de livres édités au Québec est encouragée.

Cette mesure est temporaire et ponctuelle, sur la période 2026-2027 à 2028-2029.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	X	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 8,0 M\$¹ pour l'année scolaire 2026-2027².
3. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de l'enseignement secondaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

¹ Le montant de l'allocation pour chaque organisme scolaire sera disponible lors de la diffusion des paramètres initiaux pour l'année scolaire 2026-2027.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

Enveloppe – Achat d'équipement en aide alimentaire

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Dans le cadre de l'accord asymétrique d'alimentation scolaire signé entre le Québec et le Canada, une somme a été réservée pour permettre au réseau l'achat d'équipement pour conserver, préparer ou servir des aliments aux élèves. Ces équipements permettront d'offrir, de maintenir ou de bonifier un service alimentaire scolaire. Cette mesure est temporaire et ponctuelle.

NORMES D'ALLOCATION

1. Une enveloppe de 5,0 M\$ est disponible seulement pour l'année scolaire 2026-2027.
2. Les organismes scolaires devront déposer un projet d'achat et d'installation dans le portail [CollecteInfo](#), qui sera analysé par la suite.
3. L'enveloppe sera distribuée entre les projets sur la base des demandes soumises; toutefois, le financement demandé ne pourra excéder la somme de 20 000 \$ par projet, par école. Par ailleurs, le montant accordé pourrait être inférieur au montant demandé, la répartition étant limitée à l'enveloppe disponible.

RÉFÉRENCE

- Pour plus d'informations concernant cette mesure temporaire ponctuelle : DSBEE@education.gouv.qc.ca

3. Calcul de l'allocation relative aux investissements

3.1. Allocation relative aux investissements

Le total de l'allocation relative aux investissements est obtenu :

- en ajoutant, aux allocations établies précédemment, « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire précédente;
- en déduisant « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire courante, comme le prévoit le point 3.2, présenté ci-dessous.

L'allocation relative aux investissements correspond à la promesse de subvention, c'est-à-dire au montant maximal annoncé et autorisé par le ministre.

La subvention d'investissement couvre les dépenses d'investissement admissibles à l'allocation relative aux investissements réalisées au cours de l'exercice financier. Cette subvention d'investissement est définie à la section 4 des présentes règles budgétaires.

3.2. Allocations **a priori de la mesure 2010 – Mobilier, appareillage et outillage (MAO)** pouvant être affectées à l'exercice subséquent

Le montant tiré des allocations **a priori de la mesure 2010 – Mobilier, appareillage et outillage (MAO)** qui peut être affecté à l'exercice subséquent correspond à l'écart entre :

- le total de l'allocation établie **à la section C des règles budgétaires pour les investissements de l'année scolaire 2026-2027**; et
- le total des dépenses admissibles à l'allocation pour investissement.

Un écart négatif n'est pas affecté à l'exercice subséquent. Le rapport financier de l'organisme scolaire contient les variations annuelles de ces allocations.

4. Établissement et versement des subventions relatives aux investissements

La présente section vise à établir les montants des subventions relatives aux investissements octroyées par le ministre et les modalités de leur versement afin de permettre aux organismes scolaires de disposer des infrastructures nécessaires à leur mission d'enseignement et d'en assurer la pérennité.

Depuis le 1^{er} avril 2023, les subventions relatives aux investissements subventionnés sont versées au comptant, plutôt que par l'entremise d'un service de dette (au rythme des remboursements en capital et des intérêts encourus jusqu'à l'échéance des emprunts).

A – Subvention pour les dépenses d'investissement

La subvention pour les dépenses d'investissement comprend les dépenses admissibles à l'allocation relative aux investissements réalisées au cours de l'exercice financier, octroyée en fonction des règles budgétaires annuelles pour les investissements, comme elle est définie à la section 3 – Calcul de l'allocation relative aux investissements.

Ces dépenses font l'objet d'un financement temporaire par l'entremise de marges de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

Les intérêts sur ces emprunts par marge de crédit et les frais afférents sont remboursés par la subvention pour les intérêts sur les emprunts par marge de crédit et pour les frais afférents (ci-dessous).

B – Subvention pour les intérêts sur les emprunts par marge de crédit et pour les frais afférents

Cette subvention comprend les intérêts sur les emprunts par marge de crédit contractés auprès du Fonds de financement et les frais afférents.

NORMES (pour A et B)

Conditions préalables au versement de la subvention

1. La subvention est versée lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) une allocation d'investissement a été consentie conformément aux règles budgétaires annuelles pour les investissements et au Plan québécois des infrastructures, selon les conditions d'autorisation qui y sont prévues;
 - b) les dépenses sont admissibles à l'allocation pour investissement;
 - c) les dépenses ont été réalisées;
 - d) les dépenses sont admissibles à un emprunt;
 - e) les montants nécessaires au versement des subventions pour les dépenses admissibles, les intérêts et les frais afférents sont prévus aux crédits de l'exercice financier.

2. Objet de la subvention

- a) Le montant de la subvention accordée pour les dépenses d'investissement couvre les dépenses d'investissement admissibles à l'allocation réalisées au cours de l'exercice financier.
- b) Le montant de la subvention pour les intérêts sur les emprunts par marge de crédit et pour les frais afférents couvre les intérêts sur les emprunts par marge de crédit contractés auprès du Fonds de financement ainsi que les frais afférents.

3. Versement des subventions

- a) Le versement de la subvention pour les intérêts sur les emprunts par marge de crédit et les frais afférents et le versement de la subvention en remboursement des emprunts par marge de crédit sont effectués par le Ministère, pour et à l'acquit de l'organisme scolaire, au Fonds de financement.
 - i) Mensuellement, le Ministère verse au Fonds de financement le montant correspondant au solde des intérêts des emprunts par marge de crédit en date du dernier jour du mois précédent, à la suite de la réception de la facture émise par le Fonds de financement.
 - ii) Quelques fois par année, le Ministère verse au Fonds de financement le montant correspondant généralement à 100 % du solde des marges de crédit en date du dernier jour du mois précédent¹.

4. Particularité du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (CGTSIM)

- a) Les dépenses en immobilisations des centres de services scolaires et des commissions scolaires de l'île de Montréal sont regroupées aux fins de financement par marge de crédit au CGTSIM.
- b) Les emprunts par marge de crédit sont contractés par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal auprès du Fonds de financement et documentés afin qu'un suivi des tranches de dette attribuables à chacun des centres de services scolaires et chacune des commissions scolaires de l'île de Montréal puisse être assuré.

C – Subvention pour le service de la dette en cours, émis avant le 1^{er} avril 2023

Les subventions versées en remboursement de service de dette, accordées pour les dépenses d'investissement admissibles financées à long terme avant le 1^{er} avril 2023 et toujours en cours, se poursuivent jusqu'à l'échéance de la dette.

NORMES

- 1. Les intérêts sur ces emprunts et les frais afférents font l'objet d'une subvention. Celle-ci correspond au montant total des intérêts et des frais prévus au calendrier de remboursement des emprunts à long terme pour l'exercice financier visé.

¹ Les dates de lecture du solde des marges de crédit ainsi que le nombre annuel de versements peuvent varier en fonction du contexte propre à un exercice financier.

2. Les remboursements en capital de ces emprunts sont déduits de la subvention d'investissement à recevoir, déjà comptabilisée dans les états financiers des organismes scolaires.
3. Le versement des subventions pour le paiement des intérêts et des frais afférents ainsi que le versement pour les remboursements en capital sont effectués par le Ministère, pour et à l'acquit de l'organisme scolaire, au Fonds de financement, en fonction du calendrier de remboursement établi par le Fonds de financement lors de l'émission.
4. À l'échéance de la dette à long terme contractée avant le 1^{er} avril 2023, s'il subsiste un solde en capital sur cette dette, la subvention sera versée directement au Fonds de financement, pour et à l'acquit de l'organisme scolaire, pour solder la totalité du capital.
5. Lorsque le versement de subvention requis pour le paiement du solde en capital de cette dette n'est pas effectué par le Ministère à la date d'échéance, ce solde doit alors être financé par marge de crédit auprès du Fonds de financement par l'organisme scolaire, tant que le versement n'est pas effectué par le Ministère. Le montant de la subvention est alors majoré du montant requis pour couvrir les intérêts sur l'emprunt par marge de crédit ainsi que les frais afférents à ce financement temporaire.
6. Les montants nécessaires à la subvention pour les intérêts et les frais afférents sont prévus aux crédits de l'exercice financier.

Annexe B

Critères d'utilisation de l'allocation versée pour le développement durable

- L'allocation pour le développement durable peut être répartie sur plusieurs projets.
- Les règles de répartition des sommes admissibles par projet sont les suivantes :
 - À moins d'une demande particulière du Ministère, la répartition de l'allocation par objectif et par projet est déterminée par l'organisme scolaire;
 - La liste des projets doit être déposée au Ministère pour approbation avant la réalisation des travaux.

Objectif	Travaux	Pourcentage de financement des travaux admissibles	Maximum admissible
Efficacité énergétique et réduction des gaz à effet de serre	— Remplacement des systèmes utilisant du combustible fossile (excluant le mazout – voir la ligne ci-dessous)	100 %	Minimum entre le montant requis pour obtenir une période de retour sur investissement (PRI) de cinq ans ou 2 600 \$ par tonne de CO ₂ retirée
	— Remplacement des chaudières au mazout par une autre source énergétique	100 %	Aucun maximum
	— Remplacement de systèmes de production de chaleur ou de climatisation permettant une réduction de la consommation énergétique — Achat et installation de systèmes de récupération de chaleur — Remplacement des systèmes d'éclairage — Travaux sur les composantes de l'enveloppe architecturale	100 %	Minimum entre le montant requis pour obtenir une PRI de cinq ans ou 3,43 x les économies annuelles
	— Achat et installation de systèmes de gestion de la pointe électrique et de stockage thermique	100 %	100 000 \$ par bâtiment

Objectif	Travaux	Pourcentage de financement des travaux admissibles	Maximum admissible
	— Activités visant la vérification et la mise au point de l'équipement électromécanique existant — Installation d'un système de gestion et de contrôle centralisé des équipements électromécaniques	80 %	100 000 \$ par bâtiment
	— Ajout de moyens permettant l'évitement des GES pour les nouvelles constructions	100 %	5 200 \$ par tonne de CO ₂ évitée
	— Audits énergétiques et études préliminaires	100 %	25 000 \$ par bâtiment
Économie d'eau potable	— Installation de dispositifs intelligents d'entrée d'eau — Mise en place d'un système de lecture de la consommation d'eau	100 %	Aucun maximum
	— Remplacement des urinoirs à réservoir — Remplacement des tours d'eau de refroidissement — Mise en place d'un système permettant d'utiliser les eaux pluviales pour alimenter les urinoirs et les toilettes — Tous autres travaux favorisant une économie d'eau potable dans le bâtiment	80 %	100 000 \$ par bâtiment (superficie inférieure à 5 000 m ²) 200 000 \$ par bâtiment (superficie supérieure à 5 000 m ²)
	— Tous les travaux de correction et de remplacement d'équipements de plomberie identifiés comme non conformes à la suite d'un dépistage de la présence de plomb	80 %	25 000 \$ par bâtiment

Objectif	Travaux	Pourcentage de financement des travaux admissibles	Maximum admissible
Amélioration de la qualité de l'air dans les écoles	— Détection de contamination fongique — Caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et évaluation de leur potentiel de contamination de l'air — Élaboration d'un plan d'intervention visant à corriger les problèmes identifiés lors de l'établissement du bilan de performance des mécanismes de contrôle de la qualité de l'air intérieur — Mesure de concentration de radon — Toute démarche visant à élaborer un plan pour assurer la qualité de l'air dans les bâtiments scolaires — Achat d'instruments de mesure nécessaires à la mesure de paramètres de qualité de l'air intérieur	100 %	Aucun maximum
	— Tous les travaux favorisant une amélioration de la qualité de l'air dans le bâtiment	80 %	850 000 \$ par bâtiment

Annexe C

Critères d'admissibilité et modalités d'application pour les biens endommagés

CHAPITRE I : DESCRIPTION DE LA MESURE

SECTION I : RAISON D'ÊTRE DE LA MESURE

1. Cette mesure vise l'allocation d'une subvention à un organisme scolaire¹ lorsque ses biens sont endommagés;
2. Un organisme scolaire ne peut bénéficier d'aucune autre mesure budgétaire, notamment le maintien d'actifs ou l'ajout d'espace. Toutefois, il peut bénéficier de cette mesure budgétaire conjointement avec une autre mesure budgétaire dans la mesure où ces dernières serviront aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

SECTION II : OBJECTIF DE LA MESURE

3. Cette mesure vise à remettre en état les biens endommagés conformément aux conditions déterminées par le ministre.

SECTION III : CADRE LÉGISLATIF

4. L'article 474 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) permet l'octroi d'une subvention à un organisme scolaire lorsque ses biens sont endommagés, conformément aux conditions déterminées par le ministre.
5. Dans la mesure où les articles 473.1 et 474 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3), tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} juillet 2020, continuent d'avoir effet, la présente mesure s'applique.

CHAPITRE II : ADMISSIBILITÉ DES BIENS ENDOMMAGÉS

SECTION I : BIENS ENDOMMAGÉS ADMISSIBLES

6. Les biens immobiliers dont l'organisme scolaire est propriétaire ou emphytéote.
7. Les biens mobiliers qui sont :
 - a) la propriété de l'organisme scolaire, sous réserve, dans le cadre d'un programme de formation professionnelle² :
 - i. des biens mobiliers et des animaux qui sont loués et qui ne sont admissibles à aucune assurance;
 - ii. de la nourriture achetée aux fins d'offrir ce programme;

¹ Dans le but d'alléger le texte, l'expression « organisme scolaire » est employée pour désigner « un centre de services scolaire, une commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ».

² Il doit s'agir d'un programme de formation professionnelle autorisé par le Ministère et menant à un diplôme délivré par le ministre.

- b) détenus ou non dans un immeuble¹ de l'organisme scolaire;
- c) nécessaires aux fins des activités de l'organisme scolaire.

SECTION II : BIENS ENDOMMAGÉS NON ADMISSIBLES

- 8. Les meubles et immeubles excédentaires de l'organisme scolaire loués ou prêtés en entier à un ou plusieurs locataires autres qu'un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- 9. Les modulaires qui ne sont pas la propriété de l'organisme scolaire;
- 10. Les bateaux, les aéronefs et les véhicules routiers au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2);
- 11. L'argent, les effets négociables, les titres et autres documents de valeur;
- 12. Les biens personnels des élèves, des enseignants et de toute autre personne se trouvant dans l'immeuble;
- 13. Le bris mécanique des équipements lourds, des équipements roulants et des véhicules routiers.

CHAPITRE III : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

SECTION I : CONDITIONS GÉNÉRALES PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

- 14. L'organisme scolaire, dès qu'il constate des dommages dont la somme des dépenses d'investissement et de fonctionnement est supérieure à 17 500 \$, doit :
 - a) prendre les mesures qui s'imposent afin de protéger les biens et de minimiser les dégâts, conformément au chapitre VII. Dans le cas où ces mesures ne seraient pas mises en application, l'admissibilité des dépenses devra excéder 27 500 \$;
 - b) transmettre au Ministère, à indemnisation@education.gouv.qc.ca, avec copie conforme à son chargé de projet du Ministère, les renseignements suivants :
 - i. le nom et les coordonnées de son répondant;
 - ii. le nom et le code-bâtiment de l'immeuble concerné;
 - iii. la nature des dommages;
 - iv. une estimation sommaire des coûts, qui doit être supérieure à 17 500 \$;
 - v. un plan réduit du bâtiment en délimitant le secteur endommagé, le cas échéant;
 - vi. des précisions pertinentes à l'égard des circonstances et de la portée des dommages;
 - vii. les mesures de relocalisation temporaire des élèves et du personnel envisagées ou prises, le cas échéant;

¹ Un immeuble est un bâtiment ou un terrain, y compris les aménagements existants du terrain.

- c) retenir les services d'un expert en sinistre¹ qui doit :
 - i) remplir son mandat conformément au chapitre VIII;
 - ii) répondre aux directives additionnelles du Ministère, le cas échéant;
- d) retenir, le cas échéant, après autorisation du ministre, les services d'un professionnel, notamment d'un architecte ou d'un ingénieur, qui doit transmettre un rapport à l'organisme scolaire :
 - i) dans un délai de 90 jours suivant l'autorisation du ministre;
 - ii) comprenant la portée des travaux à exécuter et une évaluation de leur coût;
- e) répondre aux directives additionnelles du Ministère, le cas échéant;
- f) collaborer en :
 - i) facilitant l'accès aux lieux des biens endommagés;
 - ii) fournissant les renseignements ou documents demandés;
 - iii) prenant les dispositions pour conserver tout équipement susceptible de déterminer la cause des biens endommagés.

SECTION II : CONDITIONS SPÉCIFIQUES LORSQU'UN RECOURS JUDICIAIRE PEUT ÊTRE ENVISAGÉ

15. Dès que l'organisme scolaire constate qu'un recours judiciaire peut être envisagé, il doit transmettre :

- a) une mise en demeure au tiers présumé responsable, et ce, préalablement à une demande d'aide financière au Ministère²;
- b) avec sa demande d'aide financière, les documents énumérés au chapitre IX à indemnisation@education.gouv.qc.ca.

16. Le Ministère est le seul à pouvoir déterminer si des procédures judiciaires doivent être intentées contre tout tiers présumé responsable des biens endommagés, conformément à la présente mesure.

SECTION III : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

17. La présentation d'une demande d'aide financière :

- a) doit être dûment remplie dans le portail [CollecteInfo](#) et transmise au Ministère au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle les dommages sont constatés;
- b) doit être accompagnée de tous les documents mentionnés au chapitre VIII et, le cas échéant, de ceux mentionnés au chapitre IX, et transmise à indemnisation@education.gouv.qc.ca;

¹ À défaut d'avoir accès à un expert en sinistre, l'organisme scolaire est invité à communiquer avec le Ministère pour obtenir des directives additionnelles.

² Lorsque le tiers est une municipalité, la mise en demeure doit être transmise au plus tard dans un délai de 15 jours suivant les dommages au sens de l'article 585 de la *Loi sur les cités et villes* ainsi qu'en vertu de l'article 1112.1 du *Code municipal*.

c) fait l'objet :

- i) d'un accusé de réception;
- ii) d'une analyse préliminaire par le Ministère pour déterminer s'il recommande ou non le besoin de réfection, de reconstruction ou de remplacement des biens endommagés et, à cette fin :
 - des informations supplémentaires peuvent être exigées;
 - dans le cas où la perte des biens endommagés est majeure¹, l'analyse est effectuée également à partir des critères d'analyse prévus pour les mesures d'ajout d'espace.

CHAPITRE IV : DÉPENSES ADMISSIBLES

SECTION I : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

18. Les dépenses admissibles doivent être :

- a) supérieures à un montant total de 17 500 \$;
- b) postérieures à la date où le dommage est constaté;
- c) facturées au nom de l'organisme scolaire;
- d) payées par l'organisme scolaire;
- e) justifiées à la demande du Ministère.

SECTION II : DÉTAILS SUR LES DÉPENSES

19. Lorsque le Ministère reconnaît le besoin de réfection, de reconstruction ou de remplacement des biens endommagés, les dépenses admissibles en investissement sont :

- a) les travaux de réfection, de reconstruction ou de remplacement de l'immeuble endommagé, y compris les travaux de mise aux normes minimales légales et le coût du permis de construction;
- b) le remplacement d'un bien meuble endommagé (mobilier, appareillage, outillage, stocks initiaux);
- c) la réparation ou le remplacement :
 - i) de l'équipement lourd et du matériel roulant en fonction de la dépréciation du bien;
 - ii) du matériel didactique, utilisé à des fins pédagogiques et justifié par l'organisme scolaire;

¹ Un bien endommagé majeur est un bien qui n'est plus en mesure de servir dans sa majeure partie, ou dans sa totalité, dans un avenir immédiat, en raison duquel il est nécessaire de relocaliser les élèves et le personnel et dont le coût de réfection est plus élevé que le coût de reconstruction ou de remplacement.

- iii) de l'équipement informatique et électronique;
 - iv) des œuvres d'art jusqu'à concurrence de 50 % des dépenses admissibles, sous réserve de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics;
 - d) les travaux effectués spécifiquement pour la réparation des biens endommagés admissibles par :
 - i) un prestataire de services;
 - ii) le personnel de l'organisme scolaire en temps supplémentaire;
 - e) un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de cette mesure peut être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés, conformément à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹;
 - f) le montant des taxes non remboursé sur les dépenses énumérées précédemment.
20. Lorsque le Ministère ne reconnaît pas le besoin de réfection, de reconstruction ou de remplacement du bien immobilier, les dépenses en investissement admissibles sont le remplacement :
- a) des biens meubles (mobilier, appareillage, outillage, stocks initiaux);
 - b) du matériel didactique utilisé à des fins pédagogiques et justifié par l'organisme scolaire;
 - c) de l'équipement informatique et électronique.

CHAPITRE V : DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

SECTION I : DÉTAILS SUR LA TRANSMISSION DE LA DEMANDE

21. Au plus tard cent quatre-vingts (180) jours après la date de la fin des travaux², l'organisme scolaire doit :
- a) remplir le formulaire de demande de versement d'aide financière dans le portail [CollecteInfo](#);
 - b) transmettre tous les documents mentionnés au chapitre IX à indemnisation@education.gouv.qc.ca.
22. Dans le cas où le formulaire de demande de versement d'aide financière est rempli dans la période se situant :
- a) entre le cent quatre-vingtième (180^e) jour et le trois cent soixantième (360^e) jour de la fin des travaux, les dépenses admissibles doivent être supérieures à 27 500 \$;
 - b) après le délai de trois cent soixante (360) jours suivant la fin des travaux, le Ministère se réserve le droit de refuser toute demande.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

² Le calcul de la fin des travaux commence à la date du certificat de fin des travaux délivré par l'entrepreneur.

SECTION II : LETTRE DE VERSEMENT

23. Après analyse et recommandation du Ministère, une lettre de versement est transmise à l'organisme scolaire indiquant :

- a) le montant d'aide financière définitif pouvant être versé à la suite de la demande de versement;
- a) une ventilation des dépenses de fonctionnement et d'investissement;
- b) le fait que l'aide financière est versée conformément aux conditions et aux modalités figurant au chapitre XI.

CHAPITRE VI : MESURES À METTRE EN ŒUVRE PAR L'ORGANISME SCOLAIRE POUR RÉDUIRE LE NIVEAU DES RISQUES DE DOMMAGES À LEURS BIENS

- 24. Graver tous les équipements de valeur (équipement informatique et électronique, outillage, etc.).
- 25. Prévoir, dans tous les immeubles, des systèmes d'alarme, dont une alarme intrusion à chaque issue, un système de détection d'incendie raccordé à une centrale externe (police, pompiers), un système de contrôle d'accès et des détecteurs de monoxyde de carbone dans les établissements où des appareils à combustion sont utilisés.
- 26. Implanter un programme d'inspection et d'entretien des systèmes mécaniques (chauffage, climatisation, etc.) et électriques des immeubles de même qu'un registre des interventions de manière à démontrer, en cas d'événement imprévu, qu'ils ont été bien entretenus.
- 27. Prendre des mesures dissuasives particulières lorsque des zones isolées, autour d'un bâtiment, s'avèrent propices à des actes de vandalisme. Ces mesures peuvent comprendre un éclairage supplémentaire ou une surveillance accrue (du service de police ou de l'organisme scolaire), des caméras de surveillance, etc.
- 28. Protéger adéquatement les têtes de gicleurs lorsqu'elles se trouvent au plafond d'un gymnase ou d'une salle d'activités physiques.
- 29. Éloigner à au moins cinq mètres du bâtiment tout objet (ex. : poubelle, table de pique-nique, cabanon, conteneur, etc.) pouvant favoriser la propagation des flammes à ce bâtiment, en cas d'incendie par vandalisme. Prévoir un système de fixation adéquat.
- 30. Modifier toute composante d'un bâtiment qui permet à toute personne d'avoir un accès à la toiture.

CHAPITRE VII : MANDAT D'UN EXPERT EN SINISTRE

31. L'expert en sinistre doit :

- a) transmettre au Ministère à indemnisation@education.gouv.qc.ca :
 - dans un délai de 48 heures, après avoir visité les lieux, un rapport préliminaire conformément à la clause 3 du présent chapitre;
 - dans un délai de 30 jours, après avoir fait enquête pour déterminer l'origine et la cause des biens endommagés, un rapport d'enquête détaillé conformément à la clause 3 du présent chapitre;
 - au fur et à mesure de l'obtention d'informations supplémentaires, les mises à jour du rapport d'enquête détaillé, conformément à la clause 3 du présent chapitre;
- b) transmettre à l'organisme scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (CGTSIM) :
 - dans un délai de 48 heures, après avoir visité les lieux :
 - un rapport préliminaire conformément à la clause 3 du présent chapitre;
 - les recommandations quant aux mesures de nettoyage des lieux et aux mesures visant à limiter les coûts de remise en état;
 - dans un délai de 30 jours, après avoir fait enquête pour déterminer l'origine et la cause des biens endommagés, un rapport d'enquête détaillé conformément à la clause 3 du présent chapitre;
 - au fur et à mesure de l'obtention d'informations supplémentaires, les mises à jour du rapport d'enquête détaillé, conformément à la clause 3 du présent chapitre;
- c) prendre les mesures nécessaires pour que soient conservées les preuves entourant l'origine des biens endommagés pour une période d'un an suivant la fin du recours judiciaire, le cas échéant.

32. Le rapport préliminaire doit comprendre minimalement les informations suivantes :

- a) l'endroit des biens endommagés;
- b) la date des biens endommagés;
- c) la nature de l'événement;
- d) l'évaluation sommaire des dommages et des coûts de travaux;
- e) la date à laquelle le mandat a été confié;
- f) une mise en contexte des circonstances de la perte;
- g) l'information sur les possibilités de recours contre un ou des tiers.

33. Le rapport détaillé et ses mises à jour subséquentes doivent comprendre :

- a) les circonstances détaillées de la perte;
- b) les témoignages, y compris les coordonnées de chaque témoin :
 - les premiers arrivants sur les lieux du sinistre, notamment les employés et les témoins ayant constaté l'événement;
 - le directeur des incendies de la ville ou de la municipalité concernée pour établir les circonstances entourant la découverte des dommages et les mesures prises pour combattre l'incendie, le cas échéant;
 - l'enquêteur du service de police impliqué pour déterminer s'il s'agit d'un événement de nature accidentelle ou criminelle et pour obtenir tout renseignement relatif aux responsables des dommages, le cas échéant;
 - toute tierce partie, notamment les parents d'enfants impliqués, des entrepreneurs ou des visiteurs des lieux pouvant avoir une part de responsabilité dans le dommage, le cas échéant;
 - les coordonnées des assureurs en responsabilité civile de toute personne physique ou morale présumée fautive ainsi que les dates auxquelles elle a été informée qu'elle devrait en avvertir son assureur;
- c) les photographies des lieux endommagés;
- d) un tableau suggérant l'amortissement pour chaque équipement lourd ou matériel roulant endommagé, le cas échéant.

CHAPITRE VIII : DOCUMENTS À TRANSMETTRE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE¹

Délais	Documents
1. Au plus tard 90 jours après la date à laquelle le dommage est constaté	a) Formulaire de demande d'aide financière b) Un plan réduit de l'immeuble en délimitant le secteur endommagé, le cas échéant c) Photos numériques de l'état des biens endommagés d) Rapport préliminaire de l'expert en sinistre e) Estimation des coûts du projet
2. Tout au long des travaux	a) Photos, si jugées pertinentes par l'organisme scolaire b) Rapport de police et d'incendie, si applicable c) Rapport d'ingénieur ou d'expert, si applicable d) Rapport de suivi de l'expert en sinistre ou de tout autre expert e) Documents supplémentaires pour les biens endommagés majeurs : – le rapport d'architecte ou d'ingénieur confirmant la perte totale du bien – les explications ou argumentaires qualitatifs; supplémentaires à considérer lors de l'analyse du besoin de reconstruction, de remplacement et de réfection, s'il y a lieu
3. Au plus tard 180 jours après la fin des travaux	a) Certificat de fin des travaux b) Formulaire de demande de versement de l'aide financière c) Pièces justificatives d) Factures payées par l'organisme scolaire e) Rapport final de l'expert en sinistre

¹ Le Ministère se réserve le droit de demander tout document supplémentaire qu'il juge important.

CHAPITRE IX : DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE LORSQU'UN RECOURS JUDICIAIRE PEUT ÊTRE ENVISAGÉ¹

Délais	Documents relatifs
1. Au moment de la demande	À un prestataire de services de l'organisme scolaire ou du CGTSIM : a) Appel d'offres public ou sur invitation pour les services professionnels, le cas échéant b) Procès-verbal de l'ouverture des soumissions, le cas échéant c) Soumission retenue, le cas échéant d) Contrat de services professionnels conclu entre l'organisme scolaire ou le CGTSIM et le prestataire de services e) Contrat d'assurance du ou des tiers f) Contrats avec les sous-traitants, le cas échéant g) Contrat d'assurance des sous-traitants, le cas échéant h) Tous les plans et devis en lien avec le bien endommagé, le cas échéant i) Tous les plans d'architecte ou d'ingénieur, le cas échéant j) L'avis de fin des travaux ou tout autre document attestant la fin des travaux, le cas échéant Aux biens endommagés : a) Toute mise en demeure transmise à chaque tiers b) Tout rapport ou document (y compris photos ou vidéos) que détient l'organisme scolaire ou le CGTSIM ou par toute autre personne c) Tous les échanges entre l'organisme scolaire ou le CGTSIM et les autres parties, notamment : • les avis donnés aux parties afin de les informer de l'évolution de la situation • le refus de la ou des parties de procéder aux travaux correctifs, le cas échéant • la réponse d'une ou des parties niant sa ou leur responsabilité
2. Au plus tard 15 jours à compter de la signature du contrat	Aux travaux correctifs : a) Appel d'offres public ou sur invitation pour les services professionnels, le cas échéant b) Soumission retenue, le cas échéant c) Contrat de services professionnels conclu entre l'organisme scolaire ou le CGTSIM et le prestataire de services d) Contrat d'assurance du ou des tiers e) Contrats avec les sous-traitants, le cas échéant f) Contrat d'assurance des sous-traitants, le cas échéant

¹ Le Ministère se réserve le droit de demander tout document supplémentaire qu'il juge nécessaire.

CHAPITRE X : CONDITIONS ET MODALITÉS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

34. Afin de bénéficier de l'aide financière, l'organisme scolaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- a) utiliser l'aide financière allouée exclusivement pour remettre en état les biens endommagés tels qu'ils existaient avant le dommage, conformément aux conditions déterminées par le ministre;
- b) respecter les lois et règlements qui lui sont applicables;
- c) procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services et de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1), à moins d'une exception prévue dans la loi;
- d) fournir au ministre les documents prévus aux chapitres VIII et IX, le cas échéant;
- e) conserver tous les documents relatifs à la demande d'aide financière pour une durée minimale de cinq (5) ans après la date de la fin du dernier versement.

Annexe D

Algorithme de répartition du montant relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique

L'allocation est déterminée à partir de l'un des calculs suivants :

— Si la période de retour sur l'investissement (PRI) du projet se situe entre 7 et 15 ans :

$$\text{Allocation} = \text{Coût net du projet} \times (0,0282 \times \text{PRI} - 0,1941)$$

— Si la PRI du projet est supérieure à 15 ans :

$$\text{Allocation} = \text{Économies annuelles prévues} \times 3,43$$

Par ailleurs, le calcul de l'allocation considère :

- le coût net du projet ou le coût total des travaux, moins les aides financières provenant d'autres sources;
- la PRI du projet ou du coût net du projet, divisée par le montant de l'économie financière annuelle;
- l'allocation finale déterminée par le Ministère, un an après la fin des travaux, sur production, par l'organisme scolaire, d'un rapport signé par un professionnel. Ce rapport doit préciser :
 - le coût réel des travaux, y compris les honoraires professionnels;
 - les montants d'aide financière obtenus de tierces parties ou rattachés à d'autres mesures (maintien des bâtiments, résorption du déficit de maintien, réfection et transformation des bâtiments);
 - l'économie réelle obtenue après normalisation pour que soit prise en compte une année météorologique moyenne et pour que l'effet des modifications tarifaires d'énergie soit corrigé;
- le montant de l'aide financière qui ne peut excéder celui précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

SECTION D

ANNEXES DES RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

Annexe 1

Droits de scolarité pour certains élèves non-résidents du Québec

Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 4) vise uniquement les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada¹. Il précise, au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après la « LIP »), la personne considérée comme un résident du Québec.

L'article 216 de la LIP précise qu'un organisme scolaire doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, exiger des droits de scolarité pour l'élève **qui n'est pas un résident du Québec**, au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*, et **qui n'a pas droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation en vertu de l'article 3.1 de la LIP**.

La présente annexe prévoit les droits de scolarité exigibles pour les élèves internationaux et pour les élèves citoyens canadiens et résidents permanents non-résidents du Québec pour l'année scolaire concernée ainsi que les catégories de personnes exemptées de ces droits de scolarité² pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027. De plus, le *Guide administratif relatif aux dossiers et aux droits de scolarité exigés des élèves en provenance de l'extérieur du Québec à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions* établit certaines modalités de gestion.

Les modifications apportées à la LIP le 1^{er} juillet 2018 par la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire* (L.Q. 2017, chapitre 23), communément désignée sous le nom de « loi n° 144 », ont notamment eu pour effet d'accorder le droit à la gratuité des services éducatifs et de formation à certains élèves qui ne sont pas des résidents du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

Plus précisément, l'article 3.1 de la LIP accorde désormais le droit à la gratuité de ces services **jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans ou de 21 ans dans le cas d'un élève handicapé**, aux élèves non-résidents du Québec suivants :

- l'élève dont le titulaire de l'autorité parentale demeure de façon habituelle au Québec (paragraphe 1 du premier alinéa);
- l'élève handicapé majeur demeurant de façon habituelle au Québec (paragraphe 2 du premier alinéa);
- l'élève se trouvant dans l'une des situations déterminées dans le *Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs* (décret n° 722-2019) (paragraphe 3 du premier alinéa).

L'expression « demeure de façon habituelle au Québec » employée dans cet article doit être interprétée largement et sans égard aux dispositions du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

¹ Les personnes qui ont un statut d'Indien accordé par le gouvernement fédéral canadien sont considérées comme des citoyens canadiens.

² Conformément à l'article 473 de la LIP.

A – Élèves internationaux

Aux fins de la présente annexe est considérée comme « élève international » toute personne n'ayant ni la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent au sens des lois et de la réglementation fédérales sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté et qui est non visée par les dispositions de l'article 3.1 de la LIP et du règlement correspondant.

Droits de scolarité

Les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement, présentés ci-dessous, sont ceux de l'année scolaire 2026-2027. Les droits de scolarité pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (en \$)
Maternelle 4 ans à demi-temps	4 258 ¹
Maternelle 4 ans à temps plein et 5 ans et enseignement primaire (élève ordinaire)	7 412
Enseignement secondaire général (jeunes – élève ordinaire)	9 268
Élève handicapé (éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	26 264
Formation générale des adultes	9 268 ²
Formation professionnelle	Selon le programme ³

Le tarif en formation professionnelle est établi en fonction du programme choisi par l'élève. Il correspond à la somme du montant déterminé à l'aide de la méthode retenue pour les cours en mode présentiel de la formation professionnelle et du montant par élève pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage (MAO) du programme.

Les droits de scolarité demandés pour les autres services de formation à la formation professionnelle, soit la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), l'évaluation des acquis et des compétences (examen seulement), les examens de reprise, la formation à distance, le programme menant à une attestation d'études professionnelles, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études correspondent aux montants unitaires précisés à la section A du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Pour la formation générale des adultes, les droits de scolarité demandés pour la passation du test de développement général (TDG) ou la reconnaissance des acquis extrascolaires correspondent aux montants unitaires précisés à la section A du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

¹ Soit 144 demi-journées ou plus.

² La tarification est réduite à 80 % de ce montant pour la personne inscrite à la formation à distance.

³ Les montants par élève, par programme, pour la formation professionnelle, sont présentés à l'annexe E du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Exemptions des droits de scolarité

Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont exemptées des droits de scolarité normalement exigés des élèves internationaux :

Protocole

1. Les personnes suivantes, titulaires d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec, dans le cadre d'études à temps partiel¹ uniquement, soit :
 - a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;
 - c) un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
 - d) un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou un employé consulaire d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
 - e) un membre d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement du Québec relative à son établissement au Québec;
 - f) un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du chef de la représentation permanente;
 - g) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
 - h) un employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement du Québec relatif à son établissement au Québec, pour la durée de son emploi.
2. Le conjoint des personnes visées aux sous-paragraphes a) à h) et leurs enfants à charge, inscrits comme tels au Protocole du gouvernement du Québec et qui se sont vu délivrer une attestation en vue de suivre un programme d'études.
3. Une personne visée au paragraphe 2 obtenant, malgré la cessation des fonctions de la personne mentionnée au paragraphe 1, une prolongation du Protocole du gouvernement du Québec lui permettant de poursuivre ses études à temps plein dans le même programme, au sein du même établissement où elle était inscrite, et ce, pour terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.

¹ Il s'agit d'études à temps partiel comme cela est défini dans le document [Services et programmes d'études : formation générale des adultes du ministère de l'Éducation](#).

Travailleurs, étudiants et leurs dépendants

4. Le conjoint ou l'enfant à charge du ressortissant étranger dont le but principal du séjour au Québec est d'y travailler, et titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27). Le permis de travail doit correspondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) il est valide pour une période de plus de six mois et comporte obligatoirement le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au Québec (permis de travail dit « fermé »);
 - b) il porte la mention « postdiplôme » (une indication quant au caractère postdiplôme de ce permis figure dans la section « Observations/Remarks »);
 - c) il s'agit d'un « permis de travail ouvert transitoire » portant le code 27 (demande au Canada du droit d'établissement), devant être accompagné d'un certificat de sélection du Québec (CSQ).
5. Le conjoint et l'enfant à charge d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27).
6. Un enfant à la charge d'un titulaire de permis de travail parmi ceux mentionnés au paragraphe 4 ou d'un permis d'études, fréquentant un établissement d'enseignement, bien que la période de validité du permis d'études ou de travail du titulaire ait pris fin il y a moins d'un an.
7. Un enfant à la charge du titulaire d'un permis d'études. Le titulaire du permis d'études doit poursuivre une formation dans un centre de formation professionnelle ou un établissement d'enseignement supérieur situé au Québec.
8. Un enfant à la charge d'un titulaire de permis de travail visé au paragraphe 4 ou d'un permis d'études visé au paragraphe 7 ayant atteint l'âge de 22 ans, et terminant son programme de formation professionnelle, au sein du même établissement, afin de terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein. Le programme doit avoir été commencé avant l'âge de 22 ans et le permis d'études ou de travail du parent doit être valide.

Permis de séjour temporaire

9. Tout ressortissant étranger titulaire d'un permis de séjour temporaire comportant les codes 17, 27 ou 37, délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement, et suivant des cours d'alphabétisation à la formation générale des adultes, de même que l'enfant à sa charge.
10. Tout ressortissant étranger titulaire d'un permis de séjour temporaire comportant les codes 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95, délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement, de même que l'enfant à sa charge.

Demandeurs d'asile, réfugiés et cas humanitaires

11. Une personne inscrite à la formation générale des jeunes et dans l'une des situations suivantes :
 - a) être demandeur d'asile au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
 - b) avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise.
12. Une personne inscrite à des cours d'alphabétisation, et dans l'une des situations suivantes :
 - a) être demandeur d'asile au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
 - b) avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise.
13. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que son conjoint ou son enfant à charge.
14. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et possédant un certificat de sélection du Québec (CSQ), et son enfant à charge.

Programme de bourses d'excellence et d'exemptions

15. Tout élève international inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un DEP et bénéficiaire d'une exemption de droits de scolarité, accordée par l'organisme Éducation internationale en sa qualité de gestionnaire de programme du ministère de l'Éducation.
16. Tout élève international bénéficiaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves internationaux en formation professionnelle, accordée par l'organisme Éducation internationale en sa qualité de gestionnaire de programme du ministère de l'Éducation.
17. Un enfant à la charge d'une personne bénéficiaire d'une exemption de droits de scolarité dans le cadre du quota d'exemption ou d'une bourse d'excellence accordée par Éducation internationale, fréquentant un centre de formation générale des adultes ou de formation professionnelle.

Francisation

18. Tout ressortissant étranger admissible au Programme québécois d'apprentissage du français (PQAF) et adressé par Francisation Québec (FQ), du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), pour des cours et des services de francisation dans un centre d'éducation des adultes.

Autres situations

19. Tout élève international exempté par un organisme scolaire ou par le ministre de l'Éducation du paiement de droits de scolarité en vertu de l'article 216 de la *Loi*.
20. Tout ressortissant étranger titulaire d'une prescription de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ) inscrit à une formation d'appoint pour infirmière ou infirmier auxiliaire.

B – Élèves canadiens et résidents permanents non-résidents du Québec

Aux fins de la présente annexe est considérée comme « élève canadien » toute personne ayant la citoyenneté canadienne¹ ou le statut de résident permanent, sans bénéficier du statut de résident du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

Exemption de droits de scolarité exigés pour un élève canadien ou résident permanent non-résident du Québec :

1. Tout élève citoyen canadien ou résident permanent fréquentant un établissement à la formation générale des jeunes ou à la formation générale des adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire;
2. Tout élève citoyen canadien ou résident permanent exempté par un organisme scolaire ou par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du paiement de droits de scolarité en vertu de l'article 216 de la LIP.

Particularité en ce qui concerne les droits de scolarité en formation professionnelle

Pour l'année scolaire 2026-2027, les droits de scolarité pour tout élève citoyen canadien ou résident permanent fréquentant à temps plein un établissement en formation professionnelle et résidant au Québec durant sa scolarisation sont de **2 609 \$** par ETP (900 heures).

De plus, les citoyens canadiens ou résidents permanents n'ont pas à s'acquitter des droits de scolarité pour les autres services de formation à la formation professionnelle. Il s'agit, dans ce cas, des droits couvrant la reconnaissance des acquis extrascolaires, l'évaluation des acquis scolaires, la formation à distance, le programme menant à une attestation de formation professionnelle, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études.

C – Directives applicables aux deux catégories d'élèves

1. L'élève international obtenant son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant l'année scolaire se voit reconnaître ce statut pour toute l'année scolaire concernée. De plus, s'il respecte l'un des paragraphes du *Règlement sur la définition de résident du Québec*, il obtient le statut de résident du Québec.
2. Si la situation de l'élève est régularisée au plus tard le 30 juin d'une même année scolaire, les droits de scolarité perçus en trop pour l'année en cours doivent lui être remboursés. Toutefois, si un élève est scolarisé au Québec sans qu'il n'y réside ni qu'il y déménage au cours de l'année scolaire, les droits de scolarité perçus ne sont pas remboursés.
3. Aucun statut ne peut être reconnu rétroactivement au-delà de l'année scolaire en cours.

¹ Citoyen canadien ou Autochtone du Canada détenteur d'une carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une carte d'Inuit valide délivrée par la société Makivik.

4. Frais d'administration relatifs aux dossiers de certains élèves non-résidents du Québec : dans le rapport financier au 30 juin de l'année scolaire concernée, la subvention de l'organisme scolaire est diminuée des droits de scolarité perçus selon les dispositions de la présente annexe. Le Ministère récupère 90 % de ces droits perçus, 10 % étant conservés par l'organisme scolaire à titre de frais d'administration pour la gestion des dossiers de ces élèves (voir le point 9 de la section A des présentes règles budgétaires).

RÉFÉRENCE

[Guide administratif relatif aux dossiers et aux droits de scolarité exigés des élèves en provenance de l'extérieur du Québec à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions](#)

Annexe 2

Règles d'attribution des postes d'enseignants

Pour l'année scolaire concernée, l'effectif scolaire de référence est celui du 30 septembre 2008. Le calcul des groupes se fait par bâtiment et par secteur linguistique selon le modèle décrit sommairement ci-après.

Préscolaire

- 5 élèves et moins : 0,5 poste
- Plus de 5 élèves : règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 18 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure)
 - 1,02 poste par groupe attribué
- Aucun rejet, aucun dépassement

Primaire

La règle de formation de groupes est établie par école et par langue d'enseignement.

- Si le nombre d'élèves est égal ou inférieur à 10, le Ministère reconnaît un groupe.
- Si le nombre d'élèves est supérieur à 10, chaque élève représente 1/10 de groupe.
- Le nombre d'enseignants est égal au nombre de groupes majoré de 23 %, arrondi à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 0,29.
- Le total des élèves du primaire de l'organisme scolaire, divisé par le total d'enseignants calculé pour chacune des écoles, représente le rapport maître-élèves.

Secondaire, formation générale

- Une année seulement et moins de 6 élèves : ajout de 0,31 poste et considération de cette année au primaire.
- Une année seulement et 6 élèves et plus : règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure).
- Deux années (1^{re} et 2^e secondaire) : règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure).
- Trois années : règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure).

- Les élèves de la 3^e, 4^e ou 5^e secondaire ne peuvent être pris en compte avec ceux de la 1^{re} et de la 2^e secondaire dans le calcul des groupes.
- Quatre ou cinq années : application du modèle de simulation des postes d'enseignants utilisé pour les organismes scolaires visés par la *Loi sur l'instruction publique*.
- 1,46 poste par groupe
- Aucun dépassement (sauf si « quatre ou cinq années »)

Élèves handicapés ou présentant une difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Application du modèle d'allocation retenu pour l'année scolaire précédente.

Annexe 3

Annexe retirée pour l'année scolaire 2026-2027

Annexe 4

Autres sources de rémunération des enseignants

Codes PEROS utilisés¹

Source de rémunération	Codes PERCOS
Rémunération de base (dénominateur)	100, 111, 120, 130, 140, 141, 171, 172, 201, 202, 220, 221, 301, 421, 422, 431, 432, 433, 441, 450, 451, 452, 453 et 454
Congés de maladie monnayables des années précédentes	212 et 222
Assurance salaire	401, 402, 403 et 428
Droits parentaux	171, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 430, 434, 435, 437, 460 et 461
Suppléments aux accidents de travail	404 et 405
Primes de responsabilité	306 et 374
Primes d'éloignement	320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 340, 341, 342, 344 et 345

Congés de maladie monnayables des années précédentes et de l'année courante

Un taux propre à chaque organisme scolaire, établi sur une moyenne de trois ans, est retenu.

Assurance salaire

— Normalisation, secteur de la formation générale des jeunes

Une moyenne sur trois ans est établie sur la base des données des trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3 et année concernée – 4). De plus, au secteur des jeunes, lorsque le taux moyen obtenu est supérieur à 2,40 %, il y a normalisation. Cette dernière, basée sur la proportion des enseignants de l'organisme scolaire âgés de 50 ans et plus, se fait comme suit.

1. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est inférieur ou égal à 1,80 %, le taux appliqué est de 1,80 %.
2. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est supérieur à 1,80 %, mais inférieur ou égal à 2,40 %, le taux appliqué est celui de l'organisme scolaire.
3. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est supérieur à 2,40 %, le taux appliqué est calculé ainsi :
 - a) d'abord, la proportion d'enseignants âgés de 50 ans et plus de l'organisme scolaire est calculée à partir des données sur les enseignants consignées dans le fichier PERCOS au 30 septembre de l'année scolaire précédente (celles utilisées pour déterminer le salaire de base);
 - b) ensuite, cette proportion propre à l'organisme scolaire est comparée à la proportion maximale observée dans le réseau au 30 septembre de l'année scolaire précédente. Le facteur de normalisation est obtenu en divisant le premier taux par le second;

¹ Une description de chaque code de rémunération est présentée dans le guide PERCOS.

- c) le taux normalisé représente la somme de 2,40 % et de l'écart entre le taux moyen¹ de l'organisme scolaire et 2,40 %, multiplié par le facteur de normalisation précédemment expliqué.

— Normalisation, secteur de la formation générale des adultes

Une moyenne sur trois ans est établie sur la base des données des trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3 et année concernée – 4). De plus, au secteur de la formation générale des adultes, lorsque le taux moyen obtenu est supérieur à 3,0 %, il y a normalisation. Cette dernière, qui est basée sur la proportion des enseignants de l'organisme scolaire âgés de 50 ans et plus, se fait comme suit.

1. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est inférieur ou égal à 1,45 %, le taux appliqué est de 1,45 %.
2. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est supérieur à 1,45 %, mais inférieur ou égal à 3,0 %, le taux appliqué est celui de l'organisme scolaire.
3. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est supérieur à 3,0 %, le taux appliqué est calculé ainsi :
 - a) la proportion d'enseignants âgés de 50 ans et plus de l'organisme scolaire est calculée à partir des données sur les enseignants consignées dans le fichier PERCOS de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (celles utilisées pour déterminer le salaire de base);
 - b) ensuite, cette proportion propre à l'organisme scolaire est comparée à la proportion maximale observée dans le réseau au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. Le facteur de normalisation est obtenu en divisant le premier taux par le second;
 - c) le taux normalisé représente la somme de 3,0 % et de l'écart entre le taux moyen² de l'organisme scolaire et 3,0 %, multiplié par le facteur de normalisation précédemment expliqué.

— Normalisation, secteur de la formation professionnelle

Une moyenne sur trois ans est établie sur la base des données des trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3 et année concernée – 4). De plus, au secteur de la formation professionnelle, lorsque le taux moyen obtenu est supérieur à 3,0 %, il y a normalisation. Cette dernière, qui est basée sur la proportion des enseignants de l'organisme scolaire âgés de 50 ans et plus, se fait comme suit.

1. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est inférieur ou égal à 1,45 %, le taux appliqué est de 1,45 %.
2. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est supérieur à 1,45 %, mais inférieur ou égal à 3,0 %, le taux appliqué est celui de l'organisme scolaire.

¹ Le taux moyen de l'organisme scolaire est plafonné à 3,60 %.

² Le taux moyen de l'organisme scolaire est plafonné à 4,0 %.

3. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est supérieur à 3,0 %, le taux appliqué est calculé ainsi :
 - a) d'abord, la proportion d'enseignants âgés de 50 ans et plus de l'organisme scolaire est calculée à partir des données sur les enseignants consignées dans le fichier PERCOS de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (celles utilisées pour déterminer le salaire de base);
 - b) ensuite, cette proportion propre à l'organisme scolaire est comparée à la proportion maximale observée dans le réseau au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. Le facteur de normalisation est obtenu en divisant le premier taux par le second;
 - c) le taux normalisé représente la somme de 3,0 % et de l'écart entre le taux moyen¹ de l'organisme scolaire et 3,0 %, multiplié par le facteur de normalisation précédemment expliqué.

Droits parentaux

À la suite de l'implantation du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), les organismes scolaires bénéficient d'une diminution du coût des droits parentaux pour les enseignants admissibles. La diminution est estimée à 57 %, comme calculée. Pour cette raison, les montants rapportés aux codes PERCOS 410, 411 et 430 (enseignants admissibles au RQAP pour les congés de maternité et d'adoption) sont considérés à 43 % pour que cette réalité soit reflétée. Les montants recensés aux codes 460 et 461 sont considérés à 100 % puisqu'ils représentent les coûts réels à la suite de l'implantation du RQAP.

De plus, les vacances annuelles des enseignantes en retrait préventif ne sont pas couvertes par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). En conséquence, le financement du Ministère est le suivant :

1. La rémunération salariale annuelle moyenne des enseignantes ayant eu une occurrence au code de rémunération 414 du fichier PERCOS est générée à partir de la grille salariale et du profil (scolarité/expérience) des enseignantes en cause.
2. Cette rémunération salariale annuelle moyenne est ensuite divisée successivement par 260 jours de travail pour obtenir le salaire quotidien moyen sans vacances annuelles et par 200 jours de travail pour obtenir le salaire quotidien moyen avec vacances annuelles. La différence entre ces deux salaires quotidiens (avec et sans vacances) représente le montant moyen permettant de couvrir les vacances annuelles.
3. Ce dernier montant quotidien moyen est multiplié par le nombre de jours rapportés au code de rémunération 414 pour que le montant total pour la compensation à cet égard soit obtenu.
4. Ce calcul est fait pour les trois dernières années scolaires disponibles dans le fichier PERCOS (les trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3 et année concernée – 4)). Enfin, les montants totaux obtenus par année sont additionnés aux montants pour droits parentaux initialement établis.

¹ Le taux moyen de l'organisme scolaire est plafonné à 4,0 %.

Suppléments aux accidents de travail

Le taux retenu représente la moyenne provinciale obtenue à cet égard. Il s'applique à chaque organisme scolaire.

Primes de responsabilité

Les montants considérés pour que soient établis les taux retenus représentent la dépense déclarée au bloc de la rémunération du fichier PERCOS à titre de supplément annuel pour un enseignant responsable d'un immeuble (ce qui exclut les primes pour chef de groupe). Un taux moyen, calculé sur trois ans et propre à chaque organisme scolaire, est appliqué.

Les taux retenus pour les autres sources de rémunération des enseignants sont appliqués à la somme du salaire moyen de base de l'année scolaire concernée et du montant lié à l'absentéisme.

Primes d'éloignement

Ces montants, qui sont propres à chacun des organismes scolaires concernés, représentent une moyenne établie sur trois ans.

Annexe 5

Montants propres au Centre de services scolaire du Littoral pour l'année scolaire 2026-2027 – Règles budgétaires de fonctionnement et d'investissement

(en dollars)

Règles budgétaires de fonctionnement	
	Montant
Formation générale des jeunes – Montant par élève pour l'allocation de base pour le personnel enseignant	
Maternelle 4 ans à demi-temps	9 820
Maternelle 4 ans à temps plein	20 001
Maternelle 5 ans	20 156
Primaire	19 368
Secondaire	24 742
Enfant scolarisé à la maison ¹	2 096
Autres montants liés à la maternelle 4 ans à temps plein	
Montant par élève pour l'aide aux parents	217
Montant par classe pour la ressource additionnelle	32 417
Formation générale des jeunes – Rapport maître-élèves²	
Maternelle 4 ans à demi-temps	14,30420
Maternelle 4 ans à temps plein	7,15210
Maternelle 5 ans à temps plein	6,96900
Enseignement primaire	7,25260
Enseignement secondaire	5,67740
Formation générale des adultes – Montant par élève	
Personnel enseignant	15 823
Encadrement pédagogique	1 008
Personnel de soutien	4 703
Ressources matérielles	821

¹ En vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par l'organisme scolaire ou à sa demande, est équivalente à ce qui est offert ou vécu à l'école. Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux organismes scolaires qui effectuent le suivi et l'évaluation des acquis de l'enfant scolarisé à la maison en vertu de l'article 15.4 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3).

² Les règles d'attribution des postes d'enseignants sont présentées à l'annexe 2 des présentes règles budgétaires.

Règles budgétaires pour les investissements	
	Montant
Montant pour le MAO – Montant de base	56 194
Montant pour le MAO – Montant par élève	
Éducation préscolaire et enseignement primaire	51,41
Formation générale des jeunes au secondaire	98,85
Service de garde	30,09
Acquisition de matériel didactique	Selon le besoin
Allocation pour la réfection et la transformation des bâtiments – Montant par élève	
Éducation préscolaire et enseignement primaire	71,39
Formation générale des jeunes au secondaire	130,24

